Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP	**Direction Générale de l'Alimentation** 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

CIRCULAIRE
DGPAAT/C2009-3068
DGAL/C2009-8004
Date: 17 juin 2009

Date de mise en application : immédiate

NOR : AGRT 09 11371 C

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Mise en oeuvre de la conditionnalité des aides 2009

Résumé : cette circulaire concerne les conditions réglementaires de mise en œuvre et le dispositif de contrôle sur place de la conditionnalité des aides au titre de l'année 2009. Elle complète les modalités de mise en œuvre présentées dans les fiches techniques 2009 et rappelle les missions des organismes de contrôle et de l'autorité coordinatrice de contrôle, les méthodes de sélection et de réalisation des contrôles et le mode d'établissement du taux de réduction des aides si des anomalies sont constatées. Pour les DDSV et les SRAL, cette note n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport aux notes de service relatives aux modalités de sélection et de réalisation des contrôles et n'est pas, à ce titre, un ordre de méthode les concernant.

Mots clés :conditionnalité ; environnement ; bonnes conditions agricoles et environnementales, pâturages permanents ; santé publique, santé des animaux et des végétaux ; protection animale ; exigences complémentaires en matière de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires, aides directes, développement rural, contrôles sur place, système intégré de gestion et de contrôle, FEAGA, FEADER

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM Monsieur le Président Directeur Général de l'agence de services et de paiement (ASP) M. le Directeur de l'ODEADOM	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les Secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM Mmes et MM. les Directeurs départementaux des services vétérinaires Mmes et MM. les Directeurs des services vétérinaires des DOM Monsieur le Directeur Général de FranceAgriMer

Bases juridiques :

Règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no
Règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;
Règlement (CE) n 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en agriculteurs ;
Règlement (CE) n 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Règlement (CE) n 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;
Code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), l'article D. 664-17 et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) ;
Arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D.615-46, D615-48 à D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation et d'entretien des terres.

Personnes à contacter :

Thème	Structure	Personne à contacter
Coordination de la conditionnalité	DGPAAT/ SPA / SDEA/ Bureau des soutiens directs	sylvie.ribault@agriculture.gouv.fr
Dispositif de contrôle	DGPAAT /SDG /bureau des contrôles	nicolas.cordier@agriculture.gouv.fr
Domaine « environnement »	DGPAAT / SSADD / SDBE / Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique	loic.schio@agriculture.gouv.fr
Domaine « BCAE- pâturages permanents »	DGPAAT/ SPA / SDEA/ Bureau des soutiens directs DGPAAT / SSADD / SDBE / Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique	sylvie.ribault@agriculture.gouv.fr loic.schio@agriculture.gouv.fr
Second pilier et exigences complémentaires MAE	DGPAAT / SSADD / SDBE / Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique DGPAAT/ SPA / SDEA/ Bureau des actions territoriales et agro-environnementales	loic.schio@agriculture.gouv.fr veronique.vela-rodriguez@agriculture.gouv.fr
Domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux »	DGAL / SDPPST / Bureau des Laboratoires et de la Coordination des Contrôles Officiels DGAL / SDSPA / Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux DGAL/ SDSPA / Bureau des intrants et de la santé publique en élevage DGAL / SDSPA / Bureau de la Santé Animale DGAL/ SDSSA/ Bureau des établissements de transformation et de distribution DGAL / SDSSA / Bureau des Zoonoses et de la microbiologie alimentaire DGAL/SDQPV/Bureau des biotechnologies, de la biovigilance et de la qualité des végétaux	Eric Mourey 01 49 55 58 73 Laurent Bazin 01 49 55 44 38 blacco.sdppst@agriculture.gouv.fr Laurence Grassart : 01 49 55 81 68 bbbqv.sdqpv@agriculture.gouv.fr
Domaine « protection animale »	DGAL / SDPPST / Bureau des Laboratoires et de la Coordination des Contrôles Officiels	blacco.sdppst@agriculture.gouv.fr

Convention :

Pour faciliter la lecture :
les sigles DDAF/DDEA et DDSV désignent respectivement :
- les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et les directions de l'agriculture et de la forêt,
- les directions départementales des services vétérinaires et les directions des services vétérinaires.

Le terme « aides soumises à la conditionnalité» regroupe :
- les aides directes du « premier pilier »,
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 au titre de la nouvelle OCM,
- certaines aides de développement rural: indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), engagements en mesures agroenvironnementales (MAE) souscrits à partir de 2007, aides au boisement des terres agricoles paiements sylvo-environnementaux.

L'objet de cette circulaire est de compléter l'information donnée par les fiches techniques conditionnalité 2009[1], de rappeler le contenu de la réglementation communautaire concernant les contrôles et les réductions d'aides relatifs à la conditionnalité et de présenter les modalités retenues pour l'année 2009 en application de cette réglementation. Pour les DDSV et les SRAL, cette note n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport aux notes de service relatives aux modalités de sélection et de réalisation des contrôles et n'est pas, à ce titre, un ordre de méthode les concernant.

La réalisation pratique des contrôles conditionnalité est développée dans les guides à l'usage des contrôleurs. De même, un manuel de procédure opératoire est réalisé par l'ASP.

A – RAPPEL SUR LA CONDITIONNALITE

1) La mise en œuvre de la conditionnalité

La conditionnalité des aides soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé publique, santé des animaux et des végétaux et de protection animale.

En 2009, les aides concernées par le respect de ces exigences regroupent :
- les aides couplées et découplées du premier pilier de la PAC[2] ;
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées entre le 16 octobre et le 31 décembre 2008 au titre de la nouvelle OCM[3] ;

-certaines aides de développement rural[4] (2nd pilier de la PAC) relevant de la programmation 2007-2013, à savoir :
- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
- les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la PHAE2,
- l'aide au boisement des terres agricoles,
- les paiements sylvo-environnementaux.

L'ensemble des exigences à respecter sont de deux ordres :

a) les exigences de base sont regroupées en cinq domaines de contrôle : « environnement », « BCAE - Prairies permanentes », « santé - productions végétales[5] », « santé - productions animales », « protection animale ». Elles concernent :
- les exigences réglementaires de gestion qui découlent de textes communautaires déjà en vigueur[6],

[1] http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/politique-agricole-commune/module_pac_dpu/la-conditionnalite/
[2] Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009
[3] Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008
[4] Règlement n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié
[5] Le domaine réglementaire « santé publique, santé des animaux et des végétaux » est divisé en deux domaines de contrôle spécifiques : « santé - productions végétales » regroupant les exigences de santé en matière de productions végétales et « santé - productions animales » regroupant les exigences de santé relatives aux productions animales
[6] Article 5 et annexe II du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

- les «bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) définies par les états membres sur la base des orientations communautaires[7].

Six BCAE ont ainsi été définies pour la métropole (mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental, non-brûlage des résidus de culture, diversité des assolements, prélèvements pour l'irrigation, entretien minimal des terres, maintien des terres en prairies ou pâturages permanents). Un certain nombre de dispositions sont précisées au niveau départemental par un arrêté préfectoral.
Des BCAE spécifiques à chaque DOM sont définies par arrêté préfectoral.

b) les exigences complémentaires MAE : outre les exigences de base, les exploitants qui ont souscrit une MAE à partir de 2007, doivent respecter deux exigences complémentaires portant respectivement sur la fertilisation d'une part et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part.

Le respect de ces exigences est vérifié à l'occasion des contrôles réalisés sur le domaine « environnement » (pour les pratiques de fertilisation) et sur le domaine « santé - productions végétales » (pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

Chaque domaine de contrôle est subdivisé en sous-domaines centrés autour d'une exigence réglementaire. Pour chaque sous-domaine, une grille regroupe :
- les points de contrôle,
- la liste d'anomalies potentielles à vérifier pour chacun des points de contrôle,
- la pondération de chaque anomalie en fonction de sa gravité, de son étendue et de sa persistance.

2) Le dispositif de contrôle de la conditionnalité

Chacun des domaines est contrôlé par un ou deux corps de contrôle spécifiques dans le cadre des contrôles habituels sur les exploitations :
- le domaine « environnement » (y compris les exigences complémentaires MAE relatives à la fertilisation) est contrôlé par les DDAF/DDEA[8] ;
- le domaine « BCAE – Prairies permanentes » est contrôlé par les directions régionales de l'Agence de services et de paiement (DR ASP);
- le domaine « santé - productions végétales » (y compris les exigences complémentaires MAE utilisation des produits phytopharmaceutiques) est contrôlé par les DRAAF - Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) en métropole et les DAF/Service de la Protection des Végétaux dans les DOM ;
- le domaine « santé - productions animales » est contrôlé par les DDSV. Cependant les DR ASP sont majoritairement chargées du contrôle de l'identification des bovins et des ovins-caprins ;
- le domaine « protection animale » est contrôlé par les DDSV.

Dans le cadre des contrôles « conditionnalité », une exploitation sélectionnée par un organisme de contrôle doit être contrôlée sur l'ensemble du domaine de contrôle relevant de la responsabilité de cet organisme, exigences complémentaires MAE inclues. Pour le domaine « santé - productions animales, cette règle s'applique tant que les objectifs quantitatifs spécifiques à chaque échantillon de contrôle de ce domaine ne sont pas atteints,

En règle générale, une exploitation est mise en contrôle sur un seul domaine, sauf cas manifeste de non-respect des réglementations[9]. Les domaines « santé - productions animales » et « protection animale » constituent deux domaines distincts.

Sur chaque domaine, 1% au moins des exploitations demandeuses d'aides soumises à conditionnalité et concernées par les exigences de ce domaine doivent être contrôlées. Cependant, dans le domaine « santé - productions animales », les règlements sectoriels concernant l'identification des bovins et l'identification des ovins et caprins prévoient des taux de contrôle supérieurs (5% du cheptel pour l'identification des bovins ; 3% des cheptels pour l'identification des ovins et caprins).

Afin d'assurer un pilotage efficace des contrôles conditionnalité, **la DDAF/DDEA** est chargée, sous l'autorité du Préfet, d'assurer le rôle **« d'autorité coordonnatrice des contrôles ».** A ce titre, elle :
- indique le nombre d'exploitations à contrôler pour chaque domaine et, dans le cadre du domaine santé - productions animales, pour chacun des échantillons concernés,

[7] Article 6 et annexe III du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

[8] Les DDSV contrôlent les exploitations soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

[9] Le contrôle peut aussi porter sur plusieurs domaines en cas de contrôle d'exploitations pratiquant l'assolement en commun (point 5.2.2)

- veille à ce que les différents contrôles, à effectuer sur une même exploitation, soient regroupés ou correctement répartis dans le temps.
- effectue, tout au long de la campagne de contrôle, le suivi de la coordination des contrôles ainsi que celui des flux d'informations nécessaires entre les organismes de contrôle, les organismes payeurs et l'administration centrale,
- s'assure que les différents corps de contrôles concernés lui transmettent bien les cas de non conformité relevés hors contrôle conditionnalité et pouvant être retenus au titre de la conditionnalité,
- organise régulièrement, en collaboration avec les différents organismes de contrôle, des réunions de travail avec les représentants des organisations professionnelles agricoles,
- établit, en étroite concertation avec les organismes de contrôle, des bilans réguliers de la mise en œuvre de la conditionnalité, afin de procéder à une évaluation du dispositif de la conditionnalité.

Les cas de non-conformité mentionnés dans les grilles conditionnalité constatés par le corps de contrôle compétent ou par un corps de contrôle assermenté en dehors des contrôles spécifiques à la conditionnalité, doivent être communiqués à la DDAF/DDEA pour être pris en compte dans le cadre des règles de la conditionnalité.

3) Le contrôle de l'exploitation

Dans le cas général, le contrôle de l'exploitation ne porte que sur un seul des cinq domaines de contrôle. Cependant en cas de risques graves, plusieurs domaines peuvent être contrôlés[10].

Le contrôle au titre de la conditionnalité est réalisé sur l'exploitation et porte sur les points de contrôle définis au niveau national. Son déroulement et la vérification du respect des règles s'effectuent de façon identique dans tous les départements.

En fonction de ses caractéristiques propres, l'exploitation est contrôlée sur tout ou partie des exigences du (des) domaine(s) contrôlé(s). Le contrôleur vérifie toutes les exigences qui relèvent de sa compétence (exigences de base de la conditionnalité et exigences complémentaires MAE le cas échéant). Les contrôles et leurs suites doivent être conduits **dans un esprit d'écoute et de dialogue**.

À l'issue du contrôle, le contrôleur établit un compte rendu de contrôle sur place (CRCsp) sur lequel sont notés les cas de non-conformité constatés. Seules sont retenues les anomalies qui sont directement imputables à l'exploitant et qui engagent sa responsabilité. Ces documents doivent être signés par le contrôleur et par l'exploitant qui peut faire part de ses observations sur le CRCsp. Après le contrôle, l'exploitant dispose encore d'un délai de 10 jours ouvrables après le jour du contrôle pour transmettre ses observations par écrit au corps de contrôle (fiche d'observation), qui les fera suivre à la DDAF/DDEA..

Une fois formalisé et vérifié, et notamment après prise en compte des corrections apportées aux éventuelles anomalies mineures relevées, le corps de contrôle transmet le dossier à la DDAF/DDEA, qui rédige la synthèse des différents rapports de contrôle en récapitulant l'ensemble des constats effectués sur l'exploitation et calcule, le cas échéant, le taux de réduction susceptible d'affecter le montant des aides soumises à conditionnalité.

Cette synthèse et, s'il y a lieu, le taux de réduction, applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s), sont transmis par courrier à l'exploitant.

En cas de contestation du taux de réduction que la DDAF/DDEA lui a transmis par courrier, l'exploitant dispose de plusieurs voies de recours.
- A compter de la date de notification de ce premier courrier, un délai de 14 jours ouvrables est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDAF/DDEA (procédure contradictoire).
- Au vu des éléments transmis, la DDAF/DDEA notifie à l'exploitant, par un second courrier, sa décision et, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s).
- Un délai de deux mois (jours ouvrables) à compter de la date de notification de ce second courrier est prévu pour permettre à l'exploitant de formuler, soit un recours gracieux auprès de la DDAF/DDEA, soit, si l'exploitant estime que la réglementation en vigueur a été appliquée de façon incorrecte, un recours

[10] Le contrôle peut aussi porter sur plusieurs domaines en cas de contrôle d'exploitations pratiquant l'assolement en commun (point 5.2.2)

hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.

B – LE DISPOSITIF DE CONDITIONNALITE EN 2009

En 2009, plusieurs évolutions importantes ont été apportées au dispositif de conditionnalité pour prendre en compte les évolutions du système communautaire, mieux répondre à ses exigences, simplifier et adapter la mise en oeuvre.

1) Les évolutions du système communautaire

Les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées entre le 16 octobre et le 31 décembre 2008 au titre de la nouvelle OCM sont soumises à conditionnalité. De plus, une norme « entretien des vignes » est ajoutée aux normes BCAE.

Depuis 2008, la réglementation communautaire relative à la conditionnalité des aides directes permet aux États membres de ne pas pénaliser certains cas de non-respect, sous réserve d'en vérifier la remise en conformité. Deux dispositifs distincts et complémentaires sont prévus :

- La règle conditionnalité dite règle de « *de minimis* »[11] permet de ne pas prélever les sanctions d'un montant inférieur à 100 euros. Ce dispositif a été mis en place en France dès la campagne 2008 et est maintenu en 2009,
- le dispositif de non-pénalisation des anomalies considérées comme mineures[12] du fait de leur gravité, étendue et persistance et ne constituant pas de risque direct pour la santé humaine et animale, sous réserve d'une remise en conformité validée par le service de contrôle concerné. La remise en conformité de ces anomalies mineures évite, en cas de contrôle ultérieur et de constat sur le même type d'anomalie, le relevé d'une anomalie répétée. Les fiches techniques 2009 propres à chaque domaine listent les anomalies dites « mineures » et donnent les modalités et les délais de leur remise en conformité.

2) Une simplification du calcul des sanctions

A partir de 2009, les anomalies sont pondérées directement en pourcentage, la structure des grilles et l'évaluation des cas de non conformité sur la base de leur gravité, leur étendue et leur persistance demeurant identique. Dans ce cadre :

- un pourcentage de réduction de 20% est attribué aux anomalies intentionnelles[13],
- un pourcentage de réduction de 5% est attribué aux anomalies graves[14],
- un pourcentage de réduction de 3% est attribué aux anomalies moyennes[15],
- un pourcentage de réduction de 1% est attribué aux anomalies secondaires[16] ;
- aucune réduction ne sera appliquée aux anomalies qualifiées de mineures[17] dans les fiches techniques et remises en conformité dans les délais prescrits.
 Les anomalies mineures non-remises en conformité sont considérées comme des anomalies secondaires et, à ce titre, pénalisées à 1%.

Un refus de contrôle implique la suppression des aides de l'année soumises à conditionnalité.

a) Pourcentage de réduction pour les exigences de base

Pour les exigences de base[18], le pourcentage de réduction du domaine contrôlé est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité de base pour tout le domaine[19]. Toutefois lorsque, sur le domaine contrôlé, toutes les anomalies à 3%, relatives à la conditionnalité de base et pertinentes pour l'exploitation sont retenues et en l'absence d'anomalie

11 article 23-2 du règlement (CE) n°73/209
12 article 24-2 du règlement (CE) n°73/209
13 Anomalies déjà pondérées à 20% en 2008
14 Anomalies déjà pondérées à 5% en 2008
15 Anomalies à 50 points en 2008
16 Certaines anomalies à 10 points et à 2 points en 2008
17 Certaines anomalies à 10 points et à 2 points en 2008
18 La conditionnalité de base couvre toutes les exigences du domaine excepté les exigences complémentaires MAE quand elles existent
19 Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.7)

intentionnelle, le taux de réduction du domaine est alors de 5%[20].

Lorsqu'un seul domaine est contrôlé (ce qui est la règle générale), le pourcentage de réduction du domaine contrôlé devient le taux de réduction qui sera appliqué à toutes les aides soumises à la conditionnalité et à percevoir au titre de l'année du contrôle.

Lorsque plusieurs domaines sont contrôlés

- en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est la somme des pourcentages de réduction de chaque domaine contrôlé, plafonnée à 5 %[21],
- si au moins une anomalie intentionnelle est relevée dans l'un des domaines contrôlés, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est de 20%[22].

b) Pourcentage de réduction pour les exigences spécifiques MAE

Le pourcentage de réduction spécifique à l'exigence complémentaire MAE contrôlée est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de l'exigence complémentaire MAE contrôlée. Toutefois lorsque, pour cette exigence complémentaire MAE, toutes les anomalies à 3% pertinentes pour l'exploitation sont retenues, le pourcentage de réduction de l'exigence complémentaire est alors de 5%.

Lorsqu'un seul domaine concerné par une exigence complémentaire MAE est contrôlé (ce qui est la règle générale), le pourcentage de réduction spécifique à l'exigence complémentaire contrôlée devient le taux de réduction à appliquer.

Lorsque les deux exigences complémentaires sont contrôlées (contrôle du domaine « environnement » et du domaine « santé - productions végétales »), le taux de réduction appliqué aux aides au titre de l'exigence complémentaire est égal au plus élevé des pourcentages de réduction calculés pour chaque exigence

Ce taux de réduction s'applique aux aides du second pilier soumises à conditionnalité (ICHN, MAE souscrite à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux). Le taux de réduction total appliqué à ces aides est alors égal à la somme du taux de réduction au titre de la conditionnalité de base et du taux de réduction au titre des exigences complémentaires MAE.

3) Une adaptation des BCAE aux exigences de développement durable

a) La BCAE « surface en couvert environnemental »

Au niveau de l'exploitation, l'assiette A qui sert de base au calcul de la SCE est élargie. Elle regroupe les surfaces implantées en COP, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages déshydratés, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation et les cultures industrielles annuelles sous contrat[23].

Le calcul de cette assiette A s'effectue sur la base des couverts implantés par l'exploitant, sans tenir compte des modalités de déclaration du dossier « surfaces ».

Outre le calcul de la SCE, cette assiette A sert aussi de base à la mise en œuvre de la dérogation « petit producteur » et de la dérogation « cultures industrielles sous contrat » concernant l'implantation de la SCE.

La liste des couverts environnementaux autorisés est assouplie et une liste de dicotylédones s'ajoute aux couverts environnementaux autorisés.

Les haies « normes usuelles » et hors « normes usuelles » sont retenues dans le calcul de la surface en couvert environnemental, sous réserve de répondre respectivement aux exigences de largeur et d'entretien prévues par arrêté préfectoral. Il en est de même le long des cours d'eau pour les lignes d'arbres, les bandes boisées et les friches de moins de 5 mètres.

Enfin, pour favoriser la biodiversité, le report de la date de broyage et de fauchage prévu pour le gel est désormais aussi appliqué à la SCE.

b) La BCAE « Prélèvements pour l'irrigation »

Les obligations d'autorisation de prélèvement et de moyens d'évaluation des volumes sont étendues aux exploitants irriguant les cultures de l'assiette A, les cultures fourragères et prairies, les cultures industrielles pluriannuelles ou pérennes sous contrat, les vergers de prunes d'Ente, de pêches et de poires destinées à la transformation, les vergers de fruits à coque, les vergers d'olivier et le houblon.

[20] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.7)

[21] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.7)

[22] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.7)

[23] Cette liste correspond aux cultures bénéficiant d'une aide couplée et/ou du régime de paiement unique (admissibilité et attribution de références historiques au titre des aides « surfaces »), à l'exclusion des cultures pérennes et pluriannuelles

c) La BCAE « diversité des assolements »

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours :

- soit au moins trois cultures différentes représentant 5% ou plus de la sole cultivée, le taux de 3% étant accepté pour la troisième culture (à laquelle pourront s'additionner, le cas échéant, les cultures de superficie inférieure)
- soit au moins deux cultures différentes, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

Les exploitations ne respectant pas l'une de ces deux exigences doivent assurer une interculture en implantant une couverture hivernale des sols ou en gérant les résidus de récolte.

Lorsque la gestion de l'avifaune le nécessite, les arrêtés préfectoraux BCAE pourront, pour certaines cultures et pour certaines zones listées par arrêté préfectoral, rendre facultatif l'enfouissement des résidus de récolte. Cette dérogation ne s'applique pas dans les zones où des obligations particulières s'imposent (par exemple le programme d'actions de la directive « Nitrates »).

Concernant le contrôle de l'entretien des terres, il vous a été demandé en 2007 de mettre en place un référentiel photographique permettant d'apprécier l'admissibilité et l'exigence conditionnalité d'entretien d'une surface fourragère. Cet outil devra être mis à jour en 2009 en liaison avec la DR ASP.

Enfin, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles dans un département et après accord du ministre chargé de l'agriculture, il est prévu que le préfet puisse fixer des dérogations à certaines obligations de la BCAE « mise en place d'une SCE »[24], la BCAE « diversité des assolements »[25] ou la BCAE « entretien des terres »[26] pour les zones concernées.

4) Les modifications dans le dispositif de contrôle

Un délai de 2 jours ouvrables après le jour du contrôle est maintenant prévu pour permettre à l'exploitant de transmettre, au service de contrôle, les documents non retrouvés lors du contrôle. Les duplicata sont acceptés.

Outre les observations immédiates qu'il peut faire sur le CRCsp, l'exploitant dispose désormais d'un délai de 10 jours ouvrables après le jour du contrôle pour transmettre ses observations par écrit au corps de contrôle, qui les fera suivre à la DDAF/DDEA.

Pour le domaine « santé - productions animales » contrôlé par les DDSV, les DR ASP participent au contrôle des sous-domaines « identification des bovins » et « identification des ovins-caprins ».

Enfin, **en tant qu'autorité coordonnatrice des contrôles et, pour faciliter le bon déroulement des contrôles, il est, comme en 2008, suggéré aux DDAF/DDEA :**

- d'animer, au sein de l'ACC, un réseau des organismes de contrôle notamment sur
 - la détermination des assiettes sur lesquelles les différents taux de contrôle conditionnalité sont appliqués,
 - la constitution des échantillons,
 - la bonne mise en oeuvre des dispositifs de remise en conformité prévus pour les anomalies couvertes par la règle conditionnalité dite de *« de minimis »* et pour les anomalies mineures non-pénalisées,
 - l'information entre l'ACC et les organismes de contrôle concernant respectivement les constats de non-conformité pouvant relever de la conditionnalité et effectués hors contrôles conditionnalité et les décisions prises en matière de qualification des anomalies et de taux de réduction au titre de la conditionnalité,
 - l'établissement de bilans réguliers de la mise en œuvre de la conditionnalité, afin de procéder à une évaluation du dispositif de la conditionnalité,
 - l'élaboration en commun d'un manuel local de procédure, régulièrement actualisé, formalisant les actions à mener. Le bureau des contrôles de la DGPAAT et les directions concernées de l'administration centrale seront, en tant que de besoin associés à cette démarche (comptabilité réglementaire, harmonisation des manuels de procédure).

[24] article D.615-46 II 4ème alinéa
[25] article 5 point 5 de l'arrêté du 30 avril 2009
[26] article D.615-50 IV

Vous voudrez bien rendre compte sous le présent timbre des difficultés d'application rencontrées.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Pascal Viné

Le Directeur général de l'alimentation

Jean-Marc Bournigal

Table des matières

1) LES EXIGENCES DE LA CONDITIONNALITE ET LES CAS DE NON-CONFORMITE 15

1.1) Les exigences de la conditionnalité 15

1.2) La définition des cas de non-conformité 15

1.2.1) Point particulier sur les anomalies mineures 15
1.2.2) Point particulier sur les anomalies intentionnelles 15
1.2.3) Pondération des différentes anomalies 16
1.2.4) Anomalie répétée 16
1.2.5) Non-conformité constatée par un procès-verbal 16

Annexe : Groupe d'anomalies pour la recherche d'une anomalie répétée 18

2) EXIGENCES DE LA CONDITIONNALITE ET GRILLES DE CONTROLE PAR DOMAINE EN 2009 (COMPLEMENT AUX FICHES TECHNIQUES CONDITIONNALITE) 20

2.1) Domaine environnement (complément à la fiche technique) 20

2.1.1) Sous-domaine « Conservation des oiseaux sauvages et conservation des habitats » 20
2.1.1.1) Respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement 20
2.1.1.2) Respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement 20
2.1.2) Sous-domaine « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses » 21
2.1.3) Sous-domaine « Protection de l'environnement et des sols lors de l'utilisation de boues d'épuration en agriculture » 22
2.1.4) Sous-domaine « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles » 23
2.1.4.1) Existence d'un plan prévisionnel de fumure (PPF) et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEp) à jour 24
2.1.4.2) Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable et par exploitation 24
2.1.4.3) Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit 25
2.1.4.4) Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau 25
2.1.4.5) Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE 25
2.1.4.6) Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire (ZAC) 27
non 27
non 27
non 27
2.1.5) Exigence complémentaire MAE : « Pratiques de fertilisation » 28
2.1.5.1) Existence d'un plan prévisionnel de fumure 28
2.1.5.2) Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage 28
2.1.5.3) Absence de pollution des eaux par les nitrates ou les phosphates 29
2.1.5.4) Existence d'un bilan global de la fertilisation azotée en zone vulnérable 29

2.2) Bonnes conditions agricoles et environnementales (complément aux fiches techniques conditionnalité) 31

2.2.1) BCAE I « Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental» 31
2.2.1.1) Rappel des modalités de calcul de la SCE 31
2.2.1.2) La réalisation et la localisation de la SCE 32
2.2.1.3) La validité et la présence du couvert environnemental 34
2.2.1.4) L'entretien des surfaces de couvert environnemental 35
Anomalies 36
2.2.2) BCAE II : non-brûlage des résidus de cultures 36
Anomalies 37

2.2.3) BCAE III : Diversité des assolements 37
2.2.3.1) La Diversité des assolements 37
2.2.3.2) La gestion de l'interculture 38
2.2.3.3) La pratique de gestion des résidus de culture 38
Anomalies 39
Réduction 39
2.2.4) BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation 39
2.2.4.1) La détention et le respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation. 39
2.2.4.2) La présence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés 39
Anomalies 40
Non-détention ou non-respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau. 40
Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés. 40
2.2.5) BCAE V : Entretien minimal des terres 40
2.2.5.1) Entretien des terres en production 40
2.2.5.2) Entretien des surfaces en herbe (prairies permanentes, estives et prairies temporaires) 41
2.2.5.3) Entretien des terres gelées au titre de l'activation des DPU et/ou du gel volontaire 41
2.2.5.4) Entretien des terres non mises en production (TNP) 44
Points vérifiés 45
Anomalies 45
2.2.6) BCAE VI : Maintien des pâturages permanents 45
2.2.6.1) Définition du "pâturage permanent" ou prairie permanente 45
2.2.6.2) Calcul des ratios 45
2.2.6.3) Calcul pour 2009 46
Annexe : projet d'arrêté préfectoral relatif aux BCAE 47

2.3) Domaine de contrôle « santé - protection végétales (complément aux fiches techniques conditionnalité) 55
2.3.1) Sous-domaine « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » 55
2.3.2) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale » 56
2.3.3) Exigence complémentaire MAE « Pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques » 58
2.3.3.1) Extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale 58
2.3.3.2) La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés 58
2.3.3.3) Le contrôle périodique du pulvérisateurs 58
2.3.3.4) L'extension aux points d'eau secondaires du contrôle des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques 59
2.3.3.5) Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers 59
Remise en conformité possible ? 59

2.4) Domaine de contrôle « santé-productions animales » (complément aux fiches techniques conditionnalité) 61
2.4.1) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine primaires animales » 61
- nnon 62
2.4.2) Sous-domaine « Interdiction de certaines substances en élevage » 63
2.4.3) Sous-domaine « Lutte contre les maladies animales » 64
2.4.4) Sous-domaine « Prévention, maîtrise et éradication des EST » 64
Intentionnelle 64
2.4.5) Sous-domaine « Identification des bovins » 65
Intentionnelle 66
2.4.6) Sous-domaine « Identification des porcins » 66
2.4.7) Sous-domaine « Identification des ovins et caprins » 67

Moins de 4 animaux ou moins de 10% des animaux.....69
oui, sous 48 heures conformément à l'article L. 221.4 du code rural69

2.5) Domaine de contrôle « protection animale (complément aux fiches techniques conditionnalité)70
Intentionnelle71
Intentionnelle72

3) CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION DES AIDES75

3.1) Autorité responsable de la fixation du taux de réduction.....75

3.2) Taux de réduction et refus de contrôle.....75

3.3) Taux de réduction au titre des exigences de base de la conditionnalité75
3.3.1) Les aides concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction.....75
3.3.2) Les aides viticoles concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction76
3.3.3) Taux de réduction des aides au titre des exigences de base de la conditionnalité76
3.3.3.1) Pourcentage de réduction d'un domaine76
3.3.3.2) Taux de réduction des aides lorsqu'un seul domaine est contrôlé (ce qui est la règle générale)76
3.3.3.3) Taux de réduction des aides lorsque plusieurs domaines sont contrôlés76
3.3.3.4) Taux de réduction pour les aides viticoles en 2009.....77
3.3.3.5) Taux de réduction lorsque la caractérisation s'effectue sur la base d'un PV ou d'une mise en demeure.....77

3.4) Taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE.....77
3.4.1) Les aides concernées par le respect des exigences complémentaires MAE et par l'éventuelle application d'un taux de réduction77
3.4.2) Le calcul du taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE78

3.5) Taux de réduction à l'issue d'un contrôle lié à une augmentation du taux de contrôle sur un ou des sous-domaine(s).....78

3.6) Taux de réduction et anomalies communes à la conditionnalité et à l'éligibilité aux aides directes dites « anomalies double portée »79

3.7) Taux de réduction en cas d'anomalie(s) répétée(s)81
3.7.1) Première répétition en 200981
3.7.1.1) Règles générales.....81
3.7.1.2) Première répétition et anomalies intentionnelles.....82
3.7.1.3) Première répétition et anomalies à double-portée82
3.7.1.4) Première répétition avec l'ensemble des anomalies à 3% constatées82
3.7.2) Deuxième répétition en 200983
3.7.2.1) Règles générales.....83
3.7.2.2) Seconde répétition accompagnée d'une première répétition et d'anomalies non répétées en 200883

3.8) Taux de réduction et contrôle induit (anomalies constatées en dehors d'un contrôle conditionnalité)83

3.9) Taux de réduction et transferts d'exploitation ou changement de statut au cours d'une année civile84
3.9.1) Transfert de terres.....84
3.9.2) Transfert ne concernant pas les terres84
3.9.3) Changement de statut84

4) DISPOSITIF DE CONTROLE.....85

4.1) Les organismes chargés des contrôles85

4.1.1) Les organismes spécialisés en matière de contrôle85
4.1.2) Les organismes réalisant effectivement les contrôles85
4.1.3) La sélection et le contrôle des exploitations....85

4.2) La coordination du dispositif de contrôle....87
4.2.1) L'autorité coordonnatrice des contrôles....87
4.2.1.1) Calcul de la taille des échantillons à mettre en contrôle87
4.2.1.2) Coordination des sélections d'exploitations et des contrôles sur place....87
4.2.1.3) Contrôle sur des exploitations non-demandeuses d'aides....87
4.2.1.4) Suivi des contrôles....88
4.2.1.5) Calcul du taux de réduction, gestion de la procédure contradictoire et décision88
4.2.1.6) Traitement des recours88
4.2.1.7) Relation entre l'ACC et les organismes de contrôle88

4.3) Taux de contrôle conditionnalité, assiette de calcul et assiette de sélection....89
4.3.1) Les taux de contrôle89
4.3.1.1) Règles générales....89
4.3.1.2) Le taux de contrôle au titre du 1er et du second pilier89
4.3.1.3) Le taux de contrôle au titre des aides viticoles....90
4.3.2) Assiette de calcul et assiette de sélection....90
4.3.2.1) Définition générale....90
4.3.2.2) Assiette de sélection pour le 1er et le second pilier....90
4.3.2.3) Assiette de sélection pour les aides viticoles....91
4.3.3) Points particuliers pour le domaine....91
4.3.3.1) Points particuliers pour le domaine environnement....91
4.3.3.2) Assiette de calcul et assiette de sélection pour les BCAE....92
4.3.3.3) Assiette de calcul et assiette de sélection pour le domaine Santé-productions végétales....92
4.3.3.4) Assiette de calcul et assiette de sélection pour le domaine santé-productions animales ...92
4.3.3.5) Assiette de calcul et assiette de sélection pour le domaine protection animale93
4.3.4) L'augmentation du taux de contrôle....94
4.3.5) Comptabilisation des exploitations sélectionnées95

5) MODES DE SELECTION DES EXPLOITATIONS97

5.1) Les différents modes de sélection97
5.1.1) La sélection aléatoire....97
5.1.2) La sélection par analyse de risques97
5.1.3) Principes généraux de mise en œuvre98

5.2) Assolements en commun98
5.2.1) La déclaration de surfaces est déposée par la société en participation....98
5.2.2) La déclaration de surfaces est déposée par chaque membre individuellement99

5.3) Critères pour l'analyse de risque99
5.3.1) Environnement100
5.3.2) BCAE100
5.3.3) Santé-productions végétales....101
5.3.4) Santé-productions animales et protection animale....101

6) CONTROLE SUR PLACE, RAPPORT DE CONTROLE ET PROCEDURE CONTRADICTOIRE103

6.1) Le contrôle sur place et le rapport de contrôle....103

6.2) la remise en conformité des anomalies mineures104
6.2.1) Modalités de remise en conformité des anomalies mineures pour la campagne 2009.....104
6.2.2) Modalités de validation de la remise en conformité....104

6.3) La transmission des comptes rendus de contrôles complets à l'ACC105

6.4) La qualification des constats par l'ACC106

6.5) La procédure contradictoire.....106

6.6) La non-réduction des aides directes en cas de pénalité inférieures à 100 € en 2009 (régle conditionnalité dite de « *de minimis* ».....107

6.6.1) Modalités d'application de la règle dite de « *de minimis* » pour la campagne 2009.....107

6.6.2) Mise en œuvre pratique et calendrier108

6.6.3) Annexe 1 règle dite de *« de minimis »* : exemple de courrier d'information à envoyer aux exploitants concernés110

1) LES EXIGENCES DE LA CONDITIONNALITE ET LES CAS DE NON-CONFORMITE

1.1) LES EXIGENCES DE LA CONDITIONNALITE

Au titre du dispositif de la conditionnalité, l'ensemble des exigences à respecter sont de deux ordres :

- **les exigences de base** sont regroupées en cinq domaines de contrôle **:** « environnement », « BCAE - Prairies permanentes », « santé-productions végétales[1] », « santé-productions animales », « protection animale » ;
- **les exigences complémentaires MAE :** outre les exigences de base, les exploitants qui ont souscrit une MAE à partir de 2007, doivent respecter deux exigences complémentaires portant respectivement sur la fertilisation d'une part et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
 Le respect de ces exigences est vérifié à l'occasion des contrôles réalisés sur le domaine « environnement » (pour les pratiques de fertilisation) et sur le domaine « santé - productions végétales » (pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

Les exigences de la conditionnalité s'imposent dans le cadre de l'activité agricole ou sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiements sylvo-environnementaux.

Chaque domaine de contrôle est subdivisé en sous-domaines centrés autour d'une exigence réglementaire. Pour chaque sous-domaine, une grille regroupe en plusieurs points de contrôle :

- la liste d'anomalies potentielles correspondant aux exigences à vérifier pour chacun des points de contrôle,
- la pondération de chaque anomalie en fonction de sa gravité, de son étendue et de sa persistance (en 2009, certaines anomalie définies comme mineures peuvent être remises en conformité).

Ces grilles sont définies au niveau national et s'appliquent à tout le territoire.

1.2) LA DEFINITION DES CAS DE NON-CONFORMITE

Pour être retenus comme cas de non-conformité au titre de la conditionnalité, le non-respect des exigences réglementaires et des bonnes conditions agricoles et environnementales doit être relevé au titre de l'année du contrôle. De même, le non-respect doit être directement imputable à l'exploitant qui a déposé la demande d'aide durant l'année civile concernée.

Selon leur gravité, leur étendue et leur persistance, les cas de non-conformité sont définies comme anomalie « mineure », « secondaire », « moyenne », « grave » ou « intentionnelle » et affecté d'un pourcentage de réduction[2] qui permettra ensuite de calculer le taux de réduction des aides.

1.2.1) Point particulier sur les anomalies mineures

L'article 24-2 du règlement (CE) n73/209 permet de ne pas pénaliser des anomalies considérées comme mineures du fait de leur gravité, étendue et persistance et ne constituant pas de risque direct pour la santé humaine et animale, sous réserve d'une remise en conformité validée par le service de contrôle concerné.

La remise en conformité de ces anomalies mineures évite, en cas de contrôle ultérieur et de constat d'une anomalie du même type, le relevé d'une anomalie répétée.

Au niveau français, ce dispositif est d'application en 2009. Les anomalies dites « mineures » ont été listées au niveau national, les fiches techniques propres à chaque domaine mentionnent ces cas de non-conformité et donnent les modalités et les délais de leur remise en conformité.

1.2.2) Point particulier sur les anomalies intentionnelles

Une non-conformité est qualifiée d'anomalie « intentionnelle » :

-lorsqu'elle a été définie comme telle dans la grille nationale des anomalies et lorsque l'exploitant concerné n'est pas en mesure de démontrer l'absence d'intention frauduleuse (intentionnalité démontrée par des preuves tangibles) lors de la procédure contradictoire écrite,

-ou lorsqu'elle a été répétée plusieurs fois et que l'exploitant a été informé qu'en cas de nouvelle répétition, il sera considéré qu'il a agit intentionnellement.

[1] Le domaine réglementaire « santé publique, santé des animaux et des végétaux » est divisé en deux domaines de contrôle spécifiques : « santé - productions végétales » regroupant les exigences de santé en matière de productions végétales et « santé - productions animales » regroupant les exigences de santé relatives aux productions animales

[2] Arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité en 2009 du 30 avril 2009

1.2.3) Pondération des différentes anomalies

A partir de 2009, les cas de non-conformité sont pondérés directement en pourcentage.

Dans ce cadre :

- un pourcentage de 20% est attribué aux anomalies intentionnelles[3],
- un pourcentage de 5% est attribué aux anomalies graves[4],
- un pourcentage de 3% est attribué aux anomalies moyennes[5] ;
- un pourcentage de 1% est attribué aux anomalies secondaires[6] ;
- aucune réduction ne sera appliquée aux anomalies qualifiées de mineures[7] dans les fiches et remises en conformité dans les délais prescrits. Les anomalies mineures non-remises en conformité sont considérées comme des anomalies secondaires et, à ce titre, pénalisées à 1%.

Un refus de contrôle implique la suppression des aides de l'année soumises à conditionnalité.

1.2.4) Anomalie répétée

Une anomalie est considérée comme « répétée » lorsqu'elle a été constatée plus d'une fois au cours d'une période de trois années consécutives.

Selon les grilles et les points de contrôle, l'analyse se fonde sur la répétition de la même anomalie ou sur la répétition dans le cadre d'un groupe d'anomalies considérées comme relevant du même type de non-conformité, *par exemple le groupe d'anomalies document absent / document incomplet / quelques données manquantes.*

Pour chaque anomalie caractérisée par la DDAF/DDEA en année N, le logiciel vérifie l'existence de la même anomalie ou d'une anomalie appartenant au groupe d'anomalies considéré en année N-1 et N-2. Pour chaque grille, les groupes d'anomalies sont rappelés en annexe page suivante.

Exemples

-Si l'anomalie « non respect des distances d'épandage » est constatée en année N, l'anomalie « non respect des distances d'épandage» constatée en année N+1 ou N+2 constituera une répétition de la première anomalie (même si les îlots concernés ne sont pas les mêmes que ceux de l'année précédente).

-Concernant les grilles du domaine santé animale, si un ou plusieurs éléments d'appréciation sont constatés, pour un point de contrôle donné en N, tout élément d'appréciation constaté en N+1 ou N+2 sur ce même point de contrôle impliquera l'application d'une anomalie répétée.

Si l'exploitation, la superficie, l'unité de production ou l'animal concerné a été transféré à un agriculteur après constat d'une anomalie, et que celle-ci est de nouveau constatée l'une des deux années suivantes, elle sera qualifiée de répétée dès lors que le repreneur aurait raisonnablement pu la constater et y mettre fin. En cas de changement de statut de l'exploitation, une recherche sera menée sur le logiciel pour cibler les répétitions, indépendamment du changement de dénomination.

1.2.5) Non-conformité constatée par un procès-verbal

Pour les cas de non conformité qui s'appuient sur l'existence de procès-verbal, il est rappelé que selon les Services juridiques, le procès-verbal constate une situation de fait et établit une présomption de non-respect d'une exigence réglementaire (non-conformité).

Il constitue l'équivalent d'un compte-rendu de contrôle. Les constats doivent donc être soumis, dans le cadre de leur instruction, à une procédure contradictoire avant qu'ils puissent être pris en compte pour l'établissement du taux de réduction applicable.

Les suites ou les absences de suites administratives, judiciaires ou pénales données au procès-verbal conformément à la réglementation généralement n'ont pas nécessairement d'incidences sur les réductions encourues au titre de la conditionnalité des aides.

Toutefois, si un tribunal devait reconnaître explicitement que l'agriculteur n'est pas responsable de ce qui a été constatée par le procès-verbal, il ne pourra se voir appliquer une réduction sur ses aides pour ce motif, ce qui imposera une révision a posteriori du taux de réduction (régularisation). Le classement sans suite d'un procès-verbal exprime la volonté du juge de ne pas appliquer de sanction ; il ne supprime pas la matérialité des faits.

[3] Anomalies déjà pondérées à 20% en 2008
[4] Anomalies déjà pondérées à 5% en 2008
[5] Anomalies à 50 points en 2008
[6] Certaines anomalies à 10 points et à 2 points en 2008
[7] Certaines anomalies à 10 points et à 2 points en 2008

Rappel : Tous les procès verbaux portant sur des cas de non-conformité retenus au titre de la conditionnalité établis sur une exploitation non-contrôlée au titre de la conditionnalité ou après un contrôle sur place au titre de la conditionnalité, doivent être transmis à la DDAF/DDEA.

ANNEXE : GROUPE D'ANOMALIES POUR LA RECHERCHE D'UNE ANOMALIE REPETEE

Environnement :

- 2 groupes d'anomalies pour la grille « oiseaux et habitats », un par point de contrôle :
 - respect des mesures de protection des espèces animales et végétales et des habitats naturels prévues par le code de l'environnement,
 - respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement dans les sites Natura 2000.
- 1 seule anomalie pour la grille « pollution des eaux souterraines » :
 - existence d'un PV de pollution des eaux souterraines
- 1 groupe d'anomalies pour la grille « épandage de boues », regroupant les deux points de contrôle :
 - existence d'un accord écrit ou d'un contrat d'épandage entre l'agriculteur et le producteur de boues, accord complet et valide
- 6 groupes d'anomalies pour la grille « nitrates » , un par point de contrôle, :
 - existence d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour,
 - respect du plafond annuel de 170 kg d'azote/ ha de surface épandable,
 - respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit,
 - épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances aux points d'eau,
 - présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches,
 - implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC.
- 4 groupes d'anomalies pour la grille exigences MAE complémentaires « fertilisation », un par point de contrôle,
 - existence d'un plan prévisionnel de fumure en zone vulnérable et hors zone vulnérable,
 - existence d'un cahier d'enregistrement en zone vulnérable et hors zone vulnérable,
 - absence de pollution des eaux par les nitrates, par les phosphates
 - existence d'un bilan global de fertilisation azoté en zone vulnérable.

BCAE–pâturages permanents (métropole)[8]:

- 6 groupes d'anomalies, un par BCAE
 - mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental,
 - non brûlage des résidus de culture,
 - diversité des assolements,
 - prélèvement à l'irrigation en système de grandes cultures,
 - entretien minimal de terres,
 - maintien des pâturages permanents.

Santé-productions végétales

- 4 groupes d'anomalies pour la grille « utilisation des produits phytopharmaceutiques », un par point de contrôle,
 - utilisation de produits n'ayant pas ou plus d'autorisation de mise sur le marché,
 - anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée,
 - respect des exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché,
 - respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières.
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « paquet hygiène relatif aux productions végétales », un par point de contrôle,
 - registre pour la production végétale,
 - local phytosanitaire,
 - bonnes pratiques d'hygiène.
- 5 groupes d'anomalies pour la grille exigences MAE complémentaires « pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques », un par point de contrôle,
 - extension du registre pour la production végétale aux cultures non alimentaires,
 - remise des emballages vides,
 - contrôle du pulvérisateur (non applicable en 2009),
 - respect des ZNT pour les produits ne comportant pas de préconisations spécifiques,
 - recours à des distributeurs agrées pour l'achat de produits phytopharmaceutiques.

Santé-productions animales :

- 6 groupes d'anomalies pour la grille « paquet hygiène relatif aux productions animales », un par point de contrôle :
 - registre d'élevage,
 - stockage,
 - fiche sanitaire d'élevage,
 - mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée
 - bonnes pratiques d'hygiène,
 - respect des règles d'identification et de marquage des œufs.
- 1 seule anomalie pour la grille « interdiction d'utiliser certaines substances en élevage » :
 - résultats d'analyses du plan de surveillance.
- 1 seule anomalie pour la grille « lutte contre les maladies » :
 - notification des maladies.
- 2 groupes d'anomalies pour la grille « prévention, maîtrise et éradication des EST », un pour chaque point de contrôle :
 - respect des mesures de police sanitaire,
 - choix de l'aliment en fonction de l'espèce.
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « identification des bovins » impliquant un regroupements de deux derniers points de contrôle :
 - marquage des animaux,
 - notification des mouvements des animaux et existence et validité du registre,
 - cohérence passeport animal **et** données du passeport (regroupement de deux derniers points de contrôle),
 - 2 groupes d'anomalies pour la grille « identification des porcins » impliquant des regroupements de points de contrôle en un seul groupe d'anomalies :

[8] 7 groupes d'anomalies pour la grille Guadeloupe, 7 groupes d'anomalies pour la grille Guyane, 6 groupes d'anomalies pour la grille Martinique, 7 groupes d'anomalies pour la grille Réunion

 - identification individuelle des animaux (regroupement des deux points de contrôle « présence du matériel de marquage sur l'exploitation et « autorisation du matériel de marquage)
 - tenue du registre (regroupement des quatre derniers points de contrôle « documents de chargement et de déchargement), « bons d'enlèvement des cadavres », « certificats sanitaires », « indications relatives à la réidentification des animaux importés des pays tiers ».
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « identification des ovins et des caprins » impliquant des regroupements de points de contrôle en un seul groupe d'anomalies :
 - identification individuelle des animaux (regroupement de quatre points de contrôle « absence d'identification », « identification non-conforme », marque d'identification modifiée », « absence de réidentification des animaux nés dans un autre pays que la France » ,
 - tenue du registre (regroupement de trois points de contrôle « absence de recensement annuel », enregistrement des repères perdus ou devenus illisibles », « concordance entre le registre et les animaux physiquement présents »),
 - «suivi des mouvements.

Protection animale :

- 5 groupes d'anomalies pour la grille « tous élevages », un par point de contrôle.
- 5 groupes d'anomalies pour la grille « veaux, un par point de contrôle.
- 6 groupes d'anomalies pour la grille «porcs », un par point de contrôle.

2) EXIGENCES DE LA CONDITIONNALITE ET GRILLES DE CONTROLE PAR DOMAINE EN 2009 (COMPLEMENT AUX FICHES TECHNIQUES CONDITIONNALITE[1])

2.1) DOMAINE ENVIRONNEMENT (COMPLEMENT A LA FICHE TECHNIQUE)

2.1.1) Sous-domaine « Conservation des oiseaux sauvages[2] et conservation des habitats[3] »

Ces deux directives ne s'appliquent pas dans les DOM. La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural) ne sont pas concernées par les exigences ci-dessous.

2.1.1.1) Respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement

Pour vérifier cette exigence, la DDAF/DDEA se fonde sur les rapports établis sur la base des PV[4] dont elle dispose ou dont elle a eu communication, au cours de l'année du contrôle, par les autorités habilitées[5] à constater les infractions suivantes :

- non-respect des mesures de protection d'espèces animales et végétales et des habitats naturels, concernant l'activité agricole ou les terres agricoles de l'exploitation, prévues dans le code de l'environnement (article L. 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, article R. 411-15 sur les mesures de conservation des biotopes, article L. 331-3 relatif aux parcs nationaux, article L. 332-3 concernant les réserves naturelles) et dans ses textes d'application,
- non-respect des conditions posées à l'introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène par l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

Un procès-verbal donnera lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :
- l'infraction concerne une ou plusieurs espèces animales ou végétales protégées ou un espace protégé,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées[6]).

Il s'agit donc d'un contrôle documentaire pour lequel la DDAF/DDEA devra effectuer une première vérification avant le contrôle sur place et une seconde à la fin de l'année du contrôle pour s'assurer qu'aucun PV n'a été délivré depuis la visite du contrôleur.

Lorsque l'exploitation n'est pas contrôlée au titre du domaine environnement, tout PV dressé hors contrôle conditionnalité et pouvant faire l'objet d'une anomalie conditionnalité devra :
- soit être repris au titre de la conditionnalité (contrôle induit[7]) entraînant ici un taux de réduction des aides de 3% (voir grille de contrôle ci-jointe),
- soit impliquer une mise en contrôle orienté au titre de tout le domaine environnement sur l'année en cours.

De même toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité devra être signalée aux autorités habilitées pour qu'elles puissent dresser un PV.

2.1.1.2) Respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement

Ce point est applicable uniquement dans les sites Natura 2000**,** désignés par arrêté ministériel avant le 1er janvier 2009. Le code de l'environnement (L.414-4) dispose que les projets de travaux soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon

1 http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/politique-agricole-commune/module_pac_dpu/la-conditionnalite/

2 Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 103 du 25.4.1979, p. 1). article 3 , paragraphes 1 et 2 point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4, articles 5 points a, b et d.

3 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7) – articles 6 et 13 paragraphe 1 point a

4 Le PV peut être établi en flagrant délit ou non pour toutes les atteintes à l'environnement dès lors que les effets demeurent ou sont encore visibles : retournement d'une prairie ou drainage d'une zone humide nuisant ainsi aux espèces protégées.

5 Les agents habilités sont les agents ONCFS, ONEMA, agents PNR, garde champêtre et le cas échéant les agents de la DIREN

6 aide au boisements des terres agricoles, paiement sylvo-environnementaux

7 Cf chapitre sur les contrôles induits

notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Pour vérifier cette exigence, la DDAF/DDEA se fonde sur les rapports établis sur la base de PV[8] ou des mises en demeure dont elle dispose ou dont elle a eu communication, au cours de l'année du contrôle, par les autorités habilitées[9] à constater l'infraction.

Un procès-verbal donnera lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- l'infraction concerne un non-respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

Il s'agit donc d'un contrôle documentaire pour lequel la DDAF/DDEA devra effectuer une première vérification avant le contrôle sur place et une seconde en fin de l'année du contrôle pour s'assurer qu'aucun PV n'a été délivré depuis la visite du contrôleur.

Lorsque l'exploitation n'est pas contrôlée au titre du domaine environnement, tout PV dressé hors contrôle conditionnalité et pouvant faire l'objet d'une anomalie conditionnalité devra

- soit être repris au titre de la conditionnalité (contrôle induit[10]) entraînant ici un taux de réduction des aides de 3% (voir grille de contrôle ci-jointe),
- soit impliquer une mise en contrôle orienté au titre de tout le domaine environnement sur l'année en cours.

De même toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité devra être signalée aux autorités habilitées pour qu'elles puissent dresser un PV ou une mise en demeure.

Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Respect des obligations en matière de : - **non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats,** **non-introduction d'une**	Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat.	**3%**	**non**
	Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène	**3%**	**non**
Respect des procédures d'autorisation des travaux	Existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle.	**3%**	**non**

2.1.2) Sous-domaine « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses[11] »

Cette directive interdit ou limite les rejets directs de certaines substances dangereuses (notamment les produits phytosanitaires, les carburants et lubrifiants, les produits de désinfection et de santé animale et les engrais) dans les eaux souterraines. Pour vérifier cette exigence, la DDAF/DDEA se fonde sur les rapports établis sur la base de PV[12] dont elle dispose ou dont elle a eu communication, au cours de l'année du contrôle, par les autorités habilitées[13] à constater l'infraction.

Un procès-verbal donnera lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :

8 Le PV peut être établi en flagrant délit ou non

9 Les agents habilités sont les agents ONCFS, ONEMA, agents PNR, garde champêtre et le cas échéant les agents de la DIREN

10 Cf chapitre sur les contrôles induits

11 Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43) – articles 4 et 5

12 Le PV est établi sur la base d'un flagrant délit

13 DDAF/DDEA, DDSV, Office national de la chasse et de la faune sauvage, DDE, DDASS, directions régionales de l'environnement, services de la navigation et services maritimes, gendarmerie, maires...

- l'infraction concerne le rejet dans les eaux souterraines de substances dangereuses liées à l'activité agricole et visées par la directive,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

Il s'agit donc à la fois :
- d'un contrôle sur place (toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité pourra faire l'objet d'un PV par le contrôleur de la DDA/DDEA) ;
- et d'un contrôle documentaire pour lequel la DDAF/DDEA devra effectuer une première vérification avant le contrôle sur place et une seconde en fin de l'année du contrôle pour s'assurer qu'aucun PV n'a été délivré depuis la visite du contrôleur.

Lorsque l'exploitation n'est pas contrôlée au titre du domaine environnement, tout PV dressé hors contrôle conditionnalité et pouvant faire l'objet d'une anomalie conditionnalité devra
- soit être repris au titre de la conditionnalité (contrôle induit[14]) entraînant ici un taux de réduction des aides de 3% (voir grille de contrôle ci-jointe),
- soit impliquer une mise en contrôle orienté au titre de tout le domaine environnement sur l'année en cours. De même toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité devra être signalée aux autorités habilitées pour qu'elles puissent dresser un PV.

Protection des eaux souterraines			
Point vérifié	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée	**3%**	**non**

2.1.3) Sous-domaine « Protection de l'environnement et des sols lors de l'utilisation de boues d'épuration en agriculture[15] »

La transcription française de cette directive prévoit que le respect de l'ensemble de la réglementation relative aux boues d'épuration en agriculture relève de la responsabilité du producteur de boues. Dans ce cadre les deux points de contrôle vérifiés chez l'exploitant concernent l'existence d'un accord écrit valable entre le producteur de boues et l'exploitant, la présence des informations complémentaires dans l'accord écrit.

Pour être valable l'accord écrit ou le contrat d'épandage doit comporter l'identification des deux parties contractantes : nom ou dénomination sociale, adresse, signature.

Les informations complémentaires à présenter concernent :
- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- l'engagement du producteur à épandre selon les prescriptions prévues par la réglementation nationale.

Et
- si les quantités de boues épandues sur l'exploitation proviennent d'une station d'épuration et atteignent ou dépassent les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement[16],
 - la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ou du récépissé de déclaration
 - à défaut, la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau adressée au producteur de boues attestant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale ;
- si les quantités de boues épandues sur l'exploitation proviennent d'une station d'épuration et sont inférieures aux seuils de déclaration définis par le code de l'environnement, l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis à ces seuils de déclaration.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

[14] Cf chapitre sur les contrôles induits

[15] Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JOCE L 181 du 4.7.1986, p. 6) – article 3

[16] Seuils des rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 de l'article R.214-1

Lorsque la non-conformité « accord écrit incomplet, absence d'au moins une des données suivantes : liste des parcelles concernées par l'épandage ; référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale ; lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles **»** est constatée, l'exploitant dispose de trois mois maximum pour compléter l'accord écrit et transmettre, au service de contrôle, une photocopie de l'accord écrit dûment rempli.
La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Boues d'épuration			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues, - adresse de l'agriculteur, du producteur de boues, - signature de l'agriculteur, du producteur de boues.	**3**%	**non**
Accord écrit complet	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : -liste des parcelles concernées par l'épandage, -référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale, -lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.	**0 ou 1%**	**oui, sous 3 mois**

2.1.4) Sous-domaine « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles[17] »

Les départements qui n'ont pas de zones vulnérable (DOM par exemple) ne sont pas concernés.

Les exigences de la directive « Nitrates » sont reprises dans les textes nationaux d'application (article R211-80 à R211-83 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifiés, et arrêté du 1er août 2005) et traduites en règles concrètes dans le programme d'action de chaque département.

Six points de contrôle sont retenus au titre de la conditionnalité :

1. existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour,
2. respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable et par exploitation,
3. respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit,
4. épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau,
5. présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE,
6. implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC.

Le contenu des points de contrôle 1, 2 et 6 est décrit dans les articles R211-80 à R211-83 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 1er août 2005. Les points de contrôle 3, 4 et 5 s'appuient directement sur les arrêtés préfectoraux portant programme d'action.

Toutes les exploitations dont une partie des îlots culturaux est située en zone vulnérable, sont concernées, que le siège de l'exploitation soit en zone vulnérable ou non.

Au sens de la directive « nitrates », l'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions des cultures et

[17] Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOCE L 375 du 31.12.1991, p. 1) – articles 4 et 5

apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot cultural. Ces îlots culturaux ne recoupent donc pas nécessairement ceux de la déclaration « surfaces ».

Les exigences relatives aux points de contrôle 2 et 5 sont contrôlées en prenant en compte la totalité de l'exploitation, qu'elle soit située intégralement ou partiellement en zone vulnérable. Les exigences relatives aux points de contrôle 1, 3, 4 et 6 sont contrôlées uniquement sur les îlots culturaux situés en zone vulnérable ou en zone d'action complémentaire pour le point 6.

2.1.4.1) Existence d'un plan prévisionnel de fumure (PPF) et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEp) à jour

Toutes les exploitations dont une partie au moins des îlots culturaux est située en zone vulnérable, doivent tenir un PPF et un CEp, établis selon le modèle du programme d'action départemental lorsqu'il existe et contenant a minima l'ensemble des données prévues par l'arrêté du 1er août 2005. **Lorsque des rubriques supplémentaires au PPF ou aux CEp sont rendues obligatoires par le programme d'action départemental, la constatation de leur absence ne pourra pas donner lieu à sanction au titre de la conditionnalité.**

Le PPF et le CEp doivent être présentés pour la campagne[18] en cours et pour la campagne précédente **mais seules les anomalies portant sur l'année civile en cours sont comptabilisées au titre de la conditionnalité.**

La totalité des îlots situés en zone vulnérable **quelle que soit leur superficie** (îlots non fertilisés compris) doit figurer dans les documents. Cependant, pour les îlots non-fertilisés, l'exploitant a la possibilité :
- de présenter une liste de ces parcelles mentionnant leur surface,
- ou de la transmettre à l'organisme de contrôle dans les 10 jours à compter de la date du contrôle.

Le CEp doit être à jour à la date du contrôle. Toutefois, il est admis un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Le contrôle porte sur les données concernant tous les îlots situés en zone vulnérable quelle que soit leur superficie. Pour chacun de ces deux documents, le nombre de données manquantes[19] ou d'îlots sera décompté.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non-conformité « plan prévisionnel de fumure et/ou cahier d'enregistrement incomplet : 20 données manquantes ou moins, ou données manquantes sur 10% des îlots ou moins » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du ou des document(s) dûment rempli(s).
La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce(s) document(s), soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

2.1.4.2) Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable et par exploitation

Le seuil des « 170 kg d'azote par hectare de Surface Potentiellement Epandable (SPE) » est un indicateur structurel.

Il est calculé au niveau global de l'exploitation en considérant la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandus annuellement, y compris les déjections des animaux. Le calcul de cet indicateur est défini par l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Si ce plafond est dépassé, afin de corriger le plafond calculé et de respecter l'exigence, l'exploitant doit mettre en œuvre l'un ou l'autre des moyens d'élimination d'azote suivants :
- présence d'une installation de fabrication d'alimentation biphase (élevage porcin),
- transfert des effluents (présentation du bordereau d'exportation d'effluents transformés ou du bordereau de sortie vers une installation relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature ICPE),
- épandage sur des terres mises à disposition par un tiers (bordereau d'épandage),
- installation de traitement des effluents (enregistrement du fonctionnement d'une installation),
- recours à la litière pour les porcs.

En cas de plafond dépassé, l'exploitant n'est pas sanctionnable s'il respecte les délais suivants :

[18] Par campagne, on entend la période définie, le cas échéant, par le programme d'action ou, à défaut, la période allant du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N ou encore une période de 12 mois choisie par l'agriculteur pour son exploitation. Cette période qui vaut pour toute l'exploitation, est identique pour le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement.

[19] Pour ne pas décourager le fractionnement, ni l'apport d'effluents organiques, le nombre de données manquantes pouvant être comptabilisées par document et îlot est plafonné à neuf. En conséquence, un îlot totalement manquant équivaut à neuf données manquantes.

- délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour un procédé de résorption, figurant dans l'arrêté préfectoral portant programme d'action,
- délai de mise en œuvre des moyens de résorption figurant dans l'arrêté individuel ICPE.

2.1.4.3) Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Les périodes d'interdiction à respecter pour les épandages de fertilisants azotés (organiques ou minéraux) sont celles figurant dans le programme d'action départemental « nitrates ».

Il s'agit d'un contrôle documentaire concernant les îlots situés en zone vulnérable, réalisé sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage. Les dates d'épandage doivent ainsi être indiquées sur le CEp pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable, et doivent être conformes aux périodes autorisées par le programme d'action selon les types de fertilisants épandus et les cultures.

Le contrôle porte sur tous les épandages réalisés depuis le début de la campagne en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement). **Toutefois, ne sont comptabilisées au titre de la conditionnalité que les anomalies portant sur l'année civile en cours.**

-Si l'exploitation n'est pas engagée dans le PMPOA ou si son dossier PMPOA est clôturé, le respect des périodes d'interdiction d'épandage est vérifié pour toutes les catégories de fertilisants (minéraux et organiques),

-Si l'exploitation est engagée dans le PMPOA, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage. Dans ce cas, le contrôle porte uniquement sur les autres catégories de fertilisants azotés (engrais minéraux notamment) :

Dans ce cadre :

-l'absence de cahier d'épandage est considéré comme une anomalie au titre de le point de contrôle n3

-une date d'épandage absente pour un apport d'azote organique est comptabilisée comme donnée manquante pour le point de contrôle n1 et entraîne une anomalie au titre de ce point de contrôle pour les seules exploitations qui ne sont pas engagées dans une démarche PMPOA,

-une date d'épandage absente pour un apport d'azote minéral est comptabilisée comme donnée manquante pour le point de contrôle n1 et donne lieu à un constat d'anomalie pour ce point de contrôle,

-une date d'épandage non conforme pour un apport d'azote organique donne lieu à un constat d'anomalie au titre de ce point de contrôle pour les seules exploitations qui ne sont pas engagées dans une démarche PMPOA,

-une date d'épandage non conforme pour un apport d'azote minéral donne lieu à un constat d'anomalie pour ce point de contrôle.

Le respect par l'agriculteur des pratiques de gestion des sols (CIPAN…) prévues par le programme d'action en cas de dérogations au calendrier sera aussi vérifié. **Cependant, la constatation de leur absence ne pourra pas donner lieu à sanction au titre de la conditionnalité.**

2.1.4.4) Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau

Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles, utilisant des effluents d'élevage sur des îlots culturaux situés en zone vulnérable, qui sont réglementairement tenues de disposer d'un plan d'épandage à jour (élevages relevant de la réglementation ICPE : déclaration ou autorisation) ou qui disposent d'un plan d'épandage financé dans le cadre du PMPOA.

Il s'agit d'un contrôle documentaire. Le plan d'épandage doit être tenu à jour et ne doit pas prévoir d'épandage sur les parties de l'exploitation situées à une distance inférieure à la distance réglementaire par rapport aux points d'eau référencés. Les zones d'exclusion des épandages doivent être indiquées sur le document cartographique du plan. La distance réglementaire figure dans les programmes d'action départementaux ou, à défaut, par la réglementation à laquelle est soumise l'exploitation.

2.1.4.5) Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE

Ce contrôle concerne toutes les exploitations d'élevage dont une partie des îlots culturaux, des logements d'animaux ou des installations de stockage est située en zone vulnérable. Il porte sur l'étanchéité des installations de stockage et sur leur capacité.

Étanchéité des installations de stockage

L'exploitation doit disposer d'installations de stockage de fumier et d'effluents liquides étanches qui n'entraînent pas de pollutions ponctuelles par des fuites. L'étanchéité de ces installations sera vérifiée visuellement lors des contrôles.

Capacités de stockage des effluents suffisantes
Les capacités de stockage des effluents doivent être suffisantes au regard des périodes d'interdiction des épandages.

Le contrôle de l'étanchéité des installations de stockage et de leur dimensionnement dépend du statut de l'exploitation vis-à-vis du PMPOA ou du PMBE et s'effectue selon les cas suivants :

Cas n 1 l'exploitant a terminé les travaux dans le cadre du PMPOA 1 ou 2
L'étanchéité des installations est vérifiée.
Les capacités sont considérées comme suffisantes si

-la taille du cheptel n' a pas augmenté ou a augmenté de moins de 20% depuis la clôture du dossier ;

-exploitations ne relevant pas de la réglementation ICPE : la taille du cheptel a augmenté d'au moins 20% depuis la clôture du dossier et la capacité existante est supérieure à 90% des capacités nécessaires calculées par le contrôleur ;

-exploitations relevant de la réglementation ICPE : la taille du cheptel a augmenté d'au moins 20% depuis la clôture du dossier et il est présenté l'arrêté individuel ICPE modifié ou le récépissé de déclaration prenant en compte les nouveaux effectifs ;

Cas n 2 : l'exploitant est actuellement engagé dans le PMPOA 1 ou 2
Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes et présumées étanches s'il fournit la preuve de son engagement dans le PMPOA :

pour le PMPOA 1 :
- décision d'attribution de subvention en cours de validité.

pour le PMPOA 2 :
- décision d'attribution de subvention en cours de validité,
- engagement de cessation d'activité pour les éleveurs âgés de plus de 55 ans au 31 décembre 2006, déposé avant le 31 décembre 2006 et l'accusé de réception de cet engagement visé par le guichet unique,
- engagement à réaliser les travaux de mise aux normes, visé par la DDAF/DDEA, pour les éleveurs qui se sont engagés à l'issue des études PMPOA (pré-études ou études préalables) à réaliser les travaux sans les aides prévues au PMPOA.

Cas n3 : l'exploitant est engagé dans un plan de modernisation des bâtiments d'élevage PMBE
Les capacités de stockage sont considérées comme suffisantes et étanches sur présentation de l'étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents figurant dans le dossier d'aide pour les travaux de gestion des effluents réalisés dans le cadre du PMBE.

Cas n 4 : l'exploitant n'est pas engagé dans le PMPOA 1 ou 2
L'étanchéité des installations est vérifiée.
Les capacités de stockage sont considérées comme suffisantes si :
- l'exploitation relève de la réglementation ICPE : il est présenté l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration au titre des ICPE prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation et une capacité existante supérieure à 90% des capacités nécessaires calculées par le contrôleur,
- l'exploitation ne relève pas de la réglementation ICPE : la capacité existante est supérieure à 90% des capacités nécessaires calculées par le contrôleur.

En conclusion, il y a anomalie dans les cas suivants :
- pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE : absence d'arrêté individuel ICPE ou du récépissé de déclaration prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation
- pour toutes les exploitations engagées dans un PMBE, absence de l'étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents
- pour toutes les exploitations, soumises ou non à la réglementation ICPE : capacités existantes inférieures à 90% des capacités nécessaires calculées par le contrôleur.

Remarque :
- *Pour les exploitations en PMOA ou PMBE, en cas de fuite, le contrôleur veille **impérativement** à ce que l'éleveur prenne sans délai les mesures, mêmes provisoires, permettant de supprimer cet écoulement **Ce problème doit être notée sur le CRC et devra être considéré comme un facteur de risque important lors des mises à contrôle en n+1.** Ce constat doit être transmis aux autorités compétentes dans le domaine de la police de l'eau.*
- *Un exploitant, non engagé dans le PMPOA ou dont le dossier PMPOA est clôturé et relevant de la réglementation ICPE, est en anomalie dès lors qu'il ne respecte pas l'une ou les deux exigences de ce point de contrôle.*

2.1.4.6) Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire (ZAC)

Cette exigence concerne les exploitations dont une partie des îlots est située en ZAC (zone définie par l'article R. 211-83 du code de l'environnement et délimitée par l'arrêté préfectoral portant programme d'action).

Tous les îlots culturaux situés en ZAC doivent présenter une couverture automnale et hivernale des sols conforme aux prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2005 « toutes les parcelles de l'exploitation situées dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielles définies dans l'article 4 du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 doivent être couvertes par une culture d'hiver, ou par une culture présente entre deux cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrates, ou par des repousses de colza. ».

Les dates d'implantation et de destruction des couverts intermédiaires ainsi que les modalités de gestion de ces couverts sont indiquées dans les programmes d'actions départementaux et doivent être respectées au titre de la conditionnalité.

Le contrôle est réalisé de visu sur chaque îlot situé en ZAC. Ces îlots sont repérés sur le relevé parcellaire graphique (RPG) ou le plan d'épandage. En dehors de la période d'implantation, le contrôle est documentaire et réalisé à partir du cahier d'enregistrement des pratiques (CEp).

Il y a non-conformité dans les cas suivants :
-présence d'au moins un îlot cultural non-couvert pendant la période de couverture obligatoire fixée par le programme d'action ;
-non-respect des couverts autorisés ;
-modalités de gestion non-enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques ou non-conformes aux prescriptions du programme d'action.

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour	Au moins un document absent ou au moins un document très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	**3%**	**non**
	Au moins un document incomplet [20 données manquantes ou moins, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur 10% des îlots ou moins].	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable	Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	**Intentionnelle**	**non**
	Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	**3%**	**non**
	Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires.	**1%**	**non**
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou non-conformes et non-présentation des preuves d'engagement PMPOA.	**3%**	**non**
Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau	Non-respect des distances d'épandage.	**1%**	**non**
Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA.	**3%**	**non**
	Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA.	**1%**	**non**
Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés.	**3%**	**non**

2.1.5) Exigence complémentaire MAE : « Pratiques de fertilisation[20] »

Les titulaires de nouveaux engagements agro-environnementaux, contractés depuis 2007, doivent respecter deux exigences complémentaires MAE qui dépendent respectivement du domaine « environnement » et « santé - productions végétales ».

Les DOM[21] qui n'ont pas de zones vulnérables, disposent d'exigences légèrement adaptées en matière de « Pratiques de fertilisation »..

Quatre points sont vérifiés.

2.1.5.1) Existence d'un plan prévisionnel de fumure

Le contrôle porte sur l'existence d'un plan prévisionnel de fumure sur 12 mois pour l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable quelle que soit leur superficie et sur son caractère complet[22] (prévision des apports azotés organiques et minéraux et des apports en phosphore organique). **Seules les anomalies portant sur l'année civile en cours sont comptabilisées au titre de la conditionnalité.**

Il est vérifié :
- en zone vulnérable, l'extension du plan prévisionnel de fumure déjà prévu au point 2.1.4.1 de cette circulaire aux apports en phosphore organique,
- hors zone vulnérable, la réalisation du même plan prévisionnel de fumure qu'en zone vulnérable (apports azotés, organiques et minéraux et apports en phosphore organique).

Un document qui n'est pas à jour, est considéré comme incomplet.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non-conformité « plan prévisionnel de fumure incomplet : 20 données manquantes ou moins, ou données manquantes sur 10% des îlots ou moins ; en zone vulnérable, extension incomplète du plan prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation incomplète du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.
La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

2.1.5.2) Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Le contrôle porte sur l'existence d'un cahier d'enregistrement sur 12 mois des pratiques d'épandage pour l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable et quelle que soit leur superficie et sur son caractère complet[16] (apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique). Seules les anomalies portant sur l'année civile en cours sont comptabilisées au titre de la conditionnalité.

Il est vérifié :
- en zone vulnérable, l'extension du cahier d'enregistrement déjà prévu au point 2.1.4.1 de cette circulaire aux apports en phosphore organique,
- hors zone vulnérable, la réalisation du même cahier d'enregistrement qu'en zone vulnérable (apports azotés, organiques et minéraux et apports en phosphore organique).

Un document qui n'est pas à jour, est considéré comme incomplet. Cependant pour le cahier d'enregistrement des pratiques, un délai de 30 jours est admis entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non conformité « cahier d'enregistrement incomplet : 20 données manquantes ou moins, ou données manquantes sur 10% des îlots ou moins ; en zone vulnérable, extension incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique» est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour saisir les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.
La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

[20] Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

[21] Les grilles DOM sont publiées dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 sur la mise en œuvre de la conditionnalité

[22] Eléments prévus par l'arrêté du 1er août 2005 et rappelés dans cette circulaire, ainsi qu'une donnée supplémentaire pour les apports en phosphore organique

2.1.5.3) Absence de pollution des eaux par les nitrates ou les phosphates

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang…) ou souterrains (captage d'eau potable…).

Pour vérifier cette exigence, la DDAF/DDEA se fonde sur les rapports établis sur la base de PV dont elle dispose ou dont elle a eu communication, au cours de l'année du contrôle, par les autorités habilitées[23] à constater l'infraction.

Un procès-verbal donnera lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :
- l'infraction concerne le rejet dans un ou des points d'eau de surface ou souterrains de nitrates ou de phosphates,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

Il s'agit donc à la fois :
- d'un contrôle sur place (toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité pourra faire l'objet d'un PV par le contrôleur de la DDA/DDEA) ;
- et d'un contrôle documentaire pour lequel la DDAF/DDEA devra effectuer une première vérification avant le contrôle sur place et une seconde en fin de l'année du contrôle pour s'assurer qu'aucun PV n'a été délivré depuis la visite du contrôleur.

Lorsque l'exploitation n'est pas contrôlée au titre du domaine environnement, tout PV dressé hors contrôle conditionnalité et pouvant faire l'objet d'une anomalie conditionnalité devra :
- soit être repris au titre de la conditionnalité (contrôle induit[24]) entraînant ici un taux de réduction des aides de 3% (voir grille de contrôle ci-jointe),
- soit impliquer une mise en contrôle orienté au titre de tout le domaine environnement sur l'année en cours.

2.1.5.4) Existence d'un bilan global de la fertilisation azotée en zone vulnérable

La réalisation d'un bilan global azoté est fondée à la fois sur les données du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et sur les références du CORPEN (comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement).

Le bilan consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

- Entrées : apports azotés organiques et minéraux. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte l'azote « efficace ») de tous les îlots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation ;
- Sorties : exportations par les productions végétales = quantités produites * teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots. Les tables de référence des teneurs en azote doivent être disponibles en DDAF/DDEA.

Cas particulier des prairies :
Pour calculer les rendements des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 5000 kg de fourrages grossiers. Export brut = 5000 kg * nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la fourniture par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la fourniture par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final **:** Export par les prairies = 5000 kg * nombre d'UGB – production cultures fourragères.

Les fourrages grossiers (ensilage de maïs, herbe, foin) achetés ou vendus doivent être ajoutés ou déduits. De même, les effluents d'élevage épandus chez des tiers ou qui proviennent de tiers sont également déduits ou ajoutés dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation, sur le même principe.

Le bilan est considéré comme incomplet si le contrôleur ne retrouve pas sur un même document un récapitulatif des entrées et des sorties des quantités d'azote.

Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

[23] Outre les agents DDAF/DDEA, les corps de contrôle habilités à relever des infractions au titre de la police de l'eau sont listés à l'article L216-3 du code de l'environnement (inclus notamment les DDSV et l'ONEMA)

[24] Cf chapitre sur les contrôles induits

Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation (Métropole et Corse)			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : **-en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ;**	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	**3%**	**non**
	Document incomplet [20 données manquantes ou moins, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur 10% des îlots ou moins] .	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : **-en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore**	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots] .	**3%**	**non**
	Document incomplet [20 données manquantes ou moins, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur 10% des îlots ou moins] .	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	**3%**	**non**
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier	Absence de bilan.	**3%**	**non**
	Bilan établi mais incomplet.	**1%**	**non**

2.2) BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (COMPLEMENT AUX FICHES TECHNIQUES CONDITIONNALITE)

Des BCAE spécifiques ont été élaborées par chaque DOM et sont précisées par arrêté préfectoral.

Lorsqu'une exploitation a des terres situées sur plusieurs départements, les parcelles sont soumises aux règles BCAE du département dans lequel elles se trouvent à l'exception de :

- la BCAE « Mise en place d'une surface en couvert environnemental (SCE) » où le calcul de la SCE s'apprécie au niveau global de l'exploitation, indépendamment de la localisation des parcelles. En revanche, les surfaces mises en place doivent respecter les règles d'implantation de chaque département.
- la BCAE « Diversité des assolements » qui se raisonne au niveau de l'exploitation,
- la BCAE « Maintien des pâturages permanents » qui est gérée selon les règles du département dans lequel est situé le siège de l'exploitation,

Les vérifications relatives à la conditionnalité sont opérées uniquement sur les dossiers mis en contrôle sur place au titre des BCAE.

L'exemple d'arrêté préfectoral qui vous a déjà été transmis en début d'année, est en annexe de ce chapitre.

2.2.1) BCAE I « Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental»

2.2.1.1) Rappel des modalités de calcul de la SCE

Étape 1 : calcul de l'assiette A, propre à chaque exploitation

Au niveau de l'exploitation, l'assiette qui sert de base au calcul de la SCE, regroupe les surfaces implantées en COP, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain[1], fourrages déshydratés, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation et les cultures industrielles annuelles sous contrat[2].

Cette liste correspond aux cultures bénéficiant d'une aide couplée et/ou du régime de paiement unique (admissibilité et attribution de références historiques au titre des aides « surfaces »), à l'exclusion des cultures pérennes et pluriannuelles

A = Assiette de l'exploitation = surfaces implantées en COP + lin + chanvre + betteraves sucrières + chicorée à inuline + pommes de terre féculières + légumineuses à grain + fourrages déshydratés + semences fourragères + semences pouvant bénéficier d'une aide couplée + tabac + tomates destinées à la transformation + cultures industrielles annuelles sous contrat

Le calcul de cette assiette s'effectue sur la base des **couverts implantés** par l'exploitant, sans tenir compte des modalités de déclaration du dossier « surfaces ».

Étape 2 : vérification du critère « petit producteur » ouvrant dérogation à l'implantation de SCE

Sont définis comme « petits producteurs » les exploitants qui, sur la base des rendements fixés pour leur région et des surfaces déclarées au titre de leur assiette A, n'excèdent pas une production de 92 tonnes de céréales. Pour procéder à cette vérification, le rendement « jachère » défini dans le plan de régionalisation sera affecté à toutes les surfaces de l'assiette qui ne sont pas des COP.

Dans ce cadre, la transparence GAEC se calcule sur la base du nombre de parts « dîtes parts GAEC » qui a été déterminé pour chaque GAEC lors de la mise en place de la réforme de la PAC en 1992 ou lors de l'examen par le comité départemental des GAEC si le GAEC a été agréé ou modifié après cette date[3].

Aucune dérogation ne s'applique en matière de SCE aux exploitants engagés en agriculture biologique.

Étape 3 : calcul de la SCE à implanter pour les exploitants qui ne sont pas « petits producteurs »

La surface à implanter en couvert environnemental est égale à 3/97 de l'assiette A de l'exploitation ou 3% de B (B représentant la surface totale qui serait utilisée par l'exploitant s'il n'y avait pas d'obligation de SCE).

B intègre donc, le cas échéant, les surfaces hors assiette A qui doivent obligatoirement être mises en SCE : par exemple les bandes enherbées le long d'un cours d'eau implantées sur des parcelles destinées à des cultures hors assiette (prairie, légumes….). Ainsi B recouvre les cultures implantées appartenant à l'assiette + la SCE totale implantée sur l'exploitation, on a donc B = A+SCE totale implantée sur l'exploitation.

[1] lentilles, pois chiches, vesces

[2] Cultures annuelles sous contrat ouvrant droit à l'aide aux cultures énergétiques ou à l'aide couplée en cas de gel industriel et qui ne sont pas déjà mentionnées dans la liste (ni céréales, ni betteraves…)

[3] circulaire DPEI/SPM/C2000-4025 DEPSE/SDEA/C2000-7050 du 3 novembre 2000, note REF/PAC 2005/08 du 8 juillet 2005

Exemple : une exploitation a une SAU de 98 ha dont 1ha de prairie qui borde un cours d'eau sur 1000 m et 97 ha en cultures de l'assiette A. Il existe aussi une haie hors norme locale de 5 m sur 1 000 m située en dehors de la bordure d'un cours d'eau. L'arrêté préfectoral fixe à 10 m la largeur maximale de SCE en bordure de cours d'eau.

- *En bord de rivière, l'exploitant peut localiser 1 ha (10 m*1 000 m) de SCE sur toute sa prairie.*
- *La haie représente 0,5 ha (5m*1 000 m) de SCE. Il y a donc déjà une SCE de 1,5 ha.*
- *On voit que sur la sole cultivée de 97 ha on devra aussi localiser de la SCE, on, ne connaît donc pas exactement les cultures de l'assiette implantées. On prend donc la formule SCE = 3% (A+SCE) = 3% (97+1,5) = 2,95 ha*
- *On a déjà 1,5 ha de SCE , il reste donc à placer sur la sole 1,45 ha.*

[vérification SCE = 3/97(97-1,45) = 2,95ha]*

Étape 3 : Cas particulier des cultures industrielles (cultures énergétiques sous contrat et cultures non-alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel)

Pour déroger totalement (exploitations sans cours d'eau) ou partiellement à l'obligation de SCE, l'exploitant a l'obligation de disposer d'une surface en cultures industrielles (annuelles, pluriannuelles ou pérennes) et éventuellement d'une surface en couvert environnemental représentant au moins 10/97 de l'assiette A de l'exploitation (ou 10% de l'assiette B de l'exploitation).

Exemple 1 : une exploitation a une SAU de 102 ha (93 ha de blé, 9 de tournesol ACE). Aucune rivière ne traverse l'exploitation. Il existe aussi une haie hors norme locale de 5 m sur 1000 m.

- *Pour déroger à la SCE (3,15 ha), la surface en cultures industrielles et le cas échéant en SCE doit être au moins égale à 10,5 ha (10/97 de 102)*
- *La haie représente 0,5 ha (5 m*1 000 m) de SCE*
- *L'exploitant dispose déjà de 9,5 ha en cultures industrielles et SCE (9 ha de tournesol ACE et 0,5 ha de SCE)*

Il doit donc, soit augmenter son tournesol de 1 ha au dépens du blé soit implanter 1 ha de SCE complémentaire au dépens du blé pour atteindre 10,5 ha

Exemple 2 : une exploitation a une SAU de 202 ha (94 ha de blé,8 de tournesol ACE), 100 ha de prairie le long d'un cours d'eau. 1 ha doit être implanté le long de la rivière qui traverse l'exploitation. Il existe aussi une haie hors norme locale de 5 m sur 1 000 m située en dehors de la bordure d'un cours d'eau.

- *Pour déroger à la SCE (3,15 ha), la surface en cultures industrielles et le cas échéant en SCE doit être au moins égale à 10,5 ha (10/97 de 102)*
- *La SCE obligatoire en bord de cours d'eau représente 1 ha localisée sur de la prairie*
- *La haie représente 0,5 ha (5 m*1 000 m) de SCE*
- *L'exploitant dispose déjà de 9,5 ha (8 ha de tournesol ACE et 1,5 ha de SCE)*

Il doit donc soit implanter 1 ha de SCE complémentaire sur sa prairie, soit augmenter son tournesol de 1 ha au dépens du blé pour atteindre 10,5 ha.

Exemple 3 : une exploitation a une SAU de 102 ha (93 ha de blé, 9 de tournesol ACE). 1 ha doit être implanté le long de la rivière qui traverse l'exploitation.

- *La surface implantée en cultures de l'assiette sera égale à 101 ha (102-1)*
- *Pour déroger à la SCE (3,12 ha), la surface en cultures industrielles et le cas échéant en SCE doit être au moins égale à 10,4 ha (10/97 de 101)*
- *L'exploitant dispose déjà de 10 ha (9 ha de tournesol ACE et 1 ha de SCE)*

Il doit donc soit augmenter son tournesol de 0,4 ha au dépens du blé, soit implanter 0,4 ha de SCE complémentaire au dépens du blé pour atteindre 10,4 ha

En 2009, du fait de la modification de la règle, il a été décidé que pour les exploitants ayant manifestement implanté leur surface en cultures industrielles avant le 1er octobre, le calcul de la dérogation serait fait sur la base de 10/90ème de la SCOP/lin/chanvre.

Dans ce cadre la SCE complémentaire à implanter serait égale à 10/90ème de SCOP/lin/chanvre-[nombres d'hectares déclarés en cultures industrielles sous contrat+ nombre d'ha de SCE déjà implantés (en priorité le long des cours d'eau)].

2.2.1.2) La réalisation et la localisation de la SCE

La SCE doit être présente toute l'année. Elle ne fait l'objet d'aucune déclaration particulière et doit être localisée par l'exploitant au moment du contrôle.

Les surfaces en couvert environnemental ne peuvent pas être d'une largeur inférieure à 5 mètres ni d'une superficie inférieure à 5 ares. Ces conditions de largeur doivent être respectées en tout point de la SCE.

L'implantation se fait prioritairement le long de cours d'eau répertoriés par arrêté préfectoral BCAE.

Prise en compte des éléments fixes du paysage dans la SCE

Les surfaces occupées par les éléments fixes du paysage peuvent être considérées comme surface de couvert environnemental si ces éléments fixes du paysage font partie de la liste des normes usuelles[4] définies par arrêté du préfet pris en application de l'article D. 615-12 du code rural « surfaces ». Toutes les normes usuelles ne sont pas forcément des éléments fixes du paysage, par exemple les tournières, les bandes de passage d'enrouleur ou de rampes d'irrigation ne sont pas considérées comme des éléments fixes du paysage.

[4] haies entretenues correspondant aux normes locales, murets, fossés…

Toutes les haies peuvent être retenues au titre de la SCE sous réserve de

- respecter
 - soit les « normes usuelles »
 - soit les règles de largeur et d'entretien définies par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE,
- les dimensions minimales d'au moins 5m/5ares, seules ou complétées par une bande enherbée.

Dispositions particulières pour les bords de cours d'eau

Définition des cours d'eau à border « cours d'eau BCAE »

Les cours d'eau retenus correspondent aux cours d'eau :

- figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative et des canaux intégralement bétonnés,
- et figurant dans la liste complémentaire des cours d'eau «conditionnalité/BCAE» fixée par arrêté préfectoral,
 ou, en l'absence liste complémentaire, figurant en trait pointillé et explicitement nommés sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes.

Ainsi, si aucune liste complémentaire n'a été définie par arrêté préfectoral, les cours d'eau pointillés nommés figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000 sont retenus comme liste complémentaire à compter du 1er janvier 2007.

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, la DDAF/DDEA peut proposer, au regard de la densité des canaux de drainage, d'assèchement ou d'irrigation matérialisés en traits bleus pleins sur les cartes IGN au 1/25000ème les plus récentes, de ne retenir qu'une partie des canaux du réseau, notamment des canaux principaux, des canaux gérés de façon collective ou encore d'autres canaux pertinents pour la mesure au vu des particularités locales. Dans ce cas, les canaux retenus doivent être précisés par un arrêté du préfet.

La prolongation en trait bleu pointillé d'un cours d'eau en trait plein est retenue (continuité hydrographique).

Réalisation

Dans la limite de la SCE à réaliser, la localisation se fait prioritairement le long des cours d'eau « BCAE » traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation, à l'exception des parties bordées par des cultures pérennes[5] ou pluriannuelles[6], des haies, des friches, des surfaces boisées et des chemins d'une largeur supérieure ou égale à 5 mètres à partir du bord du cours d'eau.

Lorsqu'un cours d'eau « BCAE » bordé par une surface en couvert environnemental traverse un étang représenté en traits bleus pleins sur la carte IGN, la bande enherbée doit continuer à border les rives de l'étang.

Si le taux de 3% est atteint en réalisant de la SCE ailleurs qu'au bord des cours d'eau « BCAE » alors qu'il subsiste des berges à border, le critère de localisation obligatoire le long des cours d'eau sera jugé non respecté

Appréciation du bord de cours d'eau

Les surfaces en couvert environnemental doivent être implantées à partir de l'endroit où la berge est accessible par un semoir (la largeur minimale restant dans tous les cas 5 mètres). Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la distance de 5 mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est à dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface, talus. En cas de constat de non-conformité ou de litige, la DDAF/DDEA décidera de la suite à donner.

Calcul de la largeur de la SCE en bordure de cours d'eau

Lorsque les surfaces de couverts sont localisées le long des cours d'eau, la largeur maximale pouvant être prise en compte dans le calcul de la surface en couvert ne peut dépasser au total 10 mètres à partir du bord du cours d'eau. Toutefois, le préfet, en raison de particularités locales, peut fixer une largeur maximale comprise entre 10 mètres et 20 mètres (Art.4 §2 de l'arrêté du 30 avril 2009).

Exemple : une prairie borde un cours d'eau sur une longueur de 60 m et sur une largeur de 35 mètres. La largeur maximale des bandes enherbées est fixée à 10 mètres, seuls les 10 premiers mètres de la largeur de la prairie sont pris en compte pour le critère « SCE le long du cours d'eau » . Cette prairie contribue donc à la réalisation de 6 ares au titre de la SCE le long du cours d'eau.

Le long des cours d'eau, les chemins et les digues d'une largeur inférieure à 5 mètres à partir du bord du cours d'eau sont pris en compte dans le calcul de la largeur de la SCE.

[5] vigne, arboriculture, plantes médicinales et aromatiques pérennes…

[6] artichauts, asperges, rhubarbe, framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises, groseilles à grappes, cassis, groseilles à maquereau, airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium, fraises, pépinières ornementales et fruitières…

Exemple : un chemin borde sur deux mètres de large un cours d'eau, l'exploitant agricole doit compléter la largeur du chemin avec une surface de couvert environnemental d'une largeur de 3 mètres au minimum pour réaliser la largeur minimale requise de 5 mètres.

Calcul de la SCE en bordure de cours d'eau

Les lignes d'arbres, les haies définies par l'arrêté préfectoral[7], les bandes boisées et les friches inférieures à 5 mètres à partir du bord du cours d'eau sont comptées au titre de la SCE et doivent être complétées par une bande en SCE pour atteindre les dimensions minimales de 5m/5ares.

Le long des bords de cours d'eau, si le contrôle constate l'impossibilité physique de satisfaire à la largeur minimale de 5 mètres ou à la superficie minimale de 5 ares, la DDAF/DDEA pourra décider de ne pas donner suite au constat de non-conformité sous réserve de justifications motivées (ex : parcelle en pointe). Dans ce cas uniquement, les surfaces pourront être comptabilisées au titre de la SCE.

Dispositions en dehors des bords de cours d'eau :

En dehors des bordures de cours d'eau« BCAE », les surfaces en couvert environnemental ne sont soumises à aucune contrainte de dimension maximale, de forme ou de localisation. Il est préconisé de localiser la SCE selon les localisations pertinentes précisées dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2009.

Ces préconisations qui peuvent être reprises dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE, **ne constituent pas une anomalie et n'entraîneront aucune réduction au titre de la conditionnalité. De même, le non-respect au titre de la SCE, des préconisations de localisation édictées par d'autres réglementations spécifiques (règlement sanitaire départemental, programme d'actions Nitrates…) ne peut pas faire l'objet d'une sanction conditionnalité.**

2.2.1.3) La validité et la présence du couvert environnemental

Les surfaces en couvert environnemental peuvent être localisées sur des parcelles de différentes natures (gel, prairies temporaires, prairies permanentes, estives, parcours enherbés, landes …). Dans ce cadre, pour les parcelles en gel, il est nécessaire de définir précisément les couverts autorisés au titre de la SCE.

Définition de la liste des couverts autorisés

Outre les haies et en application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural, les couverts environnementaux autorisés sont des couverts herbacés et/ou des dicotylédones. Les listes des couverts autorisées figurent dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2009.

Ce tableau est une liste positive de couverts environnementaux autorisés, y sont associées des objectifs environnementaux et des recommandations de pratiques d'entretien et de localisation.

Selon les dispositions de l'article D.615-46 du code rural, il est obligatoire que chaque département prenne un arrêté préfectoral pour rendre opposable aux tiers les couverts environnementaux autorisés.

En raison des particularités locales, le préfet peut aussi compléter cette liste par des couverts herbacés ou des dicotylédones appropriés.

- Tout ajout d'espèces doit faire l'objet d'une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l'agriculture avant d'être reprise dans l'arrêté préfectoral. Sans réponse dans un délai d'un mois, la demande sera réputée validée.
- Toutefois, les couverts herbacés déjà autorisés, avant le 1er janvier 2009 pourront être exceptionnellement maintenus au titre de l'année 2009.

L'arrêté préfectoral doit distinguer avec précision les couverts autorisés en bordure de cours d'eau et les couverts autorisés en dehors des bords de cours d'eau. En effet, le respect de la nature des couverts en distinguant bords de cours d'eau et hors bords de cours d'eau est une exigence de cette BCAE.
En revanche, la distinction « zones vulnérables/hors zones vulnérables mentionnée dans l'arrêté ministériel est une indication et n'est pas sanctionnable au titre de cette BCAE.

Enfin, l'arrêté ministériel prévoit de retenir comme couverts autorisés les couverts herbacés ou des dicotylédones non-mentionnés dans la liste des couverts autorisés mais implantés sur des parcelles engagées dans des :

- MAE 0402, 1401, 1403 et dans les MAE2 (dans le respect des conditions prévues par le cahier des charges),
- contrats listés dans l'arrêté préfectoral, par exemple mélanges jachère fleurie ou pollinique des contrats « gel environnement faune sauvage » ou contrats locaux.

En revanche ces couverts ne sont pas retenus comme couvert environnemental lorsqu'ils sont implantés hors de parcelles engagées dans les MAE ou les contrats concernés.

[7] normes usuelles ou normes définies par l'arrêté préfectoral « BCAE »

Périodes de présence obligatoire des couverts

Les couverts environnementaux doivent être implantés de préférence à l'automne et au plus tard le 1er mai. Ils doivent rester en place au moins jusqu'au 31 août.

Toutefois, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles justifiées faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, la date d'implantation peut être comprise entre le 1er et le 15 mai.

Lorsque les couverts environnementaux ont été implantés dans le cadre d'un contrat de mesures agroenvironnementales dont le cahier des charges prévoit une date d'implantation antérieure au 1er mai et une date de destruction postérieure au 31 août, ces dates s'imposent pour les surfaces engagées dans ces contrats.

2.2.1.4) L'entretien des surfaces de couvert environnemental

Interdiction de l'emploi des intrants agricoles

L'utilisation de pesticides, notamment d'herbicides, l'emploi de fertilisants, les apports organiques de type compost, fumier, lisier et boues sont interdits sur ces surfaces à tout moment de l'année.

Les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

En dehors des surfaces localisées le long des cours d'eau et lorsque la protection de la faune le justifie, un arrêté du préfet[8] peut, par dérogation à l'interdiction de traitement mentionnée ci dessus, autoriser des techniques spécifiques de maîtrise des adventices pour certains couverts (ex : application localisée de produits phytosanitaires). Ces techniques doivent tenir compte des différents enjeux environnementaux existants autres que la protection de la faune.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.251-8 du code rural (lutte obligatoire contre les organismes réglementés) peuvent, par dérogation, concerner les surfaces localisées le long des cours d'eau et préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en oeuvre.

Report de broyage

Pour favoriser la biodiversité, le broyage ou le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit pendant une période minimale de 40 jours consécutifs, comprise entre le 1er mai et le 15 juillet et fixée par arrêté préfectoral :
-les dérogations à cette mesure, déjà prévues par les règles d'entretien du gel, s'appliquent ;
-les SCE intégrées dans des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, permanentes, estives, landes et parcours) ne sont pas concernées par cette interdiction et doivent respecter les règles d'entretien spécifiques aux surfaces en herbes.

Utilisation des surfaces en couverts environnementaux

Le pâturage est autorisé toute l'année y compris le long des cours d'eau, sauf si la SCE est déclarée en gel.

Les parcelles déclarées en gel doivent rester libres de toute occupation à usage agricole.

Au titre de l'article 2 § 5 de l'arrêté du 30 avril 2009, les parcelles consacrées aux couverts environnementaux ne peuvent être utilisées pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, le stockage des produits agricoles ou des sous produits ou des déchets (fumier). Pendant la période d'irrigation, il est toléré un usage de matériel d'irrigation préservant et respectant le couvert environnemental et ceci sans préjudice des règles d'utilisation définies par la circulaire déclarations de surface et paiements à la surface. Toutefois une utilisation ponctuelle est autorisée lorsque la surface est en attente de couvert. Cette dérogation ne s'applique pas lorsque la SCE est localisée sur des parcelles contractualisées en MAE.

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

Compatibilité des règles d'entretien des terres retenues en SCE (prairies, gel….) et des modalités de gestion des couverts environnementaux

[8] En application du troisième alinéa du II de l'article D.615-46 du code rural

Les surfaces retenues comme SCE doivent respecter, à la fois, les règles d'entretien prévues pour la SCE (interdiction de pesticides, herbicides, fertilisants, apports organiques notamment) et les règles d'entretien prévues pour la catégorie dans laquelle elles ont été déclarée (gel, surface en herbe…).

Ainsi, pour les terres déclarées en gel retenues comme SCE, les couverts, les intrants agricoles et les modes d'entretien doivent être compatibles avec la réglementation « gel » et les exigences de la BCAE « Surface en Couvert Environnemental ».

- Les couverts mis en place doivent figurer à la fois sur la liste des couverts autorisés sur les parcelles en gel et également sur la liste des couverts autorisés par l'arrêté préfectoral au titre des BCAE.

 Par exemple,
 - *les mélanges céréales, oléagineux, protéagineux prévus dans les contrats adaptés[9] du gel « environnement et faune sauvage » ne sont pas considérés comme couvert environnemental,*
 - *la luzerne qui est autorisée en tant que couvert environnemental sur le bord des cours d'eaux au titre des BCAE, n'est pas un couvert de gel (l'utilisation lucrative du couvert après le 31/08 étant possible, ce couvert est toujours interdit sur le gel),*
 - *les chaumes et les repousses autorisées au titre du gel ne sont pas considérés comme couvert environnemental.*
- Seules les parcelles herbacées ou en dicotylédones des contrats gel environnement et faune sauvage (gel pollinique, gel fleuri) et situées en dehors des bords de cours d'eau peuvent être retenues au titre de la SCE, la dérogation prévue par le troisième alinéa du III de l'article D.615-46 du code rural (autorisation de techniques spécifiques de maîtrise des adventices) pouvant s'appliquer[10].
- Seules les parcelles herbacées ou en dicotylédones des contrats gel environnement et faune sauvage (gel pollinique, gel fleuri) dont les cahiers des charges prévoient une interdiction totale de l'emploi de pesticides et de traitement peuvent être retenues au titre de la SCE en bordure de cours d'eau.

En raison de circonstances climatiques exceptionnelles et après accord des services du ministère en charge de l'agriculture, des dérogations à certaines obligations relatives à la mise en place d'un couvert environnemental peuvent être établies par arrêté préfectoral pour les zones concernées du département[11].

BCAE I : Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (SCE)			
Points vérifiés	***Anomalies***	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Réalisation de la surface en couvert environnemental et localisation prioritaire le long des cours d'eau sous forme de bande	Absence de surface en couvert environnemental.	**intentionnelle**	**non**
	Non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau.	**3%**	**non**
	Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser.	**1%**	**non**
Présence du couvert environnemental sur les périodes minimales obligatoires	Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août.	**1%**	**non**
	Couvert non autorisé sur la surface en couvert environnemental.	**1%**	**non**
Entretien des couverts environnementaux	Pratiques d'entretien interdites constatées le long des cours d'eau.	**3%**	**non**
	Pratiques d'entretien interdites constatées en dehors des bordures de cours d'eau.	**1%**	**non**

2.2.2) BCAE II : non-brûlage des résidus de cultures

Cette exigence concerne la totalité des surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, à l'exception des surfaces consacrées à la culture du riz.

Dans des cas exceptionnels justifiés par des risques sanitaires avérés et reconnus par les services de la protection des végétaux ou du fait de pratiques culturales spécifiques (cultures semencières), la DDAF/DDEA peut accorder des dérogations à cette règle par voie d'arrêté préfectoral ou de décision préfectorale individuelle.

9 Cf. circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001-DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003

10 En effet, ces parcelles respectant des périodes d'interdiction de fauche et de broyage plus longues que celles prévues pour la jachère, l'application de pesticides et herbicides en application localisée, généralement indiquée dans les cahiers des charges, peut ainsi être nécessaire pour respecter l'obligation de fauche tardive tout en entretenant les parcelles conformément aux exigences du gel PAC (pas de montée à graine de plantes envahissantes par exemple).

11 Article D.615-46 point II 4ème alinéa

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

La pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un « brûlage des résidus de cultures » au sens de la conditionnalité.

BCAE II : Non-brûlage des résidus de culture			
Points vérifiés	***Anomalies***	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction.	**3%**	**non**

2.2.3) BCAE III : Diversité des assolements

La sole cultivée est égale à la SAU de l'exploitation diminuée des surfaces en prairie permanente et temporaires de plus de 5 ans, en cultures pérennes[12] et pluriannuelles[13], en gel boisé et gel industriel pérenne et pluriannuel[14]. Toutes les autres cultures et tous les autres types de gel font partie de la sole cultivée et sont comptabilisés comme des cultures. Les cultures dérobées sont exclues de la sole cultivée de l'exploitation.

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours :
- trois cultures différentes au moins ;
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

2.2.3.1) La Diversité des assolements

Sur la base de la déclaration de surfaces de l'année, il est vérifié, sur la sole cultivée :

-**soit l'implantation de trois cultures différentes** au moins, chacune de ces cultures couvrant 5% ou plus de la sole cultivée. Toutefois, pour favoriser la diversification, il sera accepté que :

-la plus petite des trois cultures (en superficie) ne représente que 3% au moins de la sole cultivée,

-le seuil de 3% soit atteint en additionnant la troisième culture et toutes les autres cultures de surface inférieure ;

-soit **l'implantation de deux cultures différentes** au moins, l'une de ces deux cultures étant de la prairie temporaire ou une légumineuse[15], la prairie temporaire ou la légumineuse représentant 10% ou plus de la sole cultivée.

Si la prairie temporaire ou la légumineuse est la culture la plus importante, la seconde culture doit représenter 3% au moins de la sole cultivée, avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

Les règles appliquées pour le contrôle sont les suivantes :

-la culture retenue est celle présente sur le terrain, même si la culture déclarée est différente ;

-la notion d'espèce végétale permet de vérifier le nombre de cultures implantées (par exemple, le blé dur et le blé tendre qui sont deux espèces différentes, sont comptabilisées comme deux cultures) ;

-cependant, pour une même espèce végétale, des itinéraires techniques différents permettent de comptabiliser deux cultures (par exemple, l'orge de printemps et l'orge d'hiver sont comptabilisés comme deux cultures) ;

-de même, les semences sont considérées comme une culture spécifique si l'itinéraire technique et/ou les pratiques sont différentes de celles de la culture (par exemple, les cultures potagères et les semences potagères

[12] Par exemple : vigne, arboriculture, plantes médicinales, aromatiques et florales pérennes, cultures non alimentaires pérennes, serres de fruits, légumes et fleurs…

[13] Par exemple : artichauts, asperges, rhubarbe, framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises, groseilles à grappes et à maquereau, cassis, airelles, myrtilles et autres fruits du genre vaccinium, fraises, plantes médicinales, aromatiques, florale pluriannuelles, pépinières ornementales et fruitières…

[14] les gel en luzerne sont dans la sole cultivée au même titre que les prairies temporaires

[15] Légumineuses fourragères, légumineuses à grain récoltées sèches**.** Les gousses récoltées non-matures (haricots verts, pois mange tout..) et les graines récoltées vertes (petits pois, flageolets...) sont des légumes. Sont exclues également les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile telles que le soja, de même que les graines récoltées comme semences (trèfle, luzerne…).

sont comptabilisées comme deux cultures, en revanche les céréales à la paille et les semences de céréales à paille sont comptabilisées comme une seule culture) ;

-en cas de mélange (par exemple, graminées/légumineuses), la culture retenue est celle de la production majoritaire ;

-la notion d'usage final ne permet pas de comptabiliser deux cultures [par exemple, le colza industriel et le colza alimentaire sont comptabilisés comme une seule culture, il en est de même pour le maïs (maïs grain, maïs doux, maïs ensilage)].

2.2.3.2) La gestion de l'interculture

Les exploitants qui ne respectent pas la diversité d'assolement telle que mentionnée ci-dessus (exploitations en monoculture par exemple) doivent, **sur la totalité de leur sole cultivée** :
-implanter une couverture hivernale,
-et/ou gérer les résidus de culture.

Selon les cultures présentes sur cette sole cultivée, un exploitant peut être amené à combiner les deux mesures sur la surface pour satisfaire la condition.

Exemple : la SAU d'un exploitant est de 42 ha de SAU, 39 ha de mais, 1ha de tabac, 2 ha de prairie permanente. Pour répondre à l'exigence de conditionnalité, il doit par exemple gérer ses 40 ha de sole cultivée en hiver de la façon suivante :
-pratique de la gestion des résidus de culture sur la surface consacrée à la monoculture de maïs grain ;
-et implantation d'un couvert intermédiaire sur les superficies consacrées au tabac.

La vérification de ces deux mesures dérogatoires nécessite obligatoirement une seconde visite de l'exploitation après le 1er novembre. En cas de difficultés climatiques nécessitant le report de ce contrôle après le 31 décembre, une demande de dérogation est faite par l'ASP auprès du bureau des contrôles de la DGPAAT.

La couverture totale hivernale des sols
La couverture totale hivernale des sols est considérée comme réalisée si les sols sont couverts de façon permanente entre le 1er novembre et le 1er mars de la campagne en cours :

-soit par la présence d'une culture d'hiver implantée en fin d'été ou à l'automne, même s'il s'agit d'une monoculture d'hiver ;

-soit par la présence d'un couvert intermédiaire entre deux implantations successives. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire. Le semis sous couvert de la culture principale précédente est admis. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1er novembre et rester en place jusqu'au 1er mars de la campagne en cours.

-Lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure MAE, les prescriptions existantes relatives au cultures intermédiaires prévalent.

-Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées dans une zone situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies à l'article R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions figurant dans des documents opposables aux tiers[16] et relatives à l'implantation d'un couvert hivernal prévalent.

2.2.3.3) La pratique de gestion des résidus de culture

La pratique de gestion des résidus de culture consiste en un broyage fin des résidus de culture (inférieur à 10 cm) suivi de leur enfouissement superficiel (dans les 5 premiers centimètres du sol). L'ensemble de ces opérations doit être réalisé dans le mois qui suit la récolte.

-Les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement, sans broyage fin.

-En cas de sols argilo-calcaires, l'enfouissement par labour est toléré en s'assurant que le réglage de la charrue permet une bonne répartition des résidus de récolte sur la profondeur du sol travaillé. La DDAF/DDEA tiendra à disposition du corps de contrôle un document précisant les zones concernées.

-Lorsque les chaumes du précédent cultural ne peuvent être broyés, la mesure à mettre en œuvre est l'implantation d'un couvert hivernal intermédiaire.

[16] Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), document d'objectif (DOCOB) concernant une zone de protection spéciale (ZPS) appartenant au réseau NATURA 2000

En raison de circonstances climatiques exceptionnelles et après accord des services du ministère en charge de l'agriculture, des dérogations à certaines obligations relatives à la diversité des assolements peuvent être établies par arrêté préfectoral pour les zones concernées du département[17].

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies à l'article R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions figurant dans des documents opposables aux tiers et à la gestion des résidus de culture prévalent.

BCAE III : Diversité des assolements			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non-conforme.	**3%**	**non**

2.2.4) BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation

2.2.4.1) La détention et le respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation[18].

Le producteur doit conformément aux articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement détenir un récépissé soit de la déclaration soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation et respecter ses prescriptions[19].

2.2.4.2) La présence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés

Le producteur doit avoir équipé ses points de prélèvement en compteurs volumétriques ou, à défaut, d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation approprié conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement et aux deux arrêtés modifiés du 11 septembre 2003**.**

En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire (le numéro du compteur est inscrit sur la fiche irrigation du département).

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement.

En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés doit être présenté.

Dans une retenue collinaire, soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit une échelle graduée est présente sur la retenue et l'agriculteur dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

En cas d'irrigation par submersion, enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde.

Outre la pénalité conditionnalité, le producteur s'expose, en cas de non-respect, aux sanctions prévues pour infraction à la loi sur l'eau.

17 Arrêté du 30 avril 2009 article 5 point 5

18 Articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement

19 L'inscription des données sur la fiche irrigation prévue pour l'éligibilité des demandes d'aide irriguée n'est obligatoire que pour les seuls exploitants bénéficiant d'aide COP irriguées. Les vérifications de la réalité de l'irrigation et de la capacité technique à irriguer dont dispose l'agriculteur relèvent des règles d'éligibilité liées au paiement de l'aide couplée à la surface pour les grandes cultures.

BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Détention du récépissé de déclaration ou de l'ARRÊTÉ d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention ou non-respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	**3%**	**non**
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	**1%**	**non**

2.2.5) BCAE V : Entretien minimal des terres

Le principe est de respecter **pour toutes les parcelles de l'exploitation** les règles d'entretien qui lui sont associées. Quatre catégories de terres sont définies :

- les terres en production ;
- les surfaces en herbe (estives, parcours, prairies permanentes, prairies temporaires…) ;
- les terres gelées (terres activant des DPU et/ou bénéficiant de l'aide au gel volontaire) ;
- les terres non mises en production, qu'elle activent ou non des DPU.

Compte tenu des inconvénients du sol nu (fuite des nitrates, lessivage, érosion, etc.), les sols nus sont interdits.

Toutes les règles d'entretien doivent être reprises dans l'arrêté préfectoral « BCAE » .

Si des surfaces en couvert environnemental sont localisée sur une des catégories de terres mentionnées ci-dessus, les critères d'entretien des parcelles en couvert environnemental doivent aussi être respectés.

Comme mentionné au IV de l'article D. 615-50, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles dans le département et après accord du ministre chargé de l'agriculture, le préfet peut fixer par arrêté des dérogations à certaines obligations relatives à l'entretien des terres pour les zones concernées.

2.2.5.1) Entretien des terres en production

Les règles minimum d'entretien des terres en production sont fixées
- soit au niveau communautaire (règles d'entretien définies pour certaines cultures au titre de l'éligibilité pour les aides couplées[20]),
- soit au niveau national (arrêté ministériel du 30 avril 2009 relatif aux BCAE)
- soit au niveau préfectoral pour les autres cultures importantes pour le département

L'arrêté préfectoral reprend les règles d'entretien des cultures concernant le département (cultures éligibles, les cultures admissibles et les cultures non aidées).

Rappel des pratiques culturales définies au niveau communautaire concernant l'entretien

- *les cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin destiné à la production de fibres, chanvre, doivent être entretenues au moins jusqu'au début du stade de la floraison, dans des conditions normales de croissance (article 52 du règlement (CE) n 1973/2004),*
- *les cultures de blé dur doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant cette date (article 52 du règlement (CE) n 1973/2004),*
- *les cultures de protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse (en excluant le pois de conserve) (article 80 du règlement (CE) n 73/2009),*
- *• les cultures de chanvre (y compris celles ne bénéficiant pas de l'aide couplée aux grandes cultures mais activant des DPU) doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture (article 33.5 du règlement (CE) n 796/2004).*

Les règle d'entretien des terres cultivées définies au niveau national sont reprises en annexe de ce chapitre dans l'exemple d'arrêté préfectoral.

[20] Cf. circulaire 2009 « déclarations de surface et paiements à la surface »

Pour les constats relatifs au mauvais entretien des terres implantées en cultures bénéficiant des aides couplées ou de l'aide découplée, deux cas peuvent se présenter

- les parcelles où le manque d'entretien constaté implique un écart de surface au titre de l'éligibilité et/ou de l'admissibilité, ne font pas l'objet d'un constat au titre de l'anomalie conditionnalité « entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales »,
- les parcelles où le manque d'entretien constaté n'implique aucun écart de surface au titre de l'éligibilité ou de l'admissibilité, font l'objet d'un constat au titre de l'anomalie conditionnalité « entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales ».

Les accidents de culture (diminution de la surface cultivée) doivent être notifiés à la DDAF/DDEA dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces diminutions ont lieu.

- Pour les cultures bénéficiaires des aides couplées, les accidents de culture non-déclarés font l'objet, au titre de l'éligibilité[21], d'un écart de surface,
- Pour les cultures qui ne sont pas bénéficiaires des aides couplées, les accidents de culture non-déclarés entraînent le relevé de l'anomalie « entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales » .

Au titre de la conditionnalité et en cas de circonstances climatiques exceptionnelles dans le département le préfet peut, après accord du ministre chargé de l'agriculture, fixer par arrêté des dérogations à certaines obligations relatives à l'entretien des terres cultivées pour les zones concernées (article D. 615-50 point IV)[22].

2.2.5.2) Entretien des surfaces en herbe (prairies permanentes, estives et prairies temporaires)

La surface en herbe doit être utilisable et entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel[23].
Les critères d'entretien sont fixés par l'arrêté préfectoral afin de juger de l'utilisation effective à des fins agricoles des surfaces en herbe et de leur entretien minimal. Ces critères doivent être fondés sur une ou plusieurs des obligations suivantes :

- obligation de pâture,
- obligation d'une fauche par an, avec obligation d'export du produit de cette fauche,
- critère de chargement minimal. En cas d'autoconsommation des produits de la fauche, le critère de chargement devra être respecté.

Le référentiel photographique départemental doit permettre d'apprécier les différentes situations d'embroussaillement[24].

Pour les constats relatifs au mauvais entretien des terres en herbe, deux cas de figure peuvent se présenter :

- les parcelles où le manque d'entretien constaté implique un écart de surface au titre de l'admissibilité (par exemple parcelles en genêts, en ajoncs et autres espèces ligneuses), ne font pas l'objet d'un constat au titre de l'anomalie conditionnalité « entretien des surfaces en herbe »,
- les parcelles où le manque d'entretien constaté n'implique aucun écart de surface au titre de l'admissibilité, font l'objet d'un constat de non-conformité au titre de l'anomalie conditionnalité « entretien des surfaces en herbe ».

Rappel : Les prairies permanentes, les prairies temporaires en place depuis au moins 5 ans et les prairies temporaires doivent toujours être déclarées sous ces libellés dans la déclaration « surfaces 2009 » et entretenues, qu'elles soient productives ou qu'elles ne le soient plus (arrêt de l'exploitation d'une prairie toujours détenue par l'agriculteur). Dans ce cadre, une prairie, même non exploitée, sera déclarée comme telle et jamais sous la rubrique « Gel ».

2.2.5.3) Entretien des terres gelées au titre de l'activation des DPU et/ou du gel volontaire

En 2009, l'obligation de mise en jachère est supprimée mais des surfaces peuvent toujours être déclarées en jachère sous le vocable « gel ».

[21] Cf. circulaire 2009 « déclarations de surface et paiements à la surface »

[22] pour les cultures bénéficiaires de certaines aides couplées, en cas de circonstances climatiques particulières ayant empêché la menée à floraison ou la menée au stade de maturité laiteuse et reconnues par les États membres, des dérogations à ces dispositions peuvent être prévues par arrêté ministériel. Dans ce cadre, il appartiendra à la DDAF/DDEA de saisir la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD, la prise d'un arrêté ministériel étant nécessaire

[23] L'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles doit préciser, le cas échéant, les espèces ligneuses autorisées et les seuils acceptables en terme d'admissibilité de la surface

[24] cf. circulaire 2009 « déclarations de surface et paiements à la surface »

L'article 6 du règlement (CE) n 73/2009 du 19 janvier 2009 modifié prévoit que les terres mises en jachère sont maintenues dans les bonnes conditions agricoles et environnementales. Par ailleurs, le règlement (CE) n 1973/2004 du 29 octobre 2004 (art. 65) fait référence à l'art 32 du Règlement (CE) n 795/2004 du 21 avril 2004 et prévoit que *« les Etats Membres appliquent des mesures appropriées compatibles avec la situation particulière des surfaces en jachère, de manière à les maintenir dans de bonnes conditions agricoles et environnementales et à protéger l'environnement ».*

Les règles mentionnées dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 qui valent à la fois pour l'éligibilité et pour la conditionnalité doivent être reprises dans l'arrêté préfectoral[25].

Pour les constats relatifs au mauvais entretien des terres en gel bénéficiant des aides couplées ou de l'aide découplée, deux cas peuvent se présenter :

- les parcelles où le manque d'entretien constaté implique un écart de surface au titre de l'éligibilité et/ou de l'admissibilité, ne font pas l'objet d'un constat au titre de l'anomalie conditionnalité « entretien des terres gelées »,
- les parcelles où le manque d'entretien constaté n'implique aucun écart de surface au titre de l'éligibilité ou de l'admissibilité, font l'objet d'un constat au titre de l'anomalie conditionnalité « entretien des terres gelées ».

Précisions

Aucune adaptation départementale des règles d'entretien des parcelles gelées n'est possible.

-*Sols nus :* des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral particulier pour des raisons et des périmètres précis, notamment dans les zones de protection semencières, ou pour des raisons de lutte collective contre des nuisances aux cultures ou de lutte contre les incendies.

-*Implantation des couverts :* cette implantation devra être effectuée de préférence à l'automne, et impérativement avant le 1er mai. En cas de difficultés climatiques dans les jours qui précèdent, vous pouvez, par arrêté préfectoral déplacer cette date, jusqu'au 15 mai au plus tard.

L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes, et lorsque le gel est reconduit (hors gel industriel) sur la même parcelle deux années de suite.

La liste des couverts implantés autorisés pourra éventuellement être complétée par l'administration centrale, sur proposition de la DDAF/DDEA, pour tenir compte des particularités agro-climatiques ou environnementales locales. Il est rappelé qu'aucun accord ne peut être donné pour des couverts constitués, en tout ou partie, de céréales, oléagineux ou protéagineux, qui sont susceptibles de bénéficier de paiements à la surface (sauf dans le cadre contractuel d'une convention " jachère faune sauvage ").

-*Couverts spontanés autorisés ou tolérés :* ce mode de couverture, par les repousses de la culture précédente et/ou par des adventices développées après récolte, est difficile à maîtriser. Deux types de couverts spontanés peuvent se rencontrer *:*

-les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants et ayant, en général, un pouvoir protecteur correct du sol (après céréales à paille, colza, ...) qui sont acceptés ;

-les couverts spontanés derrière les plantes sarclées (betterave, pomme de terre, maïs, tournesol...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu, qui, composés essentiellement d'adventices à apparition tardive, présentent un risque d'être insuffisamment couvrants.

Les repousses de prairies ne sont pas retenues. Deux exceptions sont admises et ne nécessitent pas de retournement et re-semis :

-parcelle déclarée en gel une année antérieure, implantée en espèces autorisées pour le gel et conservée en gel chaque année depuis cette implantation.

-très éventuellement parcelle déclarée en prairie temporaire en 2008, et gelée en 2009 sous réserve que les espèces implantées soient autorisées pour le gel et suffisamment couvrantes.

Les repousses d'une culture fourragère porte-graine (contrat de production de semences 2008 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales et peuvent donc être acceptées comme couvert de parcelle gelée. Cependant, en cas de luzerne porte-graine, les risques de contournement de la réglementation (production fourragère, ou de semences, à partir du couvert végétal de la parcelle gelée) nécessitent de fixer une date de destruction obligatoire en cours d'été après la date départementale appropriée.

-*Fertilisation, désherbage en vue de l'implantation :* aucune fertilisation, ni minérale ni organique, n'est autorisée dans le cas d'un couvert spontané. Néanmoins, en cas d'implantation pour permettre une bonne installation du couvert, pourront être admis, par voie d'arrêté préfectoral :

[25] Les règles du gel notamment les conditions d'utilisation des parcelles gelées sont dans la circulaires surfaces 2009 et sont reprises en annexe de ce chapitre dans l'exemple d'arrêté préfectoral

-l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare) de matières fertilisantes minérales ou organiques quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite,
-l'épandage, dans des conditions particulières et bien déterminées, de certaines matières organiques.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. Elle est régulièrement mise à jour. Ces herbicides autorisés peuvent être employés, modérément, pour faciliter l'implantation des couverts.

-*Broyage et fauchage :* les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2004[26] relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole sont toujours en vigueur pour la campagne 2009 à savoir :

-il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1er mai et le 15 juillet. Cette période sera fixée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP.
-en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.
-le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
-les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé pour le gel est conseillée sur les parcelles en gel de ces exploitations.
-en cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.
-l'utilisation de moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement, devra être préconisée aux exploitants.

-*Défauts d'entretien :* l'élaboration, au niveau départemental, des critères d'appréciation des défauts d'entretien associera étroitement les services régionaux de l'ASP, dans le cadre de la concertation préalable prévue pour l'organisation des contrôles sur place. Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral BCAE devra *:*

-dresser la liste des espèces végétales dont les montées à graine sont indésirables ou nuisibles (chardons, chénopodes, vulpins, etc.) dans la couverture végétale des parcelles gelées,
-donner des indications sur l'importance de leur extension tolérée,
-prévoir la qualité minimale de protection du sol que la couverture végétale doit apporter au sol de la parcelle gelée (proportion de sol nu tolérée, période critique, etc.),

Toute infraction à un arrêté préfectoral pris pour lutter contre les nuisibles par application de l'article L.251-8 du code rural constatée sur une superficie en gel sera considérée comme un défaut d'entretien.

-*Date de labours, travaux lourds, destruction totale du couvert :* les travaux lourds du sol (labours, ...) ou ceux qui entraînent la destruction totale du couvert sont interdits avant le 31 août. Des exceptions peuvent être admises pour des travaux avant cette date (implantation de colza ou de prairies) dans les conditions précisées ci-dessous :

-la date à partir de laquelle de tels travaux destructifs pourront être entrepris, devra être celle de la récolte habituelle du blé dans le département, et ne pourra pas être antérieure, dans tous les cas, au 15 juillet 2007. Après avis du groupe de travail départemental, cette date sera fixée par arrêté préfectoral en concertation avec le service régional de l'ASP ;
-pour garantir une bonne efficacité aux contrôles sur place, l'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF/DDEA, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, références de la (des) parcelle(s) concernée(s), ainsi que la culture suivante prévue ;
-la DDAF/DDEA dispose alors d'un délai de 10 jours (cachet de la poste, sur la lettre du demandeur, faisant foi) pour répondre au producteur; passé ce délai, il sera implicitement autorisé à entreprendre ses travaux.

Il convient donc de veiller :

[26] JO du 1er avril 2004

-à faire respecter cette procédure déclarative, et notamment à faire en sorte qu'elle reste une procédure individuelle, en rejetant, par exemple, toutes les demandes faites trop à l'avance, ainsi que les demandes " de principe " ne précisant pas la nature et la raison des travaux du sol envisagés sur ces parcelles,

-à placer certaines de ces demandes en contrôles orientés, et ce, en concertation avec la direction régionale de l'ASP, y compris sous la forme de contrôles complémentaires ne portant que sur les parcelles gelées, pour vérifier le devenir cultural de ces parcelles, notamment l'absence d'implantation de culture (par exemple cultures dérobées telles que colza fourrager, culture légumière, etc.) faite avant le 31 août ainsi que l'absence de traces enfouies de cultures non autorisées.

La sanction prévue en cas de défaut d'entretien s'applique en cas de non-respect de cette procédure déclarative.

-*Modalités particulières d'entretien "jachère environnement et faune sauvage " et « jachère fleurie » :* Cf. circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001-DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003.

Les couverts prévus par les cahiers des charges des contrats « gel environnement faune sauvage » qui ne relèvent pas de la liste des espèces autorisées en gel (couverts fleuris par exemple) ne sont pas admis au titre du gel en dehors de ces contrats.

-Groupe de travail départemental « entretien des jachères »

Pour permettre l'adaptation locale de certaines règles d'entretien, un groupe de travail départemental, comprenant des représentants des organisations professionnelles agricoles, de la Fédération départementale des chasseurs et d'autres utilisateurs de l'espace (associations de protection de la nature, apiculteurs,…) a été constitué et doit être réuni annuellement ou en cas de besoin. Le Directeur Régional de l'ASP y est associé.

Les points suivants doivent en particulier être soumis au groupe de travail :

- la différenciation entre " couverts spontanés tolérés " et " couverts spontanés interdits " (voir ci-dessous),
- la définition des espèces dont la montée à graines est indésirable ou nuisible dans la couverture végétale d'une parcelle gelée et le pourcentage au-delà duquel des pénalités pour mauvais entretien de gel devront être appliquées par les services de l'ASP,
- la date et les conditions d'autorisation de destruction partielle de la couverture végétale, si cette date est avancée par rapport au 15 juillet (voir ci-dessous),
- la date d'autorisation des travaux lourds, après le 15 juillet (voir ci-dessous).

Rappel : Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans la SCE (et situées indifféremment le long des cours d'eau ou en dehors des ordures de cours d'eau), soit retenues en plus de la SCE et localisées obligatoirement en bordure de cours d'eau. Le gel industriel, le gel vert et le gel environnement et faune sauvage ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres - 10 ares.

2.2.5.4) Entretien des terres non mises en production (TNP)

Les « terres non-mises en production » sont définies comme les parcelles de l'exploitation déclarées en gel ne permettant pas de bénéficier des paiements de l'aide aux grandes culture pour le gel. Elles regroupent :
-les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental),
-les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80ème selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée ;
-les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique.

Afin de conférer une base juridique aux constats qui seront effectués lors des contrôles de terrain[27], l'arrêté préfectoral BCAE doit faire expressément mention des règles d'entretien relatives aux TNP. Dans ce cadre, il vous est demandé de :
-dresser la liste des espèces végétales indésirables sur les TNP,
-donner des indications sur l'importance de leur extension tolérée.

Les constats effectués par l'ASP ne seront qualifiés en anomalies qu'après application de l'algorithme de répartition des terres déclarées en gel effectué par la DDAF.

BCAE V : Entretien minimal des terres

[27] En effet au titre de la conditionnalité, l'anomalie « non entretien des TNP » est une anomalie intentionnelle, l'anomalie « non entretien des terres en gel » est de 1%

Points vérifiés		Réduction	Remise en conformité possible ?
Entretien des terres en production	Entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales.	**1%**	**non**
	Entretien des oliveraies et des vignes : -constat d'arrachage des oliviers en l'absence de dérogation, -non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux.	**3%** **1%**	**non** **non**
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire : - utilisation de paillages non-biodégradables lors de la plantation, - non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral.	**1%** **1%**	**non** **non**
Entretien des terres gelées	Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux.	**1%**	**non**
Entretien des surfaces en herbe	Absence d'entretien par pâture ou par fauche.	**1%**	**non**
Entretien des terres non-mises en production	Non-respect des règles d'entretien des terres non mises en production définies par les arrêtés préfectoraux.	**Intentionnelle**	**non**

2.2.6) BCAE VI : Maintien des pâturages permanents

La BCAE sur ce thème consiste à maintenir au niveau national la proportion de prairies permanentes dans la surface agricole utile en comparant l'évolution de 2 ratios.
-un « ratio de référence » a été calculé définitivement en 2005 qui sert désormais de point de comparaison chaque année.
-un « ratio annuel » calculé sur la base des déclarations de surface déposées pour l'année en cours.

Dès lors que le « ratio annuel » évolue défavorablement, des mesures de gestion individuelles ou générales pour la maîtrise des retournements de prairies permanentes peuvent être mises en place.

2.2.6.1) Définition du "pâturage permanent" ou prairie permanente[28]

Le règlement (CE) n 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié précise la définition réglementaire des pâturages permanents que les exploitants utilisent dans les déclarations de surfaces depuis 2005.

Sont considérées comme « pâturage permanent » toutes terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage à l'exclusion des terres en jachères.
Ainsi, dès lors qu'elles entrent dans leur 6ème année d'existence, les prairies temporaires sont assimilées à des pâturages permanents.

Dans la déclaration « surfaces 2009», ces prairies apparaîtront sous les rubriques :
-prairie permanente,
-prairie temporaire mise en place depuis plus de 5 ans,
-estive,
-lande et parcours.

2.2.6.2) Calcul des ratios

Ratio de référence
Le premier niveau de responsabilité concerne l'Etat Membre qui doit veiller au maintien au niveau national d'un ratio de référence établi ainsi :

(pâturages permanents déclarés en 2003)+ (pâturages permanents nouveaux déclarés en 2005)

[28] La notion de « pâturage permanent » ne signifie pas que les terres doivent être pâturées; c'est pourquoi on peut utiliser indifféremment la notion de « prairie permanente »

surface agricole déclarée 2005

où :

-« pâturages permanents déclarés en 2003 » est égal à la surface totale déclarée en prairies permanentes, estive, lande autres que prairies temporaires dans les déclarations de surfaces (DS) de l'année 2003

-« pâturages permanents nouveaux déclarés 2005 » est égal à la surface déclarée en prairie permanente[29] dans les DS de l'année 2005 sur des parcelles qui, lors de la DS 2003 :

-n'ont pas été déclarées en prairie permanente,

-ou ont été déclarées en prairies temporaires, à moins que l'exploitant soit en mesure de démontrer que ces prairies étaient implantées depuis moins de 5 ans en herbe ou en autres productions fourragères en 2003

-« surface agricole déclarée 2005 » : surface agricole déclarée dans les déclarations de surfaces 2005

Le ratio annuel

Il est établi chaque année, en novembre, à partir des données contenues dans les déclarations de surfaces de l'année en cours selon la formule suivante :

PP déclarées dans les DS de l'année
surface agricole déclarée dans les DS de l'année

2.2.6.3) Calcul pour 2009

L'analyse des déclarations de surfaces des agriculteurs pour la campagne 2008 montre que le ratio des pâturages permanents dans la surface agricole utile a légèrement diminué (29,66 % en 2005 contre 29,56 % en 2008). Cependant, la surface en pâturages permanents a augmenté en France entre 2005 (8 065 063 hectares), année de référence, et 2008 (8 095 273 hectares).

Dans ce cadre, la réglementation communautaire ne prévoit aucune mesure de gestion particulière (2nd paragraphe du point 1 de l'article 3 du règlement (CE) n796/2004).

Ainsi, aucune mesure de gestion particulière concernant les prairies permanentes dans le cadre de la conditionnalité (demande d'autorisation de retournement[30], obligation de réimplantation) ne s'impose aux agriculteurs jusqu'à l'établissement du ratio de la campagne 2009, à l'automne 2009.

Cependant, compte-tenu du risque important de diminution de la surface en pâturages permanents en 2009, il est impératif de bien informer les exploitants qui souhaiteraient retourner des prairies permanentes (PP et PT+5), de l'obligation de réimplantation qui pourrait leur être imposée si, à l'automne 2009, il était effectivement constaté une diminution de cette surface.

BCAE 6 : Maintien des prairies ou pâturages permanents			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Respect des mesures définies au niveau départemental	Retournement malgré un refus signifié.	**Intentionnelle**	**non**
	Demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée.	**3%**	**non**
	Réimplantation non effectuée alors que demandée.	**3%**	**non**
	Réimplantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées).	**1%**	**non**

[29] soit les prairies naturelles permanentes, estives, landes et parcours ainsi que les prairies temporaires de plus de 5 ans selon la terminologie de la déclaration de surfaces 2005

[30] La *régénération* d'une prairie permanente, c'est à dire le labour de la prairie suivi d'une réimplantation en herbe ou une autre production fourragère herbacée,

- est considérée comme une pratique normale de gestion agronomique de la prairie ne remet pas en cause le caractère « permanent » de la prairie,
- n'est pas concernée par les mesures de gestion administratives relatives au maintien des pâturages permanents.

Le *retournement* d'une prairie permanente consiste en une opération de labour suivi de l'implantation d'une culture non fourragère.

Annexe : projet d'arrêté préfectoral relatif aux BCAE

Ce document est un exemple d'arrêté préfectoral qui doit être élaboré par la DDAF/DDEA et faire l'objet d'une information aux agriculteurs.

- *Les points surlignés en gris, en italique et entre crochets sont à définir au niveau local.*
- *Les éléments en italiques sont des commentaires et relèvent le caractère obligatoire ou optionnel des dispositions à inscrire dans l'arrêté préfectoral.*
- *Une fois l'arrêté rédigé et avant signature, vous voudrez bien en envoyer une copie au bureau des soutiens directs de la DGPAAT :* sylvie.ribault@agriculture.gouv.fr

- Ce projet d'arrêté fait référence au code rural livre VI et à ses arrêtés de mise en oeuvre en application desquels vous déterminez par arrêté préfectoral les normes usuelles et les conditions d'accès aux rendements COP et jachère. Ces arrêtés préfectoraux peuvent utilement être commun avec l'arrêté préfectoral BCAE décrit ci-dessous.
- Concernant la mise en place de la SCE, le non-brûlage des résidus de culture, la diversité des assolement et l'entretien des terres, le préfet a la possibilité à titre exceptionnel et pour des raisons agronomiques ou sanitaires) d'autoriser certaines dérogations. Il faudra alors prendre soit un arrêté préfectoral spécifique avec une limitation de l'autorisation dans le temps, éventuellement un zonage soit une décision préfectorale individuelle (brûlage des chaumes).
- Pour qu'un arrêté préfectoral soit valable, l'arrêté de délégation de signature du Préfet au DDAF/DDEA doit être à jour et publié.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de *[nom du département]*

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n 2019/93, (CE) n 1452/2001, (CE) n 1453/2001, (CE) n 1454/2001, (CE) n 1868/94, (CE) n 1251/1999, (CE) n 1254/1999, (CE) n 1673/2000, (CEE) n 2358/71 et (CE) n 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615–46, D.615–48, D.615–49, D.615–50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral *[référence et date]* portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt / directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

Article 1er
Règles minimales d'entretien des terres
(obligatoire)

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 2
Surface de couvert environnemental / couverts autorisés
(obligatoire)

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent répondre aux règles suivantes *[préciser la largeur maximale autorisée (le cas échéant la largeur minimale) et les conditions d'entretien]*

Rappel :
-Pour les haies qui ne relèvent pas des « normes usuelles », la surface minimale d'un linéaire de haie retenu seul ou complété par bande enherbée, doit être de 5m/5 ares ;
-en application du deuxième alinéa du II de l'article D 615–46 du code rural, les haies définies comme normes usuelles sont visées à l'article 6 et à l'annexe VI du présent arrêté.

En application du 2 et du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II
- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;
- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;

La distinction des espèces autorisées selon la localisation des parcelles au bordure ou hors des bordures de cours d'eau doit être clairement mentionnée. En effet, son non-respect est sanctionné au titre de la BCAE « mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental ». En revanche, la distinction « zones vulnérables/hors zones vulnérables mentionnée dans l'arrêté ministériel est une indication et n'est pas sanctionnable au titre de la BCAE « mise en place d'un couvert environnemental ».

Article 3
Surface en couvert environnemental / cours d'eau
(optionnel)

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation mentionnées à l'annexe III, seuls les canaux énumérés à cette annexe sont considérés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D 615–46 du code rural.

La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1 de l'article 4 de l'arrêté du l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé figurent à l'annexe IV.
Rappel : comme précisé dans l'arrêté susvisé*, si, à compter du 1er janvier 2007,si aucune liste complémentaire n'a été définie par arrêté préfectoral, les cours d'eau pointillés nommés figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000 sont retenus en liste complémentaire.*

Article 4
Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau
(obligatoire)

Le long des cours d'eau mentionnés au 1 de l'article de 4 de l'arrêté du l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder *[indiquer la largeur retenue entre 10 et 20 m*].

Article 5
Surface de couvert environnemental / gestion des couverts environnementaux
(optionnel)

Les techniques spécifiques de maîtrise des adventices autorisées en application du 3ème alinéa du II de l'article D 615–46 du code rural et les couverts environnementaux sur lesquels ces techniques peuvent être employées figurent en annexe V.

Les surfaces mentionnées au troisième alinéa du I de l'article D 615–46 du code rural, ne peuvent faire l'objet de cette dérogation.

Article 6
Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »
(Obligatoire pour le 3ème et 4ème point)

En application 2 de l'article 1 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, les rendement COP et jachère peuvent être repris ici.

En application du 2ème alinéa du 2 de l'article 2 de l'arrêté susvisé, lorsque en raison de circonstances climatiques exceptionnelles il est prévu, par arrêté préfectoral, une date limite d'implantation des surfaces en gel comprise entre le 1er et le 15 mai, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental déclarées en gel.

En application du 3ème alinéa du 2 et du 2ème alinéa du 3 de l'article 2 de l'arrêté susvisé, lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles contractualisées dans la cadre d'une mesure agroenvironnementale, les dispositions des arrêtés [*compléter par les références des arrêtés préfectoraux MAE existants dont le cahier des charge prévoit une date d'implantation du couvert différente du 1er mai ou une date de destruction du couvert postérieure au 31 août]* relatives aux dates d'implantation et de destruction du couvert reproduites à l'annexe VI s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental localisées sur les surfaces contractualisées dans le cadre de la MAE concernée.

En application du 4 de l'article 2 de l'arrêté susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours consécutifs [*reprendre les dates d'interdiction de broyage et de fauchage pour les parcelles en gel.]*.
Vous pouvez, en annexe 1, intégrer ces dates dans le présent arrêté en y ajoutant les visas nécessaires et en abrogeant l'arrêté préfectoral « broyage » existant.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615–46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n[*numéro de l'arrêté préfectoral définissant les normes usuelles de la région*] du [*date de l'arrêté*] s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental pour les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage reproduites à l'annexe VI.
Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être considérées comme des surfaces en couvert environnemental s'ils répondent aux normes usuelles fixées par arrêté préfectoral. Les tournières, les bandes de passage d'enrouleur ou de rampes d'irrigation …par exemple ne sont pas considérés comme des éléments fixes du paysage.

Article 7
Diversité de l'assolement
(optionnel)

En application du second alinéa du 3 de l'article 5 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour les cultures et dans les zones mentionnées à l'annexe VII afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

Article 8
Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »
(optionnel)

En application du premier alinéa du 4 de l'article 5, les dispositions des arrêtés [*compléter par les références des arrêtés préfectoraux MAE existants*] relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires reproduites à l'annexe VIII s'appliquent.

En application du second alinéa du 4 de l'article 5, les dispositions des arrêtés *[compléter par les références des arrêtés préfectoraux directive « Nitrates », des arrêtés définissant les plans de prévention des risques d'inondation et des arrêtés définissant les zones Natura 2000*] relatives à *la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements* reproduites à l'annexe VIII s'appliquent.

Article 9
(obligatoire)

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt / directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de [*nom du département*] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de [*nom du département*].

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

(obligatoire pour les principales productions du département)

Cette obligation d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres mises en culture

1) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

Cette règle, définie au niveau national, peut être reprise à l'identique ou complétée du fait de particularités locales.

5) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Cette règle, définie au niveau national, pourra être reprise à l'identique ou complétée du fait de particularités locales.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais *[délais à préciser],* d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

Le cas échéant mais cette dérogation doit rester exceptionnelle, il peut être précisé que dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne et n'est pas retenu comme couvert environnemental. [localiser précisément les zones sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national et préciser les règles d'entretien minimales].

6) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
- les règles d'entretien concernent *[préciser des règles d'entretien de ces cultures. Elles pourront s'appuyer sur les 2 prescriptions suivantes :*
 - *absence de taille ou taille ancienne (supérieure à 4 ans) afin de réduire la ramure pour favoriser la fructification et la récolte,*
 - *couvert végétal non entretenu (présence d'espèces indésirables telles que chardons, espèces ligneuses…).*

7) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- les règles d'entretien concernent *[préciser des règles d'entretien de ces cultures] par exemple, écartement minimal entre les rangs, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation…*

8) *Les règles d'entretien ou les pratiques culturales locales des principales productions du département devant être mentionnées dans cette annexe, d'autres règles ou pratiques pourront être citées si besoin est.*

B. Les surfaces en gel

1) les surfaces en gel classique « minimum 10 mètres – 10 ares »

a. Les sols nus sont interdits.
Des dérogation peuvent être prévues par arrêté préfectoral pour des raisons et des périmètres précis : par exemple pour des périmètres de semences, pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
Rappel : En raison de circonstances climatiques exceptionnelles, un arrêté préfectoral peut prévoir une date d'implantation entre le 1er et le 15 mai.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes [*citer les cultures dont les repousses seront interdites sur les surfaces en gel telles que le maïs, le tournesol, la betterave, pomme de terre etc.].*

d. Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle

d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
 Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».
- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)*
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien :* éviter montée à graines
 - *Serradelle :* sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : *[citer les prescriptions]*.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1er mai et le 15 juillet.
Vous pouvez intégrer ces dates dans le présent arrêté en y ajoutant les visas nécessaires et en abrogeant l'arrêté préfectoral « broyage » existant.

g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

-L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : [*citer les espèces indésirables]* et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : [*citer les organismes indésirables]*.

-L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : *[citer les prescriptions*]

Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.
L'annexe IX rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche et à la direction régionale de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés. Ce document devra être adapté au niveau régional en fonction des espèces indésirables listées.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du *[indiquer la date autorisée*] après le 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du *[indiquer la date autorisée en référence à la date habituelle de récolte du blé et au plus tôt le 15 juillet]* ;
 - que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans la SCE (et situées indifféremment le long des cours d'eau ou en dehors des ordures de cours d'eau), soit retenues en plus de la SCE et localisées obligatoirement en bordure de cours d'eau. Le gel industriel, le gel vert et le gel environnement et faune sauvage ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres - 10 ares.

- Les couverts autorisés sont les couverts autorisés pour les surfaces en gel **et** pour les surfaces en couvert environnemental.
 Pour plus de lisibilité, la liste des couverts autorisés pour le gel environnemental peut être donnée.
- L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3ème alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.
- Les modalités précisées aux points a, b, f, h du paragraphe B. 1) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiée de « terres non-mises en production »

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental),
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80ème selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplé,
- les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

L'arrêté préfectoral BCAE doit faire expressément mention des règles d'entretien relatives aux TNP afin de conférer une base juridique aux constats qui seront effectués lors des contrôles de terrain.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique.

D. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes : [*indiquer une ou plusieurs des obligations suivantes : respect d'un taux de chargement minimal, obligation de pâturage, obligation d'une fauche annuelle avec exportation du produit de la fauche]*

E. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiement sylvo-environnementaux.

Pour répondre aux prescriptions communautaires et conférer une base juridique aux constats, l'arrêté devra mentionner, pour les départements concernés, les bonnes pratiques locales concernant l'entretien des terres boisées **aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiement sylvo-environnementaux.**

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental en espèces

[indiquer les espèces retenues dans les listes présentées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, en précisant les espèces autorisées le long des cours d'eau d'une part et les espèces autorisées en dehors des bords de cours d'eau d'autre part.]

A titre d'information, si vous décidez de reprendre intégralement et sans le modifier le contenu de l'annexe 1 de l'arrêté susvisé, la liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

A) En bord de cours d'eau :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. Vous pouvez compléter cette liste par les espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, pâturin ;
3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

B) En dehors des bords de cours d'eau :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, serradelle, pâturin, trèfle blanc, trèfle de Perse, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, ,
2. Vous pouvez compléter cette liste par les espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle violet ;
3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire.
4. les couverts non-mentionnés aux points B1 et B2 et implantés sur des parcelles engagées dans les MAE 0402, 1401, 1403 et dans les MAE2 (dans le respect des conditions prévues par le cahier des charges). [lister précisément les MAE qui concernent votre département].
 Ces couverts ne sont pas retenus comme couvert environnemental quand ils sont implantés hors de parcelles contractualisées dans la MAE concernée.
5. les couverts non-mentionnés aux points B1 et B2 et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats suivants: [lister précisément les contrats retenus par votre département et les couverts prévus par leur cahier des charges], par exemple les contrats « gel environnement faune sauvage » ou contrats locaux dont les cahier des charges prévoient des mélanges jachère fleurie ou pollinique.
 Ces couverts ne sont pas retenus comme couvert environnemental quand ils sont implantés hors de parcelles engagées dans le contrat concerné.

Vous pouvez adapter la liste des couverts herbacés et/des dicotylédones mentionnées au 2 soit en retirant des couverts soit en complétant les listes mentionnées au point A1, A2, A3, B1 et B2, B3 par des espèces herbacées ou des dicotylédones pertinentes en raison de particularités locales. Tout ajout d'espèces doit faire l'objet d'une demande de validation préalable au bureau du foncier et de la biodiversité de la DGPAAT[31]*. Sans réponse dans un délai d'un mois, la demande sera réputée validée.*

Annexe III

Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation

(optionnel)

Dans les zones d'aménagement hydraulique, au regard de la densité des canaux de *[préciser le type de canaux : drainage, d'irrigation…]*, ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :
[indiquer les caractéristiques des canaux retenus au titre du troisième alinéa du I de l'article D 615–46 du code rural (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national].

Dans les zones de polder, au regard de la densité des canaux de *[préciser le type de canaux : drainage, d'irrigation…],* ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :
[indiquer les caractéristiques des canaux retenus au titre du troisième alinéa du I de l'article D 615–46 du code rural (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national)].

[31] Envoi de la demande à roger.jumel@agriculture.gouv.fr avec copie au BSD à sylvie.ribault@agriculture.gouv.fr

Dans les zones d'irrigation, au regard de la densité des canaux de *[préciser le type de canaux : drainage, d'irrigation…],* ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :
[indiquer les caractéristiques des canaux retenus au titre du troisième alinéa du I de l'article D 615–46 du code rural (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national].

Annexe IV
Liste complémentaire des types de cours d'eau
(*optionnel)*

[*indiquer les caractéristiques des cours d'eau complétant la liste des cours d'eau au sens du 3e alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national)].*

Annexe V
Liste de techniques spécifiques de maîtrise des adventices sur les surfaces de couvert environnemental situées en dehors des bords de cours d'eau
(optionnel)

Les techniques de maîtrise des adventices autorisées sont : *[indiquer les techniques retenues :]*

- *proposition de technique de maîtrise des adventices : « un traitement phytosanitaire localisé sur la ou les plante(s) adventice(s) à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive) est autorisé sur les surfaces en couvert environnemental »,*
- *autres techniques de maîtrise des adventices autorisées.*

Ces techniques peuvent être employées sur les couverts et selon les règles suivantes : *[indiquer les règles retenues :]. Concernant*

- *la proposition de technique de maîtrise des adventices ci-dessus : « Le traitement n'est autorisé que sur les espèces indésirables suivantes :[indiquer la liste établie par la DDAF en collaboration avec la DRAF/SRPV sur la base de critères agronomiques ou de santé publique »]. La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré (cf.annexe IX).*
- *les autres techniques de maîtrise des adventices autorisées [indiquer les couverts et les règles qui sont applicables aux autres techniques de maîtrise des adventices autorisées] ; par exemple, surfaces justifiant de mesures de protection de la faune définies par arrêté préfectoral ou par un contrat type MAE ou gel faune sauvage validé par la DDAFDDEA.*

Annexe VI
Dispositions existantes applicables à la mesure « surfaces de couvert environnemental »
(optionnel)

[reproduire les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux existants concernant :
- *dans le cadre de contrats MAE, les dates d'implantation du couvert environnemental différentes du 1er mai et les dates de destruction de ce couvert postérieures au 31 août]*
- *les normes usuelles retenues comme éléments fixes du paysage*

Annexe VII
« diversité de l'assolement »
(optionnel)

[Localiser, sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, les zones où l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour améliorer la gestion de l'avifaune et citer les cultures concernées.]

Annexe VIII
Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »
(optionnel)

[reproduire les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux existants concernant :
- *les dates d'implantation des couverts intermédiaires dans le cadre des MAE ;*
- *mesures de la directive « Nitrates », des plan de prévention des risques d'inondation ou des zones Natura 2000 prévalant sur la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements]*

Annexe IX :
Herbicides autorisés pour les parcelles en gel sauf gel environnemental

Informations permettant de compléter les annexes I et V de l'arrêté préfectoral BCAE

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou Sycios angulatus.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

2.3) DOMAINE DE CONTROLE « SANTE - PROTECTION VEGETALES (COMPLEMENT AUX FICHES TECHNIQUES CONDITIONNALITE)

Rappel : les exigences relatives au domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » sont regroupées en deux domaines de contrôle distinctes « santé - productions végétales » et « santé - productions animales ».

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions végétales » sont précisées dans la note de service à paraître rédigée par la DGAL ayant pour objet le programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2009 et réalisation des contrôles au titre de la conditionnalité dans le secteur végétal.

2.3.1) Sous-domaine « Utilisation des produits phytopharmaceutiques[1] »

La directive n 91/414/CE relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a pour objectif la protection de l'utilisateur, du consommateur et de l'environnement. Bien que elle ait pour objet de réglementer la commercialisation des produits, elle prévoit néanmoins une obligation à la charge des utilisateurs.

Par « utilisation de produits phytopharmaceutiques », il faut entendre :
« Le traitement des végétaux avec des produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture, le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM et mentionnées sur l'étiquette du produit (usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne : le couvert végétal, la force du vent, le relief, les points d'eau…) et le respect des textes réglementaires fixant les prescriptions d'emploi particulières (traitements aériens, fumigation, bromadiolone,…) ».

A noter, que l'intégralité des textes nationaux n'est pas sanctionnable au titre de la conditionnalité mais seulement certains articles de ces textes. A ce titre, toute infraction constatée chez un exploitant qui n'aurait pas trait à l'utilisation des produits telle que le fait de détenir un produit non autorisé, n'entre pas dans le champ de la conditionnalité et ne peut donc pas entraîner de sanction financière.

Les modalités de contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chez l'exploitant agricole doivent être opérées dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que les contrôles conduits sur toutes les exploitations. **Les agents des DRAAF/SRAL et DAF/SPV se conformeront aux procédures décrites dans la méthode d'inspection de la distribution et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques précisant les conditions d'exercice des pouvoirs de la police administrative et de la police judiciaire.**

Rappel :
Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques, les agents des DRAAF/SRAL et DAF/SPV peuvent :

- contrôler les produits phytopharmaceutiques stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytopharmaceutiques utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

Dans le cadre de ces contrôles, les agents des DRAAF/SRAL et DAF/SPV sont habilités à vérifier les documents cités ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. **Mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.**

En 2009 comme les années précédentes, le cas de non-respect des zones non traitées (les points de contrôle « respect des exigences prévues par l'AMM » et « respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières » du sous-domaine « utilisation des produits phytopharmaceutiques ») sera vérifié, par rapport aux cours d'eau « BCAE », à savoir :

[1] Directive n° 91/414/CE du 15 juillet 1991concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 2230 du 19.8.1991, p. 1) – article 3

- Les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative et des canaux intégralement bétonnés,
- et les cours d'eau figurant dans la liste complémentaire des cours d'eau «conditionnalité/BCAE» fixée par arrêté préfectoral ou, en l'absence liste complémentaire, les cours d'eau figurant en trait pointillé et explicitement nommés sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché	Avec un produit sans AMM	**3%** pour au moins un produit	**non**
	Avec un produit phytopharmaceutique qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	**1%** pour au moins un produit	**non**
Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée	Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée.	**1%** pour au moins un produit	**non**
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte.	**3%**pour au moins un produit	**non**
	Non respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé.	**1%** pour au moins un produit	**non**
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non respect d'au moins un texte, notamment en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.	**1%** pour au moins un produit	**non**

2.3.2) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale »

Le règlement cadre européen[2] relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire des aliments, traçabilité et responsabilité des exploitants. Il concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble. Trois règlements complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires[3], à l'alimentation animale[4] aux limites maximales de résidus de pesticides[5].

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité :

- Lorsque la non-conformité « Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale incomplet (50% des données manquantes) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.
 La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.
- Lorsque la non-conformité « Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et de fermeture à clef » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour se

[2] Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20.

[3] Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire, article 4 paragraphe 1 et annexe A [II 4 g, h, j) ;5 (f, h) ; 6 III 8(a, b, d, e) ; 9(a, c)]

[4] Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, article 5, paragraphe 1 et annexe 1, partie A (1-4 e, g; II-2 a, b, e), article 5 paragraphe 5 et annexe III (1,2), article 5 paragraphe 6.

[5] Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, article 18

remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une copie des factures des travaux entrepris, des documents photographiques probants…
La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Rappel : avant 2009, lorsque, au titre du point de contrôle « respect des bonnes pratiques d'hygiène » (sous-domaine « paquet hygiène-produits d'origine végétale ») un dépassement de la limite maximale de résidus est constaté, la non-conformité sera retenue à ce titre et l'anomalie « non respect des exigences fixées par l'AMM » des (sous-domaine « utilisation des produits phytopharmaceutiques ») n'était pas retenu. Le nouveau mode de calcul du taux de pénalité mis en place en 2009 qui retient le pourcentage le plus haut du domaine rend caduque ce dispositif.

Paquet hygiène, produits d'origine végétale			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Registre pour la production végétale destinée à la	Absence totale de registre.	**1%**	**non**
	Registre incomplet (50% des données sont manquantes).	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques.	**1%**	**non**
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et de fermeture à clef.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides.	**3%**	**non**

2.3.3) Exigence complémentaire MAE « Pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

La réglementation communautaire[6] prévoit des exigences complémentaires en matière de pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour les exploitations engagées, depuis 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité du domaine « santé-productions végétales », le contrôleur vérifiera les exigences de base de la conditionnalité (points ci-dessus 2.3.1 et 2.3.2) et les exigences complémentaires MAE de bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques.

2.3.3.1) Extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale

Le contrôle porte uniquement sur l'extension du registre aux cultures non-alimentaires. L'extension du registre de l'année civile en cours est considérée comme très incomplète si, à la date du contrôle, au moins 50 % des données sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non-conformité « Extension incomplète du registre pour la production végétale aux cultures non-alimentaire (50% des données manquantes) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.
La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

2.3.3.2) La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés

Lorsqu'il n'y a pas eu de campagne de collecte PPNU/EVPP entre la date de signature de l'engagement MAE et la date du contrôle, le contrôleur ne relèvera pas de non-conformité.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
Lorsque la non conformité « Absence de justificatif de remise des emballages vides et des restes non-utilisables de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés au moins une fois au cours des deux dernières années» est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour régulariser sa situation et transmettre, au service de contrôle, une copie du bordereau de reprise par l'organisme de collecte.
La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Des exigences spécifiques sont prévues pour la Guadeloupe et la Réunion.

En l'absence de dispositif de collecte de PPNU et d'EVPP en Martinique et en Guyane, ce point n'est pas applicable en 2009. Les exploitants devront être invités à stocker les EVPP et les PPNU de manière sécurisée en l'attente de la mise en place d'un tel dispositif courant 2009 et au plus tard début 2010.

2.3.3.3) Le contrôle périodique du pulvérisateurs

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. Ce dispositif entre en vigueur au 1er janvier 2009. Cinq vagues d'appel à contrôle sont prévues en fonction du numéro SIREN du propriétaire. Les premiers pulvérisateurs concernés ont jusqu'au 31 mars 2010 pour être contrôlés. Ainsi, en 2009, l'absence de présentation de preuve de réalisation du contrôle des pulvérisateurs ne constitue pas une anomalie. L'anomalie pourra être constatée en 2010.

[6] Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

2.3.3.4) L'extension aux points d'eau secondaires du contrôle des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

Ce point de contrôle étend aux points d'eau secondaires le contrôle déjà effectué au titre sous-domaine « utilisation des produits phytopharmaceutiques » point de contrôle « respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emplois particulières », concernant le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

Les points d'eau secondaires sont les points d'eau :
-définis par l'arrêté du 12 septembre 2006[7] : « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national » ;
-et non repris par la définition des cours d'eau au titre des BCAE :
-cours d'eau en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes,
-et cours d'eau complémentaires fixés par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE ou, en l'absence de liste complémentaire dans cet arrêté, cours d'eau en trait bleu pointillé explicitement nommés »

Les vérifications relatives à ce point de contrôle ne porteront donc que sur ces seuls points d'eau secondaires.

2.3.3.5) Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

La vente et la distribution des produits phytophamaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'un agrément à cet effet, cet agrément est délivré par le Préfet de région, sur proposition du DRAAF.

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément. La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures.

Le recours à l'entraide pour la réalisation des traitements phytosanitaires n'est pas concerné par ces dispositions.

Exigences complémentaires MAE : pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Métropole et Corse)			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Extension aux cultures non-alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non-alimentaires.	**1%**	**non**
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes).	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Remise des emballages vides et des restes non-utilisables de produits phytopharmaceutiques aux circuits de	Absence de justificatif de remise de produits ou emballages depuis plus de deux ans.	**3%**	**non**
	Absence de justificatif de remise de produits ou emballages au moins une fois au cours des deux dernières années.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
Contrôle périodique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur ou date de contrôle non conforme.	**Non applicable en 2009**	
Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau secondaires pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques	Non respect de la distance minimale.	**1%**	**non**

[7] Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (JO du 21 septembre 2006)

Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques (T, T+, CMR et N) et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	Absence de facture ou de preuve d'achat auprès de fournisseurs agréés pour les produits appliqués ou en stock sur l'exploitation. Absence de factures portant le n d'agrément lors d'un recours à des prestataires de service.	**3%**	**non**

2.4) DOMAINE DE CONTROLE « SANTE-PRODUCTIONS ANIMALES » (COMPLEMENT AUX FICHES TECHNIQUES CONDITIONNALITE)

Rappel : les exigences relatives au domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » sont regroupées en deux domaines de contrôle[1] distincts « santé-productions végétales » et « santé-productions animales ».

2.4.1) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine primaires animales »

Le règlement cadre européen[2] relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire des aliments, traçabilité et responsabilité des exploitants. Il concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble. Trois règlements, inclus dans le paquet hygiène, complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires[3], aux denrées alimentaires d'origine animale[4] , à l'alimentation animale[5]. La mise en œuvre de ce dispositif est également prévue par l'application du règlement relatif aux limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale[6].

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle de ces exigences sont précisées dans la circulaire et la note de service suivantes :

- circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 et DGPAAT/SDG/C2009-3008 du 11 février 2009 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale» dans le cadre de la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2009-8134 / DGPAAT/SDG/N2009-3017 du 6 mai 2009 relative aux « Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale).

Anomalies mineures et modalités de remise en conformité

- Lorsque la non-conformité « Non présentation au moment du contrôle du compte-rendu de la visite sanitaire bovine obligatoire » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie de ce document.
- Lorsque la non-conformité « Absence de 1 à 3 enregistrements des traitements médicamenteux avec ordonnances présentes et animaux traités toujours présents sur l'exploitation » est constatée, l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document complété.
- Lorsque la non-conformité « Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments* pour animaux, avec documents définissant le temps de retrait toujours présents sur l'exploitation et animaux concernés toujours présents sur l'exploitation.
- Lorsque la non-conformité « absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, des documents probants, par exemple une copie de la facture et des documents photographiques probants.

 ** il s'agit des aliments pour animaux qui contiennent un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance* »,

 l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document complété.

1 Article D.615-57 III du code rural

2 Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20 (et de leur textes d'application)

3 Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire, article 4 paragraphe 1 et annexe I partie A [II 4 g, h, j) ;5 (f, h) ; 6 III 8(a, b, d, e) ; 9(a, c)]

4 Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, article 3 paragraphe 1 et annexe III section IX, chapitre 1 (1-1b, c, d, e ; 1-2 a (i, ii, iii), b (i, ii), c ; 1-3 ; 1-4 ; 1-5 ; II-A1, 2, 3, 4 ; II-B 1 (a, d), 4(a, b) ; annexe III, section X, chapitre 1(1)

5 Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, article 5, paragraphe 1 et annexe 1, partie A (1-4 e, g; II-2 a, b, e), article 5 paragraphe 5 et annexe III (1,2), article 5 paragraphe 6

6 Règlement (CE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, articles 2, 4 et 5

Lorsque le délai de remise en conformité est de 48 heures ou d'un mois, la remise en conformité est définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Paquet hygiène, productions animales			
Points vérifiés	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Registre d'élevage	Non présentation au moment du contrôle du compte-rendu de la visite sanitaire bovine obligatoire lorsqu'elle a eu lieu.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	**3%**	**non**
	Non présentation d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	**1%**	**non**
	Absence d'au moins un : - bon de livraisons ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, - bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	**1%**	**non**
	Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux.	**3%**	**non**
	Absence d'au moins un enregistrement des traitements médicamenteux dans les cas suivants : - les ordonnances sont absentes, - les ordonnances sont présentes mais les animaux traités sont déjà sortis de l'exploitation.	**1%**	**non**
	Absence de 1 à 3 enregistrements des traitements médicamenteux avec ordonnances présentes et animaux traités toujours présents sur l'exploitation.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux* dans les cas suivants : - les documents définissant le temps de retrait sont absents, - les documents définissant le temps de retrait sont présents mais les animaux concernés sont déjà sortis de l'exploitation. * *Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.*	**1%**	**non**
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux*, avec documents définissant le temps de retrait toujours présents sur l'exploitation et animaux concernés toujours présents sur l'exploitation. * *Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance*.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	**3%**	**non**
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à une seule reprise (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	**1%**	**non**
	Non respect du temps de retrait défini sur l'étiquette à au moins une reprise pour certains aliments pour animaux*. * *Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance*..	**1%**	**non**
	Détention et distribution d'un aliment contenant des antibiotiques utilisés comme additif.	**3%**	**non**
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	**1%**	**non**
	Absence de stockage séparé des aliments médicamenteux.	**1%**	▪ n**non**
Fiche sanitaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche sanitaire	**1%**	**non**

d'élevage	d'élevage accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.		
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DDSV des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	**3%**	**non**
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse.	**Intentionnelle**	**non**
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	**Intentionnelle**	**non**
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois.	**1%**	**non**
Respect des règles d'identification et de marquage des œufs	Destinés à l'industrie alimentaire et à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	**1%**	**non**
	Emballés sur l'exploitation : Absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit la provenance, ou code inexact.	**1%**	**non**
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : Aucun code désignant le numéro distinctif du producteur n'est apposé, ou ce code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	**1%**	**non**
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : L'exploitant vend des œufs ne provenant pas de son élevage.	**1%**	**non**

2.4.2) Sous-domaine « Interdiction de certaines substances en élevage »

Au titre de la conditionnalité, le contrôle de l'application de la directive 96/22 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances b-agonistes sera effectué par la réalisation de prélèvements en élevage pour recherche de substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques effectués au titre de la directive 96/23.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives à ces exigences sont précisées dans la circulaire et les notes de service suivantes :

- circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 et DGPAAT/SDG/C2009-3008 du 11 février 2009 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale» dans le cadre de la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2009-8134 / DGPAAT/SDG/N2009-3017 du 6 mai 2009 relative aux « Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale) »,
- note de service DGAL/SDSPA/SDQA/N2008-8331 du 17/12/2008 : Plan de contrôle des résidus chimiques dans les animaux de boucherie – 2009,
- note de service DGAL/SDSPA/SDQA/N2008-8326 du 17/12/2008 : Plan de contrôle des résidus chimiques dans les volailles.

Les deux notes de service du 17/12/2008 précisent les modalités détaillées (matrice, quantité) ainsi que la procédure administrative à suivre pour la réalisation des prélèvements en triple exemplaires (articles R. 234-9 à R. 234-14 du code rural)

Substances interdites			
Point vérifié	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année 2009	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : thyréostatiques, stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, substances β-agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	**Intentionnelle**	**non**

2.4.3) Sous-domaine « Lutte contre les maladies animales »

En ce qui concerne les maladies visées par les directives 85/511, 92/119 et 2000/75, (la fièvre aphteuse, la clavelée et variole caprine, la peste bovine, la stomatite vésiculeuse, la peste des petits ruminants, les pestes porcines, la maladie vésiculeuse du porc, la dermatose nodulaire contagieuse, la fièvre catarrhale ovine, la fièvre de la vallée du Rift et la maladie hémorragique épizootique du cerf), aucune anomalie ne peut être constatée à l'occasion d'un contrôle sur place. Seule l'existence d'un procès-verbal constatant qu'un éleveur a omis de signaler un cas suspect ou confirmé d'une de ces maladies (infraction pénale prévue à l'art. R. 228-6 du Code Rural), permet de considérer que l'anomalie est constituée.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans la circulaires et la note de service suivantes :

- circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 et DGPAAT/SDG/C2009-3008 du 11 février 2009 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale» dans le cadre de la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2009-8134 / DGPAAT/SDG/N2009-3017 du 6 mai 2009 relative aux « Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale) ».

Lutte contre les maladies			
Point vérifié	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Notification des maladies	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle	**Intentionnelle**	**non**

2.4.4) Sous-domaine « Prévention, maîtrise et éradication des EST »

En ce qui concerne les E.S.T. (règlement 999/2001), l'objet des contrôles conditionnalité effectués sur place porte, dans tous les cas, sur la vérification de la conformité des aliments administrés aux animaux détenus dans l'exploitation contrôlée et, lorsque l'exploitation a connu un cas d'E.S.T., sur le respect de l'application des mesures prescrites par l'APMS ou l'APDI (notamment des règles relatives aux mouvements des animaux).

Par ailleurs, la rétention ou la falsification d'éléments nécessaires à l'enquête épidémiologique réalisée lors d'un cas d'EST entre dans le champ de la conditionnalité. Une telle anomalie ne sera pas établie à l'occasion d'un contrôle sur place mais lors de l'enquête épidémiologique elle-même.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans la circulaire et la note de service suivantes :

- Circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 et DGPAAT/SDG/C2009-3008 du 11 février 2009 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale» dans le cadre de la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2009-8134 / DGPAAT/SDG/N2009-3017 du 6 mai 2009 relative aux « Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale) ».

Prévention, maîtrise et éradication des EST			
Points vérifiés	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Respect des mesures de police sanitaire	1.Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. 2.Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	**Intentionnelle**	**non**
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	**5%**	**non**

2.4.5) Sous-domaine « Identification des bovins »

Les règles d'identification sont fixées par le livre II, titre I^{er} chapitre II du code rural et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans les circulaires suivantes :

- circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 et DGPAAT/SDG/C2009-3008 du 11 février 2009 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale» dans le cadre de la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2009-8003 et DGPAAT/SPA/C2009-3029 du 23 mars 2009 : Guide pour le contrôle sur place en 2009 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des bovins,ovins, caprins, porcins, de la conditionnalité et des demandes d'aides animales bovines (PMTVA,ADMCA et PAB) et ovines (Prime à la Brebis et PPR).

Anomalie mineure

Lorsque la non-conformité « Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification » est constatée ; après avoir présenté aux services de contrôles l'ensemble des éléments permettant de s'assurer de l'identité de l'animal concerné, l'exploitant :

- contacte immédiatement, et en présence du contrôleur, l'EdE pour invalider la commande,
- ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, la preuve que cette commande a été invalidée ou, si la boucle est présente dans l'élevage, la preuve que la boucle a été récupérée par l'EdE.

Lorsque la non-conformité « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux », est constatée, l'exploitant :

- peut corriger immédiatement, et en présence du contrôleur, la notification des mouvements auprès de l'EdE,
- ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, la preuve que la notification a été réalisée.

Lorsque la non-conformité « Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours), et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EdE qui procédera à une demande de réédition de passeport(s) et transmettre au corps de contrôle les documents prouvant l'identité de l'animal ou des animaux concernés.

Lorsque la non-conformité « Numéro d'identification illisible sans demande de réédition et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EdE qui procédera à une demande de réédition de passeport(s) et transmettre, au corps de contrôle, les documents prouvant l'identité de l'animal ou des animaux concernés

Lorsque la non-conformité « Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EdE qui procédera à une demande de réédition de passeport(s) et transmettre, au corps de contrôle, les documents prouvant l'identité de l'animal ou des animaux concernés.

Lorsque le délai de remise en conformité est de 48 heures ou d'un mois, la remise en conformité est définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Identification bovine			
Points vérifiés	**Anomalies**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Marquage des animaux	Entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée (sauf un animal ou deux animaux de sexe différent, sans perte de traçabilité) ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité.	**1%**	**non**
	Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité.	**3%**	**non**
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, sans que l'EDE n'ait été prévenu : -10% ou plus et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux,	**1%**	**non**

	-50% ou plus des animaux et au moins 3 animaux.	**3%**	**non**
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles.	**Intentionnelle**	**non**
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais :		
	- 10 boucles ou plus,	**1%**	**non**
	- 50 boucles ou plus.	**3%**	**non**
	Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Marques auriculaires modifiées.	**Intentionnelle**	**non**
	Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu.	**1%**	**non**
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu.	**1%**	**non**
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement :		
	- moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux,	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	- 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux.	**1%**	**non**
	- 30 % ou plus et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux.	**3%**	**non**
	- 50% ou plus des animaux et au moins 3 animaux ou registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle.	**Intentionnelle**	**non**
Cohérence passeport /animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) :		
	moins de 50% des animaux ou moins de 3 animaux,	**1%**	**non**
	50% ou plus des animaux et au moins 3 animaux.	**3%**	**non**
	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) :		
	-moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux,	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	-10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux,	**1%**	**non**
	-30% ou plus des animaux et au moins 3 animaux.	**3%**	**non**
Données du passeport	Numéro d'identification illisible sans demande de réédition :		
	-moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux,	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	-10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux,	**1%**	**non**
	-30% ou plus des animaux et au moins 3 animaux.	**3%**	**non**
	Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux.	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	Passeport manifestement modifié	**Intentionnelle**	**non**
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 5% ou plus des animaux.	**1%**	**non**

2.4.6) Sous-domaine « Identification des porcins »

Pour ce sous-domaine, il s'agit de contrôler les règles d'identification prévues par les articles R. 653.39.1 à 653.39.12 (décret du 10 mai 2005) et par l'arrêté ministériel d'application du 24 novembre 2005.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans les circulaires suivantes :

- circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 et DGPAAT/SDG/C2009-3008 du 11 février 2009 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale» dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2009-8003 et DGPAAT/SPA/C2009-3029 du 23 mars 2009 : Guide pour le contrôle sur place en 2009 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des bovins, ovins, caprins, porcins, de la conditionnalité et des demandes d'aides animales bovines (PMTVA,ADMCA et PAB) et ovines (Prime à la Brebis et PPR).

Anomalie mineure
Lorsque la non-conformité « Au moins 1 et moins de 5 documents de chargement ou de déchargement incomplets » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les informations manquantes, à l'aide du registre d'élevage et après contact éventuel avec l'EdE, et transmettre, au service de contrôle, une copie des documents correctement et complètement remplis.
La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Identification porcine			
Points vérifiés	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux.	**3%**	**non**
Autorisation du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non autorisé ou mode de marquage non-conforme.	**1%**	**non**
Documents de chargement et de déchargement	Au moins 1 et moins de 5 documents de chargement ou de déchargement incomplets (absence dans le document d'une ou plusieurs des 6 données suivantes : -nom du transporteur, -indicatif de marquage, -nombre d'animaux, -date du chargement et du déchargement, -heure du chargement et du déchargement, -signature de l'éleveur.)	**0 ou 1%**	**oui, sous 1 mois**
	5 documents et plus de chargement ou de déchargement incomplets (absence dans le document d'une ou plusieurs des 6 données suivantes : -nom du transporteur, -indicatif de marquage, -nombre d'animaux, -date du chargement et du déchargement, -heure du chargement et du déchargement, -signature de l'éleveur.)	**1%**	**non**
	Aucun document de chargement ou de déchargement.[2]	**3%**	**non**
Bons d'enlèvement de cadavres	Absence des bons d'enlèvements.	**1%**	**non**
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays.	**1%**	**non**
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé).	**1%**	**non**

2.4.7) Sous-domaine « Identification des ovins et caprins »

L'ensemble de la réglementation relative à l'identification des ovins-caprins, quelle que soit leur date de naissance, doit être contrôlé. Il s'agit des dispositions prévues par les articles R. 653-29 à R. 653.38 du code rural (décret du 13 décembre 2005) et par l'arrêté ministériel d'application du 19 décembre 2005**.**

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans les circulaires suivantes :
- circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 et DGPAAT/SDG/C2009-3008 du 11 février 2009 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la «protection animale» dans le cadre de la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2009-8003 et DGPAAT/SPA/C2009-3029 du 23 mars 2009 : Guide pour le contrôle sur place en 2009 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage :

contrôle unique dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des bovins,ovins, caprins, porcins, de la conditionnalité et des demandes d'aides animales bovines (PMTVA,ADMCA et PAB) et ovines (Prime à la Brebis et PPR).

Anomalie mineure

Lorsque la non-conformité « Absence d'identification sur moins de 4 animaux ou moins de 10% des animaux » est constatée, le contrôleur de l'ASP informe l'éleveur de la transmission de l'information à la DDSV, qui mettra en œuvre la procédure prévue à l'article L.221-4 du code rural, selon les notes de services existantes sur le sujet.

ATTENTION : le suivi de l'anomalie « absence d'identification » constitue une exception à la règle générale selon laquelle le contrôle de remise en conformité est de la responsabilité du service de contrôle. L'absence d'identification des petits ruminants doit être signalée à la DDSV qui mettra en œuvre la procédure prévue à l'article L.221-4 du code rural.

L'anomalie ne pourra être considérée comme mineure au titre de la conditionnalité que si le détenteur des animaux peut prouver leur identité à la DDSV ; ce cas de figure pourra se rencontrer exclusivement dans le cas d'un très faible nombre d'animaux non identifiés, facilement distingable et seulement dans les exploitations qui auront mis en place un suivi individuel de leurs animaux. C'est la DDSV qui informera les services de l'ASP de la remise en conformité, ou non, afin d'adapter les sanctions financières en conséquences.

Lorsque la non-conformité « Identification non conforme, pour moins de 4 animaux ou moins de 15% des animaux » est constatée, l'exploitant

- peut corriger immédiatement en présence du contrôleur :
 Il peut poser une boucle rouge sur un animal ne présentant qu'une boucle jaune dont l'âge est compris entre 6 et 12 mois non destiné à la boucherie, ou dont l'âge est de plus de 12 mois. Le numéro de correspondance entre la boucle rouge et la boucle jaune est reporté immédiatement et en présence du contrôleur sur le registre.
- Dans tous les autres cas, (une boucle jaune illisible sur l'ensemble des 2 boucles jaunes par exemple), l'EdE doit procéder à la ré-identification après vérification de l'identité des animaux.

Lorsque la non-conformité « Moins de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou moins de 30% du délai d'un an dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique » est constatée, l'exploitant :

- peut corriger immédiatement en présence du contrôleur :
 - report de l'ensemble des numéros de correspondance boucle rouge-boucle jaune sur le registre en présence du contrôleur,
 - pose de la boucle jaune à l'identique en présence du contrôleur ;

OU

- dispose de 48 heures maximum pour se mettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, la preuve que les enregistrements ont été mis à jour ou la preuve que la boucle jaune a été commandée à l'EdE.

Lorsque la non-conformité « Non concordance entre le registre et les animaux présents physiquement avec moins de 10% de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre » est constatée, l'exploitant :

- peut corriger immédiatement en présence du contrôleur, si la non concordance est aisément corrigeable

OU

- dispose de 48 heures maximum pour se mettre en conformité et transmettre, au service de contrôle , une copie du registre correctement et complètement rempli, accompagnée d'une attestation argumentée de l'EdE validant la remise en conformité.

Lorsque la non-conformité « Sur au moins un et moins de 5 documents de circulation absence totale d'information pour au moins une des catégories suivantes : détenteur d'arrivée, détenteur de départ, date et heure de départ, nom du transporteur, nombre d'animaux concernés » est constatée, l'exploitant :

- peut corriger immédiatement en présence du contrôleur [reprise des informations manquantes à l'aide de tout document utile (facture, registre…)],

OU

- dispose de 48 heures maximum pour se mettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, une copie des documents de circulation complètement et correctement remplis et une copie des documents permettant leur validation.

Lorsque le délai de remise en conformité est de 48 heures ou d'un mois, la remise en conformité est définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant (pouvant inclure, en fonction des cas de figure, une attestation argumentée de l'EdE), soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Il revient au corps de contrôle d'assurer le suivi du délai de remise en conformité, sur la base de la date figurant sur la fiche « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité ». Cette date correspond à la date du contrôle. Sont pris en compte les dates d'envoi des documents et non de réception pour le calcul du délai de 48h.

Identification ovine et caprine			
Points vérifiés	**Anomalie**	**Réduction**	**Remise en conformité possible ?**
Absence d'identification		**0 ou 1%**	oui, sous 48 heures conformément à l'article L. 221.4 du code rural
	Plus de 3 animaux et entre 10% et moins de 30% des animaux.	**1%**	**non**
	Plus de 3 animaux et 30% et plus des animaux.	**3%**	**non**
Identification non conforme	Moins de 4 animaux ou moins de 15% des animaux.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Plus de 3 animaux et 15 % et plus des animaux.	**1%**	**non**
Marque d'identification modifiée	Au moins une marque auriculaire modifiée.	**Intentionnelle**	**non**
Absence de recensement annuel	Absence de document de recensement annuel.	**1%**	**non**
Absence de réidentification des animaux nés dans un autre pays qu'en France	10 animaux et plus et EDE non prévenu dans les délais réglementaires.	**1%**	**non**
	Existence d'un procès verbal pour absence totale d'identification sur un lot importé.	**Intentionnelle**	**non**
Enregistrement des repères perdus ou devenus illisibles	Moins de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou moins de 30% d'animaux pour lesquels le délai d'un an a été dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Plus de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou plus de 30% d'animaux pour les quels le délai d'un an a été dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.	**1%**	**non**
Concordance entre le registre et les animaux présents physiquement	Moins de 10% de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Entre 10% et 30% de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre.	**1%**	**non**
	30% et plus de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre et/ou registre inexistant, non tenu ou non présenté.	**3%**	**non**
Suivi des mouvements	Sur au moins un et moins de 5 documents de circulation, absence totale d'information pour au moins une des catégories suivantes : détenteur d'arrivée, détenteur de départ, date et heure de départ, nom du transporteur, nombre d'animaux concernés.	**0 ou 1%**	**oui, immédiatement**
	Sur 5 documents de circulation et plus, absence totale d'information pour au moins une des catégories suivantes :) détenteur d'arrivée, détenteur de départ, date et heure de départ, nom du transporteur, nombre d'animaux concernés.	**1%**	**non**
	Absence totale de document de circulation.	**3%**	**non**

2.5) DOMAINE DE CONTROLE « PROTECTION ANIMALE (COMPLEMENT AUX FICHES TECHNIQUES CONDITIONNALITE)

Les textes communautaires ont fixé
-des règles générales,[1] sur les conditions d'hébergement des animaux (locaux, équipements), sur l'entretien des animaux (alimentation, abreuvement, soins) et sur les méthodes d'élevage (prévention des blessures et des souffrances, protection des animaux élevés à l'extérieur).
-des règles spécifiques pour l'élevage des veaux[2], et des porcs[3] .

Le domaine « santé-productions animales » et le domaine « protection animale » sont indépendants. Les contrôles correspondants sont dissociés et n'ont pas lieu conjointement pour une même exploitation.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans la circulaire et la note de service suivantes :

- circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 et DGPAAT/SDG/C2009-3008 du 11 février 2009 relative aux « Modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la « santé – productions animales » et de la « protection animale » dans le cadre de la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides. Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2009-8134 et DGPAAT/SDG/N2009-3017 du 06 mai 2009 : Contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale).

Anomalie mineure

Point de contrôle « Bâtiments d'élevage »
-Lorsque la non-conformité « Intensité d'éclairement / rythmes journaliers si éclairage artificiel » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques…

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

-Lorsque, dans la grille concernant les porcins, la non-conformité « Bruit » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures…

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle « prévention des blessures »
-Lorsque la non-conformité « Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux » est constatée, l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, des documents photographiques…

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation

-Lorsque, dans la grille concernant les porcins, la non-conformité « Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation, pour les porcs élevés en groupe ou les truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques...

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle « alimentation et abreuvement »
-Lorsque pour la non-conformité « Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : Fonctionnement / Absence de compétition / Absence de souillure », seuls les aspects « souillure » et/ou « fonctionnement » sont constatés, l'exploitant dispose de 48 heures maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques…

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

1 Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 – article 4
2 Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 - article 3 et article 4
3 Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 - article 3 et article 4 paragraphe 1

Tous élevages sauf veaux et porcs				
Points vérifiés	**Éléments d'appréciation**	**Remise en conformité possible ?**	**Anomalies**	**Réduction**
1- État des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	**non**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	**non**		
	3- Intensité d'éclairement / rythmes journaliers si éclairage artificiel.	**oui, sous 1 mois**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1 %**
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	**non**		
2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	**oui, immédiatement**	3 éléments d'appréciation non-conformes	**3%**
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	**non**		
	3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées *(au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »).*	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	**non**	5 éléments d'appréciation non-conformes	**Intentionnelle**
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	**non**		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	**non**	3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes	**3%**
	4- Recours à un vétérinaire.	**non**		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel).	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
4-Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	**oui, sous 48 heures** si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	3 éléments d'appréciation non-conformes	**3%**
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	**non**		
5- Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)	1- Protection contre les intempéries / prédateurs.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	2- État des parcours extérieurs	**non**		

Un élément remis en conformité est un élément conforme

Veaux				
Points vérifiés	**Eléments d'appréciation**	**Remise en conformité possible ?**	**Anomalies**	**Poids**
1- État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	**non**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	**non**		
	3- Intensité d'éclairement / rythmes journaliers si éclairage artificiel.	**oui, sous 1 mois**		
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	**non**		
	6- Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	**non**		
	7- Sols / aire de couchage : conception et drainage.	**non**		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	**oui, immédiatement**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	**non**		
	3- Attache : conditions et modalités.	**non**		
	4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées *(au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation "une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse").*	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	5- Absence de muselière.	**non**		
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	**non**	5 éléments d'appréciation non-conformes	**Intentionnelle**
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	**non**		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	**non**	3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes	**3%**
	4- Recours à un vétérinaire.	**non**		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
4- Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	**oui, sous 48 heures** si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	3- Alimentation fibreuse.	**non**		
	4- Prise de colostrum.	**non**		
	5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	**non**		
5- Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)	1- Protection contre les intempéries / les prédateurs.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	2- État des parcours extérieurs.	**non**		

Un élément remis en conformité est un élément conforme

Porcs				
Points vérifiés	**Eléments d'appréciation**	**Remise en conformité possible ?**	**Anomalies**	**Poids**
1-Etat des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1-Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	**non**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2-Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	**non**		
	3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	**non**		
	4- Intensité et rythme journalier d'éclairement.	**oui, sous 1 mois**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	5- Bruit.	**oui, sous 1 mois**		
	6- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production.	**non**		
	7- Densité de logement des cochettes après saillie et truies (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	**non**		
	8- Logement des verrats.	**non**		
	9- Etat des sols.	**non**		
	10- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	**non**		
	11- Dimensions des caillebotis en béton (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	**non**		
1 bis - Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	**non**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue.	**non**		
	3- Conception des cases maternité.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	4- Age au sevrage.	**non**		
	5- Modalités et âge d'allotement.	**non**		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	**oui, immédiatement**	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	**3%**
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	**non**		
	3- Absence d'attache des truies et cochettes.	**non**		
	4- Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation ▪ porcs élevés en groupe, ▪ truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	**oui, sous 1 mois**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : ▪ réduction des coins et des défenses, ▪ section partielle de la queue, ▪ castration des porcs mâles, ▪ pose d'anneaux nasaux.	**non**		
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	**non**	5 éléments d'appréciation non-conformes	**Intentionnelle**
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	**non**		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	**non**	3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes	**3%**
	4- Recours à un vétérinaire.	**non**		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner *(bâtiments construits après 2003, tout bâtiment à partir de 2013).*	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	**1%**

4- Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure.	**oui, sous 48** heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	**3%**
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	**1%**
	3- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truies et cochettes gestantes).	**non**		
	4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	**non**		
5- Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)	1- Protection contre les intempéries / les prédateurs.	**non**	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	**1%**
	2- État des parcours extérieurs.	**non**		

Un élément remis en conformité est un élément conforme

3) CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION DES AIDES[1]

3.1) AUTORITE RESPONSABLE DE LA FIXATION DU TAUX DE REDUCTION

En cas d'organismes payeurs multiples, l'état membre doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'un taux de réduction unique s'applique à toutes les aides d'un même agriculteur[2]. Dans ce cadre, le dispositif français attribue au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt la décision relative à la fixation du taux de réduction conditionnalité à appliquer aux aides.

Comme organisme décidant des taux de réduction conditionnalité, la DDAF/DDEA :

- qualifie en anomalie les cas de non conformité établis par les organismes de contrôle,
- établit les taux de réduction conditionnalité des exploitations contrôlées au titre de la conditionnalité ou au titre des contrôles habituels de la réglementation (contrôle induit).

Rappel : **tous les procès verbaux et les mises en demeure** (directives « oiseaux et habitats », directive « eaux souterraines », pollution de l'eau par les nitrates ou les phosphates, non-notification des maladies, constat d'abattage clandestin, utilisation de substances interdites suite à un prélèvement fait à l'abattoir...), **susceptibles d'intervenir après un contrôle sur place**, **doivent être pris en compte pour le calcul du taux de réduction conditionnalité.** Il convient donc, au moment d'établir le taux de réduction, de s'assurer que l'exploitation sélectionnée n'a fait l'objet d'aucun procès verbal ou mise en demeure depuis le contrôle sur place.

De même, la DDAF/DDEA doit s'assurer de la bonne transmission par les différents corps de contrôle de tous les procès verbaux, mises en demeures ou relevés d'anomalies portant sur des cas de non-conformité retenus au titre de la conditionnalité et concernant des exploitation contrôlées hors du dispositif conditionnalité.

3.2) TAUX DE REDUCTION ET REFUS DE CONTROLE

. Un refus de contrôle implique la suppression des aides de l'année soumises à conditionnalité.

3.3) TAUX DE RÉDUCTION AU TITRE DES EXIGENCES DE BASE DE LA CONDITIONNALITÉ

Rappel : pour un domaine, les exigences de base de la conditionnalité couvrent toutes les exigences du domaine, à l'exception des exigences complémentaires MAE quand elles existent.

Le taux de réduction s'applique aux aides du 1er et 2nd pilier soumises à conditionnalité et selon des modalités propres à certaines aides viticoles (aide à la restructuration et la reconversion des vignobles, prime à l'arrachage.

3.3.1) Les aides concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction

En 2009 et pour la métropole, les aides concernées par le respect de ces exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction regroupent :

- les aides couplées et découplées du premier pilier de la PAC[3]
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 au titre de la nouvelle OCM[4] ;

-certaines aides de développement rural[5] (2nd pilier de la PAC) relevant de la programmation 2007-2013, à savoir :

- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
- les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la PHAE2,
- l'aide au boisement des terres agricoles,
- les paiements sylvo-environnementaux.

1 Articles D.341-14, D.341-14-1, D341-2, D.615-57 IV, D.615-58 D.615-59 du code rural

2 Article 65.3 du règlement (CE) n° 796/2004 modifié

3 Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

[Les aides directes du programme communautaire de soutien aux DOM dans le cadre du premier pilier (POSEI France) sont**:** les primes animales **(**aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, prime à l'abattage, prime aux petits ruminants) ; l'aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée ; l'aide à la filière banane.]

4 Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008

5 Règlement n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié

3.3.2) Les aides viticoles concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction

La réforme de l'OCM vitivinicole prévoit que les bénéficiaires de l'aide à la restructuration et la reconversion des vignobles (article 11 du règlement n479/2008) et les bénéficiaires de la prime à l'arrachage (articles 98 à 101 du règlement n479/2008) sont soumis à toutes les règles de la conditionnalité pendant 3 ans à compter du 1er janvier qui suit le paiement de l'aide. Pour les aides pluriannuelles, on entend par paiement de l'aide le premier paiement effectué sur le budget de la nouvelle OCM.

Ainsi en 2009, les viticulteurs qui ont bénéficié, entre le 16 octobre et le 31 décembre 2008, d'un paiement au titre de l'aide à la restructuration ou la reconversion effectué sur le budget de la nouvelle OCM vitivinicole[6], sont soumis à la conditionnalité pendant 3 ans à compter du 1er janvier 2009.

En revanche, les agriculteurs qui bénéficieront d'un paiement de leur aide en 2009 (restructuration/reconversion ou prime à l'arrachage à l'automne 2009) seront soumis aux règles de la conditionnalité pendant 3 ans à compter du 1er janvier 2010.

3.3.3) Taux de réduction des aides au titre des exigences de base de la conditionnalité

Le calcul du taux de réduction s'effectue selon les étapes suivantes :

3.3.3.1) Pourcentage de réduction d'un domaine

Le pourcentage de réduction d'un domaine contrôlé est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité de base pour tout le domaine.

Toutefois lorsque, sur le domaine contrôlé, toutes les anomalies à 3%, relatives à la conditionnalité de base et pertinentes pour l'exploitation sont retenues et en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction du domaine est alors de 5%[7].

3.3.3.2) Taux de réduction des aides lorsqu'un seul domaine est contrôlé (ce qui est la règle générale)

Lorsqu'un seul domaine est contrôlé, le pourcentage de réduction du domaine contrôlé devient le taux de réduction des aides qui sera appliqué à toutes les aides soumises à la conditionnalité et à percevoir au titre de l'année du contrôle.

Exemple n1 *: soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « environnement », 6 cas de non-conformité sont relevés : 5 anomalies pondérées à 1% et 1 anomalie pondérée à 3%. Aucune des anomalies constatées n'est mineure et ne peut être remise en conformité. Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine est donc de 3%.*
Un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction est donc de 3% et s'applique à toutes les aides soumises à la conditionnalité de l'exploitation.

Exemple n2 : *soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « santé - productions végétales », 2 anomalies mineures (pouvant être remises en conformité) sont constatées.*

- *Cas 1 : au terme des délais prescrits, l'exploitant s'est remis en conformité pour les deux anomalies : aucune anomalie n'est plus relevée pour ce domaine.*
 Aucune réduction n'est retenue.
- *Cas 2* ***:*** *au terme des délais prescrits, l'exploitant s'est remis en conformité pour une seule des deux anomalies, l'anomalie non remise en conformité est alors pondérée à 1%. Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine est donc de 1%.*
 Un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction est donc de 1% et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité de l'exploitation.

Exemple n3 : *soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le domaine « BCAE », une anomalie intentionnelle et une anomalie à 3% étant relevées le pourcentage de réduction est de 20%.*
Au moins une anomalie intentionnelle est relevée, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est de 20%

3.3.3.3) Taux de réduction des aides lorsque plusieurs domaines sont contrôlés

Lorsque plusieurs domaines sont contrôlés,

- en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est la somme des pourcentages de réduction de chaque domaine contrôlé, plafonnée à 5 %[8],

[6] y compris s'ils ont déposé une demande d'aide dans le cadre de l'ancienne OCM
[7] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.7)
[8] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.7)

- si au moins une anomalie intentionnelle est relevée dans l'un des domaines contrôlés, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est de 20%.

Exemple 1 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur les domaines « santé - productions animales » et « environnement » ; sur le premier domaine 4 anomalies à 1% conduisent à un pourcentage de réduction de 1%, sur le second domaine, toutes les anomalies à 3% pertinentes pour l'exploitation étant relevées, le pourcentage de réduction est de 5%.
Deux domaines sont contrôlés, le taux de réduction retenu pour cette exploitation est donc de 5% , soit [(5%+1%) = 6%, plafonné à 5%].

Exemple 2 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur les domaines « BCAE » et « protection animale » ; sur le premier domaine, une anomalie intentionnelle et une anomalie à 3% étant relevé le pourcentage de réduction est de 20%, sur le second, deux anomalie à 3% et une anomalie à 1% étant relevées, le pourcentage de réduction est de 3%.
Deux domaines sont contrôlés, une anomalie intentionnelle étant relevée le taux de réduction retenu pour cette exploitation est donc plafonné à 20%.

Remarque : les deux domaines de contrôle « santé-productions végétales » et « santé-productions animales » constituent un seul domaine au sens réglementaire (domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux ». Dans ce cadre, le taux de réduction conditionnalité d'une exploitation contrôlée sur ces deux domaines de contrôle suit les règles de calcul définies pour le domaine (le taux de réduction sera égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité de base pour tout le domaine réglementaire).

3.3.3.4) Taux de réduction pour les aides viticoles en 2009

Si le non-respect de norme(s) ou d'exigence(s) de la conditionnalité est constaté sur l'exploitation d'un agriculteur bénéficiaire de l'aide à la restructuration et à la reconversion en 2008 au titre de la nouvelle OCM, le pourcentage de réduction conditionnalité calculé au titre des exigences de base sera appliqué à ses aides du premier et du second pilier soumises à conditionnalité et au tiers du montant de l'aide due au titre de la nouvelle OCM.

Pour les bénéficiaires de l'aide à la restructuration/reconversion, les montants d'aides éventuellement déjà versés au titre de l'ancienne OCM ne font pas l'objet d'une réduction au titre de la conditionnalité.

Remarque : un agriculteur qui bénéficie de l'aide à l'arrachage en 2009 et qui cesse son activité agricole ne sera pas soumis aux règles de la conditionnalité. Le repreneur des terres le sera, mais sur la base des aides qu'il perçoit en propre et non au titre des aides perçues par son prédécesseur.

3.3.3.5) Taux de réduction lorsque la caractérisation s'effectue sur la base d'un PV ou d'une mise en demeure

Pour une exploitation contrôlée sur les domaines environnement, santé-production animale où la caractérisation de certaines anomalies s'effectue sur la présence d'un procès-verbal ou d'une mise en demeure[9], la DDAF/DDEA doit, en liaison avec le corps de contrôle, s'assurer que l'exploitation sélectionnée n'a fait l'objet d'aucun procès verbal ou mise en demeure depuis le contrôle sur place.

3.4) TAUX DE REDUCTION DES AIDES AU TITRE DES EXIGENCES COMPLEMENTAIRES MAE

Rappel : Les titulaires d'engagements MAE contractés à partir de 2007 sont soumis à des exigences complémentaires en matière de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, contrôlées respectivement à l'occasion des contrôle du domaine « environnement « et « santé-productions végétales ».

3.4.1) Les aides concernées par le respect des exigences complémentaires MAE et par l'éventuelle application d'un taux de réduction

Les anomalies portant sur les exigences complémentaires, à respecter par les titulaires d'engagements MAE contractées depuis 2007, entraînent une réduction sur le seul montant des aides du second pilier relevant de la programmation 2007-2013 et soumises à conditionnalité, à savoir :
- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
- les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la PHAE2,

[9] concerne les sous-domaines « oiseaux et habitats », « eaux souterraines », « pollution de l'eau par les nitrates ou les phosphates », « abattage clandestin », « non-notification des maladies », » substances interdites » …)

- l'aide au boisement des terres agricoles,
- les paiements sylvo-environnementaux.

3.4.2) Le calcul du taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE

Le calcul du taux de réduction s'effectue selon les étapes suivantes :

1) Le pourcentage de réduction spécifique à l'exigence complémentaire MAE contrôlée est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de cette exigence.
Toutefois lorsque, pour cette exigence complémentaire MAE, toutes les anomalies à 3%, relatives à la conditionnalité de base et pertinentes pour l'exploitation sont retenues et en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction du domaine est alors de 5%[10].

2) Lorsqu'un seul domaine concerné par une exigence complémentaire MAE est contrôlé (ce qui est la règle générale**), le pourcentage de réduction spécifique à l'exigence complémentaire contrôlée devient le taux de réduction à appliquer aux aides du second pilier soumises à conditionnalité au titre de l'exigence complémentaire MAE.**

3) Lorsque les deux exigences complémentaires sont contrôlées (à l'occasion du contrôle des domaines « environnement » et « santé-productions végétales »), **le taux de réduction appliqué aux aides du second pilier soumises à conditionnalité au titre de l'exigence complémentaire est égal au plus élevé des pourcentages de réduction calculés pour chaque exigence.**

Ainsi, pour un titulaire d'engagements MAE contractés à partir de 2007, le taux de réduction total appliqué à ses aides du second pilier soumises à conditionnalité est égal à la somme du taux de réduction au titre de la conditionnalité de base et du taux de réduction au titre des exigences complémentaires MAE.

Exemple n1 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « santé-productions végétale », l'exploitant étant titulaire d'engagements MAE contractés en 2007 ; sont relevées :
- *2 non-conformités à 1% au titre des exigences de base (sans remise en conformité possible) ;*
- *2 non-conformités à 1% et 3% au titre de l'exigence complémentaire MAE (sans remise en conformité possible) ;*

Le taux de réduction retenu pour les exigences de bases est donc de 1% et s'applique à toutes les aides de l'exploitation soumises à conditionnalité. Le taux de réduction retenue pour les exigences complémentaire est de 3% et s'applique à toutes les aides du second pilier soumises à conditionnalité.
Le taux de réduction des aides du second pilier sera de 4%.

Exemple n2 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « environnement », l'exploitant étant titulaire d'engagements MAE contractés en 2007 ; sont relevées :
- *1 non-conformité intentionnelle au titre des exigences de base ;*
- *1 non-conformité à 3% au titre de l'exigence complémentaire MAE ;*

Le taux de réduction retenu pour les exigences de bases est donc de 20% et s'applique à toutes les aides de l'exploitation soumises à conditionnalité. Le taux de réduction retenue pour les exigences complémentaire est de 3% et s'applique à toutes les aides du second pilier soumises à conditionnalité.
Le taux de réduction des aides du second pilier sera de 23%.

3.5) TAUX DE REDUCTION A L'ISSUE D'UN CONTROLE LIE A UNE AUGMENTATION DU TAUX DE CONTROLE SUR UN OU DES SOUS-DOMAINE(S)

Lorsqu'un niveau significatif de non conformité est relevé dans les contrôles sur place, le nombre de contrôles sur place à exécuter au cours de la période de contrôle suivante est revu à la hausse.

L'article 44.2 du règlement (CE) n 796/2004 modifié[11] fait dorénavant porter l'augmentation du taux de contrôle sur l'acte ou la norme concernée[12]. Les éventuelles augmentations de taux de contrôle sont donc calculées par sous-domaine

[10] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.7)
[11] R (CE) n° 1550/2007 du 20 décembre 2007
[12] Jusqu'en 2007, l'augmentation du taux de contrôle se calculait par domaine de contrôle (« environnement », « BCAE », « santé-productions végétales », « santé-productions animales », « protection animale »).

Les deux exigences MAE « Pratiques de fertilisation » et « pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques » complètent respectivement les exigences du domaine « environnement » et du domaine « santé-productions végétales ». Dans ce cadre, toute augmentation du taux de contrôle sur l'un des deux textes de ces domaines implique, sur le terrain, la mise en contrôle, le cas échéant, de l'exigence complémentaire MAE qui lui correspond.

Exemple n1 : domaine « santé-productions végétales » ; au titre de l'augmentation du taux de contrôle sur le sous-domaine « utilisation des produits phytopharmaceutiques » contrôle d'une exploitation ayant contracté une MAE depuis 2007. Le contrôle portera aussi sur l'exigence complémentaire MAE « pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Au titre de l'augmentation des taux de contrôle, une même exploitation peut être contrôlée sur plusieurs textes d'un même domaine.

Le calcul du taux de réduction s'effectue selon la règle générale présentée en 3.3 et 3.4 :

1) Au titre de la conditionnalité de base, le taux de réduction des aides perçues soumises à conditionnalité est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues pour le ou les sous-domaines contrôlés dans le cadre d'une augmentation du taux de contrôle.
2) Au titre de l'exigence complémentaire MAE contrôlée, le taux de réduction des aides du second pilier soumises à conditionnalité est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues pour cette exigence.
 Toutefois lorsque, pour cette exigence complémentaire MAE, toutes les anomalies à 3%, relatives à la conditionnalité de base et pertinentes pour l'exploitation sont retenues et en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction du domaine est alors de 5%[13].

***Exemple 1** : domaine « santé-productions végétales », contrôle supplémentaire dû à une augmentation du taux de contrôle sur le sous-domaine « utilisation des produits phytopharmaceutiques » sur une exploitation bénéficiant d'une MAE*

- *2 non-conformités à 1% sur le sous-domaine au titre des exigences de base (sans remise en conformité possible) ;*
- *2 non-conformités à 1% et 3% au titre de l'exigence complémentaire MAE (sans remise en conformité possible) ;*

Le taux de réduction retenu pour les exigences de bases est donc de 1% et s'applique à toutes les aides de l'exploitation soumises à conditionnalité.
Le taux de réduction retenue au titre des exigences complémentaires MAE est de 3% et s'applique à toutes les aides du second pilier soumises à conditionnalité.
Le taux de réduction sur les aides du second pilier sera de 4%.

***Exemple 2** : domaine « environnement » contrôle supplémentaire du à une augmentation du taux de contrôle sur les sous-domaines « épandage des boues d'épuration » et « pollution par les nitrates » (pas de MAE sur l'exploitation contrôlée).*

- *2 non-conformités une à 3% et une à 1% (sans remise en conformité possible) sont relevés pour les deux sous-domaines,*

Le taux de réduction retenu pour les exigences de bases est donc de 3% et s'applique à toutes les aides de l'exploitation soumises à conditionnalité.

3.6) TAUX DE REDUCTION ET ANOMALIES COMMUNES A LA CONDITIONNALITE ET A L'ELIGIBILITE AUX AIDES DIRECTES DITES « ANOMALIES DOUBLE PORTEE »

Lors des contrôles des sous-domaines "identification bovine" et "identification ovine", le couplage de certains régimes d'aides directes peut entraîner, pour une même anomalie, une réduction des aides couplées au titre des règles d'éligibilité et une réduction des aides soumises à conditionnalité. Ces anomalies sont dites à « double portée ».

L'article 71.1 du Règlement (CE) 796/2004 de la Commission prévoit que :

- les sanctions au titre de l'éligibilité sont appliquées dans tous les cas,
- qu'il ne peut y avoir double pénalisation d'une même aide au titre d'une même anomalie.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée,

- **la sanction « éligibilité » s'applique sur les aides couplées concernées**

[13] Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.7)

- **l'anomalie est pondérée à zéro dans le barème « conditionnalité » ;**
- **le taux de réduction « conditionnalité » est établi sans tenir compte de cette anomalie. Il s'applique sur toutes les aides de l'exploitation, y compris sur l'aide réduite au titre de l'éligibilité.**

Une anomalie constatée et potentiellement à double-portée est donc, en premier lieu, analysées en terme d'éligibilité[14] ;
- soit l'anomalie entraîne une pénalité au titre de l'éligibilité, l'anomalie conditionnalité correspondante est alors pondérée à zéro dans le calcul du taux de réduction conditionnalité mais pourra le cas échéant permettre de qualifier une anomalie répétée au cours des deux années suivantes.
- soit l'anomalie n'entraîne pas de pénalité au titre de l'éligibilité, l'anomalie relevée est alors retenue au titre de la conditionnalité et prise en compte dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.

Certaines anomalies « conditionnalité » étant définies en fonction de l'effectif d'animaux concernés (par exemple : entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée), l'effectif des animaux relevé en anomalie peut alors être constitué à la fois d'animaux déclarés et d'animaux non déclarés.
- si parmi les animaux en anomalie, certains sont déclarés et entraînent une réduction « éligibilité », alors l'anomalie sera systématiquement pondérée à zéro dans l'établissement du taux de réduction « conditionnalité » pour tous les animaux relevés en anomalie ;
- si aucun des animaux en anomalie n'est déclaré pour une prime, l'anomalie sera prise en compte au titre de la conditionnalité.

Exemple 1 : un éleveur bovin détient 50 femelles éligibles et 40 droits à la PMTVA.

Lors du contrôle sur place, une anomalie est relevée : 6 animaux n'ont pas de boucle.
- *Les animaux sont considérés comme non bénéficiaires de la PMTVA et il n'y a pas de réduction éligibilité.*
- *L'anomalie conditionnalité « Entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité » est retenue et entre dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.*

Le taux de réduction s'applique sur toutes les aides soumises à conditionnalité, y compris la PMTVA.

Exemple 2 : un éleveur bovin détient 50 femelles éligibles et 40 droits à la PMTVA.

Lors du contrôle sur place, une anomalie est relevé : 15 animaux n'ont pas de boucle.
- *10 animaux sont considérés comme non bénéficiaires de la PMTVA et 5 comme établis. Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 5 animaux*

L'anomalie conditionnalité : « Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité » est pondérée à zéro pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité.

Exemple 3 : un éleveur détient 500 brebis et en déclare 450 à la PB / PS
- *Lors du contrôle sur place 20 animaux n'ont aucun repère.*
- *Les animaux sont considérés non déclarés à la PB / PS. Il n'y a pas de réduction éligibilité.*
- *L'anomalie conditionnalité «Absence d'identification pour plus de 3 animaux et entre 3% et moins de 10% des animaux » est retenue et entre dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.*

Le taux de réduction s'applique sur toutes les aides soumises à conditionnalité, y compris la PB / PS.

Exemple 4 : un éleveur détient 50 brebis et demande les primes pour ses 50 brebis.
- *Lors du contrôle 10 animaux ne sont pas identifiés,*
- *Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 10 animaux.*

L'anomalie conditionnalité « plus de 3 animaux et entre 3 % et moins de 10 % des animaux » est pondérée à zéro pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité.

Exemple 5 : un éleveur détient 55 brebis et en déclare 50 à la PB / PS

Lors du contrôle sur place 10 animaux ne sont pas identifiés,
- *5 animaux sont considérés comme non déclarés et 5 comme déclarés. Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 5 animaux.*

L'anomalie « plus de 3 animaux et entre 10 % et moins de 30 % des animaux » est pondérée à zéro pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité.

Remarque : il n'y pas d'anomalie double portée sur les autres domaines. Ainsi
- en matière d'irrigation (aide couplée et BCAE "Prélèvements pour l'irrigation"), les constats de non-conformité relevés au titre de la conditionnalité (la non-détention d'une autorisation administrative pour irriguer et les constats sur l'absence d'un compteur pour enregistrer les volumes d'eau prélevés constituent uniquement des anomalies conditionnalité) sont différents des constats de non-conformité dans le cadre de l'éligibilité ;
- en terme d'entretien des terres
 - une absence d'entretien récurrent sur des parcelles éligibles et/ou admissibles implique un écart de surface et ne fait pas l'objet d'un constat au titre de la conditionnalité,
 - les parcelles éligibles ou admissibles mais mal entretenues font l'objet d'un constat de non-conformité au titre de la mesure B.C.A.E. « entretien des terres ».

Ce principe ne s'applique pas aux aides du RDR : celles-ci peuvent faire l'objet d'un cumul des réductions au titre de l'éligibilité et au titre de la conditionnalité.

14

3.7) TAUX DE REDUCTION EN CAS D'ANOMALIE(S) REPETEE(S)

3.7.1) Première répétition en 2009

3.7.1.1) Règles générales

En cas d'anomalie répétée, le calcul du pourcentage de réduction pour une non-conformité répétée correspond à la multiplication par trois du pourcentage de réduction calculé pour cette anomalie constatée seule, l'année du contrôle[15].

Lorsque plusieurs non-conformités sont constatées dans le même groupe d'anomalies (définition des groupes d'anomalies à l'annexe du chapitre 1 « les exigences de la conditionnalité et les cas de non-conformité »), le pourcentage de réduction est calculé pour ces anomalies sur l'année du contrôle, puis multiplié par trois.

Lorsque plusieurs non-conformités, répétées ou non, sont constatées, les pourcentages respectifs qui résultent des anomalies répétées et non répétées sont additionnés, dans la limite de 15%.

Les étapes du calcul (fait automatiquement dans le logiciel) sont les suivantes :

- en 2009, constat, de la répétition d'une ou plusieurs non-conformité(s) déjà constatée(s) en 2008 ou en 2007, au sein d'un même groupe d'anomalies,
- pour chaque groupe d'anomalie répétée, calcul du pourcentage de réduction conditionnalité, comme si l'anomalie ou les anomalies répétée(s) avai(en)t été constatée(s) seule(s) l'année du contrôle,
- pour chaque groupe d'anomalie répétée, multiplication de ce taux par trois afin d'obtenir « le pourcentage de réduction pour non-conformité répétée »,
- si en 2009, d'autres anomalies, ne constituant pas une non-conformité répétée, sont relevées, calcul du pourcentage de réduction qu'auraient engendré ces anomalies si elles avaient été constatées sans les non-conformités répétées,
- le taux de réduction conditionnalité pour l'année 2009, plafonné à 15% (sauf en cas de constat d'anomalie intentionnelle), correspond à l'addition de ces différents pourcentages.

Exemple 1 : contrôle d'une exploitation sur les BCAE–PP

2007 : constat des anomalies suivantes :
- *constat de brûlage des chaumes en absence de dérogation*
- *non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau*

2009 : constat de l'anomalie suivante :
- *« pratique d'entretien interdite constatée en dehors des bordures de cours d'eau »:*
 Il s'agit d'une non conformité répétée, cette anomalie étant dans le même groupe d'anomalies que l'anomalie « Non respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau » constatée en 2007)

La non-conformité « pratique d'entretien interdite constatée en dehors des bordures de cours d'eau » constatée seule en 2009, entraîne un pourcentage de réduction conditionnalité de 1%, ce pourcentage est multiplié par 3. Le taux de réduction des aides en 2009 est de 3%.

Exemple 2 : contrôle d'une exploitation sur le domaine environnement

*2008 : **:** constat des anomalies suivantes :*
1. *relevé d'une anomalie « accord écrit incomplet » au titre du sous-domaine « boues »*
2. *relevé d'une anomalie « non -respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots » au titre du sous-domaine « nitrates »*

*2009 **:** contrôle du domaine environnement et constat des anomalies suivantes*
1. *relevé d'une anomalie « accord écrit incomplet »au titre du sous-domaine « boues »:*
 Il s'agit d'une non conformité répétée non conformité répétée (anomalie 1 en 2008). Cette non-conformité constatée seule en 2009, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;
2. *relevé d'une anomalie « non -respect des distances d'épandage » au titre du sous-domaine « nitrates »*
 Il s'agit d'une non conformité répétée (anomalie 2 en 2008). Cette non-conformité constatée seule en 2009, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;
3. *relevé d'une anomalie « capacité de stockage insuffisante » au titre du sous-domaine « nitrates »qui entraîne un pourcentage de réduction conditionnalité de 3% ;*

Le taux de réduction des aides en 2009 est de : 3% + 3% + 3% = 9%.

15 Article 66.4 1er alinéa du R.(CE) n° 796/2004 modifié

3.7.1.2) Première répétition et anomalies intentionnelles

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est répétée, le taux de réduction des aides au titre de la conditionnalité est de 100%.

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est constatée et constitue une répétition d'une anomalie non intentionnelle, le taux de réduction conditionnalité sera de 20% pour cette anomalie répétée.

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est constatée et que par ailleurs des anomalies répétées (non intentionnelles) sont constatées, le taux de réduction conditionnalité sera calculé en additionnant le taux de réduction pour les anomalies répétées au taux de réduction pour l'anomalie intentionnelle (20%). Dans ce cas, le plafonnement à 15% prévue pour les anomalies répétées ne s'applique pas.

Exemple : contrôle des BCAE
2007 : constat de l'anomalie « Non respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux »

2009 : Deux anomalies sont constatées :

1. *anomalies « Absence d'entretien par pâture ou fauche » : anomalie répétée car elle appartient au même groupe d'anomalies que l'anomalie « Non respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux » constatée en 2007.*
 L'anomalie 1, constatée seule en 2009, entraîne un pourcentage de réduction de 1%. Ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% en 2009,
2. *anomalie « Absence de surface en couvert environnemental » : il s'agit d'une anomalie intentionnelle constatée pour la 1ère fois en 2009.*
 Le taux de réduction de l'anomalie n2 est de 20%.

Pour 2009, le taux de réduction conditionnalité correspond à la somme des deux taux calculés, soit 3% + 20% = 23%.

3.7.1.3) Première répétition et anomalies à double-portée

Si une anomalie pondérée à zéro dans le barème conditionnalité en 2007 ou 2008 en raison de l'application de la règle de la « double-portée » est constatée de nouveau en 2009, deux possibilités sont à envisager :

- l'anomalie en 2009 n'est pas pénalisante au titre de l'éligibilité, alors la règle générale de calcul pour les anomalies répétées est appliquée,
- l'anomalie en 2009 est pénalisante au titre de l'éligibilité, alors la règle de la « double-portée » s'applique et l'anomalie est pondérée à zéro dans le barème conditionnalité.

E*xemple **:** contrôle d'une exploitation concernée uniquement par « l'identification des bovins »*

2007 : deux constats d'anomalies « plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée » et « Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 10% ou plus des animaux »

- *Les deux anomalies sont retenues au titre de l'éligibilité, elles sont donc pondérées à zéro au titre de la conditionnalité.*

Le taux de réduction conditionnalité est de 0%.

2009 : constat d'une anomalie « 10% ou plus des animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante »
il s'agit d'une anomalie répétée car elle appartient au même groupe d'anomalies que l'anomalie « plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée » constatée en 2007
En 2009, cette anomalie n'est pas retenue au titre de l'éligibilité, il faut donc calculer un taux de réduction conditionnalité pour anomalie répétée.
L'anomalie « 10% ou plus des animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante » constatée seule en 2009 entraîne un pourcentage de réduction de 1%. Ce pourcentage est multiplié par 3. Le taux de réduction conditionnalité pour 2009 est de 3%.

3.7.1.4) Première répétition avec l'ensemble des anomalies à 3% constatées

Si pour un même domaine, l'ensemble des anomalies à 3% pouvant être constatées est répété en année 2009 (constat déjà relevé en 2007 ou en 2008) , alors le pourcentage de réduction de 5% appliqué en 2008 est multiplié par 3. Le pourcentage de réduction 2009 est donc de 15%.

Si en 2009, pour un même domaine, l'ensemble des anomalies à 3% concernant l'exploitation est constaté avec, parmi elles, une anomalie répétée, alors :

- le pourcentage de réduction est calculé pour l'anomalie répétée (anomalie constatée seule en 2009 et multiplication de ce pourcentage par trois),
- le pourcentage de réduction attribué aux autres anomalies est de 5% (toutes les anomalies à 3% constatées).

Le taux de réduction des aides est la somme des différents pourcentages calculés dans la limite de 15%

Exemple : *Domaine « santé-productions végétales»,*

2008 : deux anomalies majeures sont relevées,
- *utilisation de produit sans AMM*
- *non-respect des limites maximales de résidus de pesticides*

2009 : toutes les anomalies à 3% pouvant être relevées sur le domaine sont constatées,
- *utilisation de produit sans AMM ; 1ère anomalie répétée, soit 3%*3=6%*
- *non-respect des limites maximales de résidus de pesticides, 2nd anomalie répétée , soit 3%*3=6%*
- *non respect des exigences de dose et délai avant récoltes prévues par AMM et figurant explicitement sur l'étiquette, soit 3% avec augmentation du taux à 5%, toutes les anomalies à 3% étant relevées*

Le taux de réduction conditionnalité pour 2009 est donc de 6%+6%+5% = 17%, limité à 15%.

3.7.2) Deuxième répétition en 2009

3.7.2.1) Règles générales

Lorsqu'une anomalie est répétée pour la seconde fois en 2009 (constat d'une anomalie du même groupe en 2008 et 2007), le pourcentage de réduction conditionnalité pour ce groupe d'anomalies répétées, est égal à trois fois le pourcentage de réduction calculé en 2008.

- Si le pourcentage, calculé en 2008 pour la répétition, était inférieur à 15%, le taux de réduction global 2009 est plafonné à 15% (sauf si anomalie intentionnelle).
- Si le pourcentage, calculé en 2008 pour la répétition, était déjà de 15%, il est considéré que la nouvelle répétition est intentionnelle (l'exploitant en a été averti en 2008) et le taux de réduction conditionnalité pour l'année est de 100%

Si le pourcentage, calculé en 2009 pour la répétition, est de 15%, l'exploitant est informé qu'en cas de nouvelle répétition il sera considéré qu'il agit intentionnellement, son taux de réduction sera alors de 100%.

3.7.2.2) Seconde répétition accompagnée d'une première répétition et d'anomalies non répétées en 2008

Le pourcentage de réduction de chacun de ces types d'anomalies est calculé de manière individuelle selon les règles propres à chaque type d'anomalie (anomalie non répétées, première ou seconde répétition)

Le taux de réduction conditionnalité est ensuite calculé en additionnant les différents taux ainsi obtenus et en les plafonnant à 15 %, sauf si une anomalie intentionnelle est présente ou si l'un des trois taux calculé est de 100%.

3.8) TAUX DE REDUCTION ET CONTROLE INDUIT (ANOMALIES CONSTATEES EN DEHORS D'UN CONTROLE CONDITIONNALITE)[16]

Des cas de non-conformité à un ou des actes de l'annexe II ou III du R. (CE) n 73/2009 peuvent être constatés sur une exploitation demandeuse d'aides soumises à conditionnalité, hors contrôle conditionnalité par :

- un organisme de contrôle désigné au titre de la conditionnalité (DDAF/DDEA, DRAF-SRPV, DDSV, ASP),
- un organisme de contrôle réglementaire qui a la compétence juridique, en dehors de la conditionnalité, pour le contrôle du texte concerné (par exemple, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour le respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement).

D'une manière générale, les organisme de contrôle doivent transmettre à la DDAF/DDEA tous les constats de cas de non-conformité susceptibles d'être retenus au titre de la conditionnalité, effectués hors contrôle conditionnalité (constats de non-conformité, procès-verbaux, mises en demeure établis dans l'année courante).

Les anomalies caractérisées dans le cadre de contrôles induits sont retenues au titre de la conditionnalité si elles correspondent dans la grille conditionnalité à au moins une anomalie à 3%[17] (anomalie intentionnelle, anomalie à 5%, anomalie à 3%).

Le taux de réduction conditionnalité sera calculé en appliquant **le pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité**.

[16] Cf chapitre contrôle

[17] Du fait de la nouvelle pondération en pourcentage, reprise de règle appliquée les années précédentes pour textes « oiseaux », « habitats », « eaux souterraines » et « boues »

Si les cas de non conformité ne sont pas suffisamment détaillés pour pouvoir être qualifiés d'anomalies au sens de la conditionnalité, ou s'ils ne correspondent pas à au moins une anomalie à 3%, alors le constat sera obligatoirement un motif de mise en contrôle orienté au titre de la conditionnalité pour la campagne de contrôle en cours ou à défaut pour la campagne suivante.

Exemple : contrôle conditionnalité d'une exploitation sur le domaine « BCAE - PP » et contrôle induit réalisé par la MISE sur l'épandage des boues,

- *domaine « BCAE-PP » : pourcentage de réduction sur le domaine = 1%*
- *directive « Boues » : anomalie « absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage » = 3%*

Le taux de réduction applicable est donc de 1% + 3% = 4% (somme des taux de réduction par domaine, plafonnée à 5%).

3.9) TAUX DE REDUCTION ET TRANSFERTS D'EXPLOITATION OU CHANGEMENT DE STATUT AU COURS D'UNE ANNEE CIVILE

3.9.1) Transfert de terres

En cas de transfert des terres, l'exploitant qui dépose le dossier « surface » est responsable des anomalies conditionnalité relevées sur ses terres pour l'année civile. Ce dispositif concerne les domaines :

- « BCAE- PP »
 toutes les BCAE sauf la BCAE « prélèvement à l'irrigation »,
- « santé-production végétale »
 toutes les exigences de la grille « utilisation des produits phytopharmaceutiques »,
 l'exigence « bonnes pratiques d'hygiène » de la grille « paquet hygiène-productions végétales»,
 le respect des dispositions réglementaires en matière de ZNT » de la grille exigences MAE complémentaires ;
- « environnement »
 toutes les exigences de la grille « nitrate » exceptées « l'existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement », « la présence de capacité de stockage suffisante »
 aucune exigence pour la grille exigences complémentaires MAE

L'analyse de la responsabilité sera différente selon qu'il y a transfert de la totalité des terres ou transfert de quelques parcelles, certaines exigences s'appréciant à l'échelle de l'exploitation.

Exemple : un exploitant dépose une demande d'aide au 15 mai et transfert ses terres au 20 mai,
un contrôle conditionnalité effectué au 30 septembre relève une anomalie sur le respect des dispositions réglementaires en matière de ZNT.
Le taux de réduction conditionnalité est calculé pour l'exploitant qui a déposé la demande d'aide pour l'année civile.

3.9.2) Transfert ne concernant pas les terres

Pour tout transfert, après la réalisation d'un contrôle conditionnalité, ne concernant pas les terres, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les seules aides perçues ou à percevoir par l'agriculteur responsable de l'anomalie lors du contrôle.

3.9.3) Changement de statut

Pour tout changement de statut, après la réalisation d'un contrôle conditionnalité, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les seules aides perçues ou à percevoir par l'agriculteur responsable de l'anomalie lors du contrôle.

Exemple : un éleveur est contrôlé avec des anomalies sur l'IPG bovine en février 2009 et entre en GAEC en avril 2009. Il a déposé une seule demande de PMTVA en mars 2009.
Le GAEC dépose une demande PMTVA en mai 2009 (pour d'autres animaux que ceux engagés par l'éleveur individuel).
Le taux de réduction conditionnalité calculé pour l'éleveur s'applique uniquement sur la PMTVA demandée par l'éleveur individuel.

4) DISPOSITIF DE CONTROLE

4.1) LES ORGANISMES CHARGES DES CONTROLES

4.1.1) Les organismes spécialisés en matière de contrôle[1]

Cinq domaines de contrôle homogènes ont été définis au niveau national : *« environnement »,* « *BCAE-prairies permanentes»*, *« santé-productions végétales »*, *« santé-productions animales* », *« protection animale »,* le domaine réglementaire *« santé publique, santé des végétaux et des animaux* » étant scindé en deux domaines de contrôle.

Quatre corps de contrôle ont été retenus comme « organismes spécialisés en matière de contrôle» et s'assurent du contrôle des exigences conditionnalité relevant de leur responsabilité :

-la direction départementale de l'agriculture et de la forêt/direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDAF/DDEA) pour les exigences réglementaires relevant du domaine « environnement », y compris les exigences complémentaires MAE « pratiques de fertilisation » relevant de ce domaine ;

-l'agence de services et de paiement (ASP) pour les exigences réglementaires relatives au « bonnes conditions agricoles et environnementales – prairies permanentes» (BCAE-PP) ;

-la direction régionale de l'agriculture et de la forêt / service régional de la protection des végétaux (DRAF/SRPV) pour les exigences réglementaires relatives au domaine « santé-productions végétales », relevant du domaine réglementaire « santé publique-santé des animaux et des végétaux ». Les exigences complémentaires MAE « pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques » relèvent de ce domaine de contrôle ;

-la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) pour les exigences réglementaires relatives aux deux domaines distincts : « santé-productions animales » et « protection animale ».

4.1.2) Les organismes réalisant effectivement les contrôles

En pratique, les contrôles conditionnalité peuvent être, en partie, réalisés par des structures différentes des « organismes spécialisés en matière de contrôle». Des délégations de compétences peuvent ainsi être établies au niveau local entre les « organismes spécialisés en matière de contrôle ». Elles sont formalisées par une convention de délégation écrite, transmise par l'autorité coordinatrice des contrôles (ACC) au Directeur général des politiques agricole alimentaire et des territoires.

Rappel :

- pour le domaine environnement, le contrôle des exploitations soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est réalisé par les inspecteurs des installations classées des DDSV,
- dans le domaine « santé-productions animales», la majorité des contrôles concernant l'identification bovine et l'identification ovine-caprine est réalisée par l'ASP conjointement aux contrôles d'éligibilité aux primes bovines et ovines.

Dans la suite de la circulaire, le terme « organisme de contrôle » sera utilisé pour désigner indifféremment les « organismes spécialisés en matière de contrôle » et les structures réalisant effectivement les contrôles.

4.1.3) La sélection et le contrôle des exploitations

En règle générale, chaque « organisme spécialisé en matière de contrôle » effectue l'analyse de risques pour sélectionner les exploitations qu'il contrôle. L'organisme réalisant effectivement les contrôles peut faire des propositions ou être consulté.

Certains domaines nécessitent une répartition des tâches plus adaptée à leur spécificité. Ainsi, :

- dans le domaine « environnement », la DDSV assure la sélection des exploitations ICPE à contrôler ;

[1] Article 2.36 et article 42 du R. (CE) n°796/2004 modifié

- pour le domaine « BCAE-prairies permanentes » du fait, notamment, du regroupement des contrôles conditionnalité et « éligibilité surface », l'analyse de risques est réalisée par la DDAF/DDEA qui indique à l'ASP l'échantillon des exploitations à contrôler ;
- les sous-domaines « identification bovine » et « identification ovine et caprine » sont traités collectivement par la DDSV et la DDAF/DDEA pour prendre en compte le regroupement des contrôles au titre de l'identification, de la conditionnalité et de l'éligibilité ;
- les exigences complémentaires à respecter pour les mesures agroenvironnementales contractées à partir de 2007 n'imposent pas d'assiettes et de taux de contrôle spécifiques. Elles sont rattachées aux domaines « environnement » et « santé-productions végétales » et retenues dans ce cadre. Ainsi, les échantillons « santé-productions végétales » retenus par la DRAAF-SRAL et les échantillons « environnement » retenus par la DDAF/DDEA et par la DDSV (ICPE) font l'objet d'une vérification pour s'assurer que les titulaires d'engagements MAE sont bien représentés.

La répartition des tâches entre les organismes de contrôle s'effectue selon le schéma présenté ci-dessous :

Domaine de contrôle	Charge de la sélection	Charge du contrôle
« Environnement » -hors ICPE -sur ICPE	DDAF/DDEA DDSV	
« BCAE-PP »	DDAF/DDEA	ASP
« Santé-productions végétales »	DRAAF-SRAL	
« Santé-productions animales » - hors identification - identification des bovins - identification des ovins-caprins	DDSV DDSV et DDAF/DDEA DDSV et DDAF/DDEA	DDSV DDSV et ASP DDSV et ASP
« Protection animale »	DDSV	
Exigences complémentaires MAE -Pratiques de fertilisation -hors ICPE -Utilisation des produits phytopharmaceutiques	Les corps de contrôle concernés et l'autorité de coordination des contrôles s'assurent de la présence d'exploitations ayant souscrit des MAE depuis 2007 dans les échantillons liés aux domaines « environnement » et « santé-productions végétales » AF/DDEA SV AAF-SRAL	 AF/DDEA SV AAF-SRAL

Outre la sélection des exploitations, les organismes de contrôle :

-travaillent en étroite relation avec « l'autorité coordinatrice des contrôles » afin d'assurer l'harmonisation des procédures (regroupement des contrôles concernant un même domaine, limitation du nombre de contrôles sur une même exploitation, programmation, transmission des cas de non conformité pouvant être retenus au titre de la conditionnalité et relevés hors contrôle conditionnalité...) ;

-assurent la mise en oeuvre du dispositif de contrôle des exploitations (contrôle sur place de l'ensemble des exigences de leur domaine de contrôle, rapport de contrôle, suivi...) ;

-veillent à la bonne information des agents effectuant le contrôle sur place (motif de sélection de l'exploitation, documents préparatoires au contrôle...), une attention particulière doit être portée dans les cas où deux structures différentes interviennent (exemple : DDAF/DDEA et DR ASP sur les BCAE).

Les guides ou prescriptions de contrôle et les compte-rendus de contrôle sont établis, chaque année, au niveau national par les directions d'administration centrale du ministère de l'agriculture et par l'ASP.

4.2) LA COORDINATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE

4.2.1) L'autorité coordonnatrice des contrôles

L'Etat membre désigne une autorité chargée d'assurer la coordination des contrôles (ACC)[2]. **Dans le dispositif français, cette fonction est exercée par la DDAF/DDEA sous l'autorité du Préfet et par la CTC en Corse**.

Ainsi, comme « autorité coordinatrice des contrôles», la DDAF/DDEA exécute six missions.

4.2.1.1) Calcul de la taille des échantillons à mettre en contrôle

L'ACC calcule, sur la base des données de l'année précédente[3] et avant le début de la campagne de contrôle, la taille des échantillons de contrôle conditionnalité. Elle s'appuie sur les données :

-contenues dans le logiciel et transmises par l'ASP,

-fournies par les organismes de contrôle pour chacun des textes dont ils sont responsables (par exemple, données sur les ateliers porcins transmises par la DDSV).

La taille des échantillons « identification bovine » et « identification ovine et caprine » est établie en lien avec la DDSV en début de campagne de contrôles.

L'ACC procède aux ajustements nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la campagne de gestion des aides, en fonction :

-de l'évolution du nombre d'exploitations agricoles du département,

-du taux de contrôle notifié par la DGPAAT (augmentation du taux de contrôle prévue par la réglementation si les contrôles de l'année précédente révèlent un niveau significatif de non-conformité).

4.2.1.2) Coordination des sélections d'exploitations et des contrôles sur place

Les organismes de contrôle informent régulièrement l'ACC :

-des exploitations qu'ils envisagent de sélectionner au titre des domaines relevant de leur compétence,

-des dates (ou périodes) prévisionnelles de réalisation des contrôles.

En liaison avec les organismes de contrôle, l'ACC :

-met en contrôle les exploitations au titre d'un seul domaine (en cas de sélection multiple, l'exploitation sera contrôlée sur le domaine de plus fort risque, cependant si toutes les sélections sont liées à une très forte suspicion d'anomalies, alors l'exploitation sera retenue au titre de plusieurs domaines) ;

-harmonise les contrôles conditionnalité et les contrôles réalisés au titre des réglementations visées à l'annexe II du Règlement (CE) n 73/2009 ;

-recherche une bonne répartition des contrôles dans l'année.

4.2.1.3) Contrôle sur des exploitations non-demandeuses d'aides[4]

L'ACC s'assure que les exploitations non-demandeuses d'aides, sélectionnées pour un contrôle conditionnalité

-présentent un risque élevé (il est conservé une copie de tous les documents justifiant de ce risque),

-assurent une bonne représentativité des différents types de détenteurs notamment dans les domaines « santé-productions animales » et « protection animale » ou les différentes productions notamment dans le domaine « santé-production végétales »

-ne dépassent pas 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées dans les domaines « santé-productions animales » et « protection animale » et « santé-productions végétales », un niveau inférieur étant conseillé sur les autres domaines.

2 Article 20.3 du R (CE) n° 73/2009

3 Article 45.1 ter du R.(CE) n° 796/2004 modifié

4 Article 45.3 du R. (CE) n° 796/2004 modifié

4.2.1.4) Suivi des contrôles

L'ACC :

- trace informatiquement les mises en contrôle conditionnalité, les résultats de contrôle (date de réalisation du contrôle, organisme de contrôle ayant réalisé le contrôle, anomalies constatées, anomalies qualifiées par l'ACC) et le taux de réduction appliqué ;
- assure le suivi du dispositif de suivi des remises en conformité prévues pour les anomalies couvertes par la règle conditionnalité dite de « de minimis » et pour les anomalies mineures non-pénalisées ;
- édite les statistiques nécessaires au suivi des taux de contrôle ;
- s'assure de la transmission des procès-verbaux ou des mises en demeure retenus au titre de la conditionnalité et effectués après un contrôle sur place de l'exploitation,
- veille à la transmission des cas de non conformité relevés hors contrôle conditionnalité et pouvant être retenus au titre de la conditionnalité,
- conserve une copie des rapports de contrôle établis par les organismes de contrôle et, le cas échéant, de toutes les informations relatives aux suites données par l'organisme de contrôle.

Cette traçabilité informatique doit être également réalisée pour les exploitations qui ne perçoivent pas d'aides. Dans ce cadre, un numéro PACAGE devra leur être attribué (cf. Manuel opératoire de l'ASP) en plus du n Siret qui est obligatoire.

4.2.1.5) Calcul du taux de réduction, gestion de la procédure contradictoire et décision

Comme organisme décidant des taux de réduction conditionnalité, outre la qualification en anomalie des cas de non conformité et l'établissement des taux de réduction conditionnalité, la DDAF/DDEA :

- réalise la procédure contradictoire avec les exploitants,
- notifie les taux de réduction aux exploitants,
- transmet aux organismes payeurs le taux de réduction à appliquer sur les aides,
- gère le dispositif de non pénalisation pour les réductions inférieure à 100 € (règle conditionnalité dite de « de minimis »)
- informe régulièrement les organismes de contrôle des anomalies retenues et des taux de réduction appliqués aux exploitations qu'ils ont contrôlées.

Dans le cas d'une exploitation non demandeuse d'aides, elle informe l'exploitant des constatations faites et des conséquences qui pourraient éventuellement en découler les années suivantes si une demande d'aide était effectuée, notamment en cas d'anomalie répétée.

4.2.1.6) Traitement des recours

La DDAF/DDEA est chargée du traitement des recours gracieux, avec l'assistance de l'administration centrale. Elle consulte les organismes de contrôle, décide des suites à donner et en informe les organismes payeurs.

Elle participe, en tant que de besoin, au traitement des recours hiérarchiques auprès du Ministre chargé de l'agriculture et des recours contentieux déposés devant le tribunal administratif.

4.2.1.7) Relation entre l'ACC et les organismes de contrôle[5]

En liaison avec l'ACC, les organismes de contrôle :

- échangent, avec l'ACC et les autres organismes de contrôle, les informations nécessaires à la détermination des échantillons ;
- réalisent les analyses de risques lorsqu'ils sont chargés de la sélection d'exploitations ;
- vérifient auprès de l'ACC qu'une exploitation sélectionnée n'a pas été retenue par un autre organisme de contrôle ;
- coordonnent les contrôles dont ils ont la responsabilité (contrôles de la conditionnalité, contrôles éligibilité ou admissibilité et contrôles au titre des réglementations visées à l'annexe II du R (CE) n 732/2009) ;

[5] Article 9 du R. (CE) n° 796/2004 modifié

- assurent la bonne mise en oeuvre des contrôles et le suivi du dispositif des remises en conformité prévues pour les anomalies couvertes par la règle conditionnalité dite de « de minimis » et pour les anomalies mineures ;
- transmettent le rapport de contrôle conditionnalité à l'ACC dans un délai maximum d'un mois après la date du contrôle[6] ;
- portent à la connaissance de l'ACC les procès-verbaux ou les mises en demeure retenus au titre de la conditionnalité et effectués après un contrôle sur place de l'exploitation ; les cas de non-conformité constatés dans les contrôles effectués en dehors du dispositif de la conditionnalité susceptibles d'être retenus au titre de la conditionnalité ;
- portent à la connaissance de l'ACC les mesures de suivi, les mesures administratives et pénales faisant suite, le cas échéant, aux constats établis au titre de l'application des réglementations ;
- appuient l'ACC dans le traitement des recours ;
- participent, sous la coordination de l'ACC, à l'élaboration de bilans intermédiaires quantitatifs et qualitatifs sur le déroulement de la campagne des contrôles « conditionnalité ».

En tant qu'autorité coordonnatrice des contrôles et pour faciliter le bon déroulement des contrôles, il est conseillé aux DDAF/DDEA d'animer, au sein de l'ACC, un réseau des organismes de contrôle notamment sur:
- la détermination des assiettes sur lesquelles les différents taux de contrôle conditionnalité sont appliqués,
- la constitution des échantillons,
- la bonne mise en oeuvre des contrôles des dispositifs de remise en conformité prévues pour les anomalies couvertes par la règle conditionnalité dite de « de minimis » et pour les anomalies mineures non-pénalisées,
- l'information entre l'ACC et les OCE et OCS concernant respectivement les constats de non conformité pouvant relever de la conditionnalité et effectués hors contrôles conditionnalité et les décisions prises en matière de qualification des anomalies et de taux de réduction au titre de la conditionnalité,
- l'établissement de bilans réguliers de la mise en œuvre de la conditionnalité, afin de procéder à une évaluation du dispositif de la conditionnalité,
- l'élaboration en commun d'un manuel local de procédure, régulièrement actualisé, formalisant les actions à mener. Le bureau des contrôles de la DGPAAT et les directions concernées de l'administration centrales seront, en tant que de besoin, associées à cette démarche (comptabilité réglementaire, harmonisation des manuels de procédure).

4.3) TAUX DE CONTROLE CONDITIONNALITE, ASSIETTE DE CALCUL ET ASSIETTE DE SELECTION[7]

4.3.1) Les taux de contrôle

4.3.1.1) Règles générales

Sur chaque domaine, l'organisme de contrôle doit contrôler au moins 1% des exploitations concernées par les exigences relevant de ses prérogatives de contrôle et demandeuses d'aides au titre
- du 1er pilier de la PAC,
- du RDR2 [8] (ICHN, MAE, aide aux boisements des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux),
- de la restructuration/reconversion des vignobles (et/ou de la prime à l'arrachage des vignobles à partir de 2010).

Le taux de contrôle est global pour le domaine et n'a pas à être respecté pour chaque texte du domaine. De même, le taux est global pour toutes les BCAE et n'a pas à être respecté pour chacune des BCAE.

Aucune assiette ni taux de contrôle n'a été fixé pour les **exigences MAE complémentaires**. Celles-ci sont contrôlées, le cas échéant, lors de contrôles portant sur le domaine « environnement » ou sur le domaine « santé-productions végétales ».

4.3.1.2) Le taux de contrôle au titre du 1er et du second pilier

Pour chaque domaine, au moins 1% des exploitations concernées par les exigences du domaine et demandeuses d'aides directes du 1er pilier de la PAC et/ou d'aides de développement rural soumises à la

6 allongement du délai notamment en cas de prélèvements, de remise en conformité d'anomalies mineures…
7 Article 44 du R.(CE) n° 796/2004 modifié
8 article 51 du R. (CE) n°1698/2005 modifié et article 20 du R. (CE) n° 1975/2006 modifié

conditionnalité sont contrôlées. Cependant pour le domaine « santé – productions animales », des taux de contrôle différents, prévus par les règlements sectoriels identification des bovins et identification des ovins et caprins, sont retenus pour les contrôles conditionnalité. Ainsi, le nombre d'exploitations à contrôler est de

- 3% des détenteurs de petits ruminants demandeurs d'aides ou non, au titre du règlement « identification ovine et caprine »,
- 5% des détenteurs de bovins demandeurs d'aides ou non, au titre du règlement « identification bovine ».

4.3.1.3) Le taux de contrôle au titre des aides viticoles

Du fait de la réforme de l'OCM vitivinicole, les viticulteurs qui ont bénéficié en 2008 d'un paiement au titre de l'aide à la restructuration ou la reconversion des vignobles effectué sur le budget de la nouvelle OCM[9] sont soumis pendant 3 ans à compter du 1er janvier 2009 à toutes les règles de la conditionnalité sur toutes les parcelles ou ateliers de leur exploitation[10]. Le taux de contrôle minimum réglementaire est de 1% des bénéficiaires d'aide à la restructuration/reconversion des vignobles (et/ou de la prime à l'arrachage des vignobles à partir de 2010).

Ainsi, pour chaque corps de contrôle, le taux de contrôle minimum réglementaire est de 1% des bénéficiaires d'aide à la restructuration/reconversion des vignobles (et/ou de la prime à l'arrachage des vignobles à partir de 2010) et pour lesquels les exigences contrôlées par le corps de contrôle s'appliquent.

Le nombre d'exploitations à contrôler, demandeuses d'aide à la restructuration ou la reconversion des vignobles payées en 2008[11] sur le budget de la nouvelle OCM , fait ainsi l'objet d'un calcul indépendant de ceux du premier et second pilier.

4.3.2) Assiette de calcul et assiette de sélection

4.3.2.1) Définition générale

L'assiette de calcul est le nombre d'exploitations pertinentes du département à prendre en compte pour calculer le nombre de contrôles à réaliser pour un domaine de contrôle donné. Il s'agit donc du nombre d'exploitations sur lesquelles les différents taux de contrôle conditionnalité sont appliqués afin de déterminer la taille des échantillons.

Ces assiettes sont évaluées en début de campagne sur la base notamment des données de l'année précédente et le cas échéant réévaluées au fur et à mesure de l'avancement de la campagne de gestion des aides, en fonction de l'évolution du nombre d'exploitations.

L'assiette de sélection est la base dans laquelle vont être retenues les exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

Selon les organismes de contrôle et les textes contrôlés, l'assiette de calcul et l'assiette de sélection peuvent être identiques (cf. domaine environnement) ou différentes (cf. domaine BCAE).

Pour permettre un suivi des contrôles au niveau départemental et central, il vous est demandé, dans la mesure du possible, de saisir dans l'outil de gestion :

- les mises en contrôle une fois la sélection effectuée,
- les anomalies au fur à mesure du déroulement des contrôles.

4.3.2.2) Assiette de sélection pour le 1er et le second pilier

La sélection concerne les exploitations disposant d'aides soumises à conditionnalité au titre du 1er et du second pilier.

Règle générale : pour les exploitations bénéficiaires d'aides au titre du 1er et du second pilier, afin de respecter les taux réglementaires et éviter les doublons, l'échantillon mis à contrôle sera déterminé en sélectionnant 1% des bénéficiaires de la plus petite famille entre bénéficiaires d'aides directes et bénéficiaires des aides de développement rural (RDR 2) puis en complétant, à hauteur de 1%, avec des exploitations appartenant uniquement à l'autre famille.

- Ainsi la famille « bénéficiaires 1er pilier » intègre les exploitations disposant uniquement d'au moins une aide directe et les exploitations disposant d'au moins une aide directe et d'au moins une aide de développement rural soumise à conditionnalité.

9 Pour les aides pluriannuelles, on entend par paiement de l'aide le premier paiement effectué sur le budget de la nouvelle OCM.

10 A partir de 2010, l'aide à l'arrachage versée en n-1 sera soumise à conditionnalité selon le même dispositif.

11 et à partir de 2010 de prime à l'arrachage versée en n-1

- De même la famille « bénéficiaires RDR 2 » intègre les exploitations disposant uniquement d'au moins une aide de développement rural soumise à conditionnalité et les exploitations disposant d'au moins une aide directe et d'au moins une aide de développement rural soumise à conditionnalité.

L'article 45.3.a du règlement (CE) n 796/2004 permet d'étendre la sélection à des exploitants ne bénéficiant d'aucune aide. Cette possibilité qui revient à contrôler des exploitations en se privant du pouvoir de sanction lié à la conditionnalité, ne peut être mise en place, que sous réserve d'être justifiée par l'analyse de risques et d'être strictement encadrée.[12].

Les exigences complémentaires MAE, rattachées au domaine « environnement » ou « santé-productions végétales », n'imposant pas d'assiettes et de taux de contrôle spécifiques, les services de contrôles responsables et l'autorité coordinatrice des contrôles s'assurent de la présence d'exploitations ayant souscrit des MAE depuis 2007 dans les échantillons liés aux domaines « environnement » et « santé-productions végétales ».

4.3.2.3) Assiette de sélection pour les aides viticoles

La sélection de l'échantillon de contrôle doit se faire indépendamment de la sélection opérée pour les bénéficiaires d'aides du premier ou du second pilier soumises à conditionnalité.
- Toutefois, l'analyse de risque permettant de sélectionner les exploitations à contrôler peut être unique.
- En outre si une exploitation sélectionnée est à la fois bénéficiaire d'aides du premier et/ou du second pilier soumises à conditionnalité et de l'aide à la restructuration/reconversion (ou de la prime à l'arrachage à partir de 2010), elle permet de remplir chacun des taux de contrôle concernés.

Ces dispositions nécessitent donc d'effectuer la sélection des exploitations à contrôler au titre des aides viticoles en premier, préalablement à la sélection au titre des aides du premier et du second pilier.

Par exemple, dans un département 1 000 exploitations ont perçues l'aide à la restructuration des vignobles en 2008 sur le budget de la nouvel OCM viticole.
Au titre de la conditionnalité 1% soit 10 devront être contrôlées. La sélection de ces exploitations est effectuée la première
Sur les 10 exploitations sélectionnée, :
- *les exploitations qui disposent de l'aide viticole et d'une aide du premier et/ou du second pilier seront aussi comptabilisées au titre du premier et du second pilier,*
- ***les exploitations qui ne disposent que de l'aide restructuration, s'ajouteront au nombre total d'exploitations à contrôler au titre du 1er et du deuxième pilier.***

Cette catégorie d'exploitants peut toutefois être très limitée dans certains départements. Les départements qui auraient dans un domaine moins de 100 exploitants bénéficiaires d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles versée en 2008 au titre de la nouvelle OCM, n'ont pas à retenir ces modalités.

4.3.3) Points particuliers pour le domaine

4.3.3.1) Points particuliers pour le domaine environnement

L'assiette de calcul et l'assiette de sélection sont identiques et constituées de l'ensemble des exploitants demandeurs d'aides soumises à conditionnalité.

L'assiette de sélection des exploitations viticoles est constituée par la DDAF/DDEA selon le dispositif mentionné ci-dessus (point 4.3.2..3)

Au titre du 1er et du second pilier, la DDAF/DDEA constitue, selon le dispositif exposé ci-dessus (point 4.3.2.2), l'assiette de sélection des exploitations demandeuses d'aides hors ICPE[13], la DDSV travaillant sur l'assiette de sélection des exploitations demandeuses d'aides relevant de la réglementation ICPE.

Remarque : toutes les exploitations sont concernées par la directive « eaux souterraines ».En métropole, toutes les exploitations sont concernées par les directives « oiseaux » et « habitats ».

12 Cette possibilité ne s'appliquant pas à l'assiette de sélection viticole.
13 Installations classées pour la protection de l'environnement

4.3.3.2) Assiette de calcul et assiette de sélection pour les BCAE

L'assiette de calcul ou nombre d'exploitation à contrôler est calculé en deux étapes :

1. pour les aides viticoles, le taux de 1% est appliqué au niveau départemental. La DDAF/DDEA définit l'assiette de calcul et calcule le nombre d'exploitation à contrôler au titre des aides viticoles.
2. du fait du contrôle par télédétection, le taux pour le premier et le second pilier est appliqué au niveau national. L'assiette de calcul est ainsi constituée de l'ensemble des exploitants demandeurs d'aides soumises à conditionnalité pour le premier et le second pilier et disposant d'une surface agricole.
 L'ASP communique, à chaque DDAF/DDEA, le taux de contrôle départemental et le nombre indicatif d'exploitations à mettre en contrôle au titre des BCAE et de l'éligibilité des aides liées à la surface 1er et 2nd pilier. Ce taux de contrôle se décline différemment dans les départements, selon qu'ils sont concernés ou non par la télédétection.

La définition de l'assiette de sélection se fait de même en deux étapes selon les dispositifs exposés ci-dessus (points 4.3.2.3 et 4.3.2.2) :

1. la DDAF/DDEA effectue, au niveau départemental, la sélection des exploitations viticoles .
 - les exploitations qui disposent de l'aide viticole et d'une aide du premier et/ou du second pilier sont aussi comptabilisées au titre du premier et du second pilier
 - les exploitations qui ne disposent que de l'aide viticole, s'ajoutent au nombre total d'exploitations à contrôler au titre du 1er et du deuxième pilier ;
2. du fait du contrôle groupé « conditionnalité » et « éligibilité des aides surfaciques premier pilier et RDR », l'assiette de sélection est constituée des exploitations sélectionnées pour les contrôles sur place au titre des « aides surfaciques 1er pilier et RDR ». Les exploitations mises à contrôle au titre des BCAE seront ainsi choisies en priorité parmi les exploitations faisant l'objet d'un contrôle conjoint 1er pilier et RDR 2.

4.3.3.3) Assiette de calcul et assiette de sélection pour le domaine santé-productions végétales

Les exploitations concernées par ces contrôles sont les exploitations demandeuses d'aides soumises à conditionnalité disposant de terres agricoles.

Le taux de contrôle de 1% s'applique au niveau régional. Toutefois, aucun département ou aucune zone ne devra être exempt de contrôle.

L'assiette de sélection des exploitations concernées au titre de l'aide viticole et l'assiette de sélection des exploitations concernées par le domaine au titre des aides du 1er et du second pilier sont constituées selon les dispositifs exposés ci-dessus (point 4.3.2.3 et 4.3.2.2) et en étroite liaison entre les DDADF/DDEA et la DRAAF/SRAL ou DAF/SPV.

Dans ce domaine, le contrôle d'un échantillon représentatif d'utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, l'optimisation des contrôles pour atteindre les objectifs de conditionnalité et de représentativité des différents systèmes de production, le maintien d'une pression acceptable de contrôle sur les exploitations et l'optimisation des contrôles peuvent nécessiter l'ouverture de la sélection aux exploitations non-demandeuses d'aides.

Ainsi, au titre du 1er et du second pilier, l'assiette de sélection retenue pourra concerner les exploitations disposant de surfaces agricoles demandeuses d'aides ou non. Si cette souplesse est retenue :

- la sélection d'exploitations non-demandeuses d'aides reposera obligatoirement sur une analyse de risque qui la justifiera et qui devra être conservée,
- le nombre d'exploitations non-demandeuses d'aides retenues ne représentera pas plus de 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées au titre du 1er et du second pilier.

4.3.3.4) Assiette de calcul et assiette de sélection pour le domaine santé-productions animales

Les exploitations concernées par ces contrôles sont les exploitations demandeuses d'aides soumises à conditionnalité, détentrices d'animaux.

L'échantillon des exploitations détentrices d'animaux à contrôler au titre de l'aide viticole est effectué selon le dispositif mentionné ci-dessus (point 4.3.2.3)

Au titre du premier et du second pilier,

1) la mise en œuvre de différentes exigences réglementaires et les différents taux de contrôle appliqués, impliquent la constitution de sous-assiettes de calcul auxquelles vont s'appliquer :

- le taux de contrôle du sous-domaine « substances interdites » qui correspond à un nombre d'échantillons à prélever,
- le taux de contrôle d'au moins 1% prévu pour les sous-domaines « paquet hygiène », « notification des maladies », « lutte contre les EST », « identification des porcins ». Une seule sous-assiette de calcul est constituée pour tous ces sous-domaines,
- le taux de contrôle de 3% prévus par la réglementation pour l'identification ovine et caprine et retenu au titre de la conditionnalité,
- le taux de contrôle de 5% prévus par la réglementation pour l'identification bovine et retenu au titre de la conditionnalité,

2) concernant l'assiette de sélection, on constate que les éleveurs bénéficiaires d'aides du premier pilier sont, dans la plupart des départements, également bénéficiaires d'aides du second pilier, le contrôle des bénéficiaires d'aides du 1er pilier aboutissant donc automatiquement au contrôle d'un nombre significatif de détenteurs d'aides du 2eme pilier.

- Si la DDAF/DDEA confirme que telle est bien la situation dans le département, la seule liste des détenteurs d'animaux bénéficiaires d'aides du 1er pilier pourra être utilisée comme base à la sélection de la liste nominative des exploitants à contrôler. Cette démarche évite ainsi un travail de recoupement des listes.
- Si la DDAF/DDEA considère qu'au sein du département, un nombre significatif de détenteurs d'animaux ne bénéficie que d'aides du second pilier, il sera alors nécessaire qu'un travail conjoint soit effectué avec la DDSV pour permettre une meilleure prise en compte de ce critère.

3) dans ce domaine, pour répondre aux différentes exigences réglementaires, atteindre les objectifs de représentativité des différents systèmes de production, maintenir une pression acceptable de contrôle sur les exploitations et optimiser les contrôles, il peut être nécessaire d'ouvrir la sélection aux exploitations non-demandeuses d'aides.

Ainsi, au titre du 1er et du second pilier**,** l'assiette de sélection retenue pourra concerner les exploitations détentrices d'animaux demandeuses d'aides ou non. Si cette souplesse est retenue :

- la sélection d'exploitations non-demandeuses d'aides reposera obligatoirement sur une analyse de risque qui la justifiera et qui devra être conservée,
- le nombre d'exploitations non-demandeuses d'aides retenues ne représentera pas plus de 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées au titre du 1er et du second pilier.

La circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 ; DGPAAT/SDG/C2009-3008 définit dans le détail les modalité de constitution de l'échantillon.

4.3.3.5) Assiette de calcul et assiette de sélection pour le domaine protection animale

L'échantillon des exploitations détentrices d'animaux à contrôler au titre de l'aide viticole est constitué selon le dispositif mentionné ci-dessus (point 4.3.2.3)

Au titre du 1er et du 2nd pilier, le nombre d'exploitations à contrôler par la DDSV est de 1% des exploitants détenteurs de cheptel. Ce taux est global et n'a pas à être obligatoirement respecté pour chaque espèce animale.

Au titre du premier et du second pilier

1) concernant l'assiette de sélection, on constate que les éleveurs bénéficiaires d'aides du premier pilier sont, dans la plupart des départements, également bénéficiaires d'aides du second pilier, le contrôle des bénéficiaires d'aides du 1er pilier aboutissant donc automatiquement au contrôle d'un nombre significatif de détenteurs d'aides du 2eme pilier.

- Si la DDAF/DDEA confirme que telle est bien la situation dans le département, la seule liste des détenteurs d'animaux bénéficiaires d'aides du 1er pilier pourra être utilisée comme base à la sélection de la liste nominative des exploitants à contrôler. Cette démarche évite ainsi un travail de recoupement des listes.
- Si la DDAF/DDEA considère qu'au sein du département, un nombre significatif de détenteurs d'animaux ne bénéficie que d'aides du second pilier, il sera alors nécessaire qu'un travail conjoint soit effectué avec la DDSV pour permettre une meilleure prise en compte de ce critère.

2) pour répondre aux différentes exigences réglementaires, atteindre les objectifs de représentativité des différents systèmes de production, maintenir une pression acceptable de contrôle sur les exploitations et optimiser les contrôles, il peut être nécessaire d'ouvrir la sélection aux exploitations non-demandeuses d'aides.

Ainsi, au titre du 1er et du second pilier**,** l'assiette de sélection retenue pourra concerner les exploitations détentrices d'animaux demandeuses d'aides ou non. Si cette souplesse est retenue :

- la sélection d'exploitations non-demandeuses d'aides reposera obligatoirement sur une analyse de risque qui devra la justifier et devra être conservée,
- le nombre d'exploitations non-demandeuses d'aides retenues ne représentera pas plus de 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées au titre du 1er et du second pilier.

La circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 ; DGPAAT/SDG/C2009-3008 définit dans le détail les modalité de constitution de l'échantillon.
Des notes de service spécifiques à la DGAL, hors conditionnalité, apportent toutes les précisions nécessaires pour la programmation "inspections classiques" et la valorisation qui peut être faite des "contrôles conditionnalité" afin d'alléger la charge d'inspection.

4.3.4) L'augmentation du taux de contrôle

Lorsqu'un niveau significatif de non conformité est relevé dans les contrôles sur place, le nombre de contrôles sur place à exécuter au cours de la période de contrôle suivante est revu à la hausse.

L'article 44.2 du règlement (CE) n 796/2004 modifié[14] fait dorénavant porter l'augmentation du taux de contrôle sur l'acte ou la norme concernée[15].

Dans ce cadre et conformément au document de travail de la Commission[16], le calcul de l'augmentation des taux de contrôle s'effectue désormais au niveau du sous-domaine (qui regroupe, dans une grille de contrôle, toutes les exigences relatives à un texte[17]).

L'échelle géographique retenue pour le calcul est le département lorsque les contrôles sont effectués par la DDAF/DDEA ou par la DDSV (domaine « environnement », « santé-productions animales », « protection animale » ; la région lorsqu'ils sont effectués par la DRAAF-SRAL ou DAF/SPV (domaine « santé-productions végétales » et le niveau national pour le contrôle BCAE fait par l'ASP.

Ainsi, sur la base des résultats des contrôles 2008 transmis par l'ASP, une note commune DGPAAT / DGAL notifie aux DDAF/DDEA, DRAAFet DDSV un taux de contrôle 2009 spécifique pour chaque sous-domaine[18], soit :

- 4 augmentations de taux de contrôle au titre du domaine « environnement » (sous-domaines conservation des oiseaux sauvages et des habitats ; protection des eaux souterraines ; épandage des boues d'épuration ; protection des eaux contre les nitrates) ;
- 1 augmentation de taux de contrôle unique pour tout l'ensemble des BCAE (pas de division en sous-domaines) ;
- 2 augmentations de taux de contrôle au titre du domaine « santé-productions végétales » (sous-domaines utilisation des produits phytosanitaires ; paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale) ;
- 7 augmentations de taux de contrôle au titre du domaine « santé-productions animales » (sous-domaines paquet hygiène relatif aux productions primaires animales ; interdiction d'utiliser certaines substances en élevage ; lutte contre les maladies animales ; prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) ; identification et enregistrement des bovins ; identification et enregistrement des ovins et caprins; identification et enregistrement des porcins ;
- 3 augmentations de taux de contrôle au titre du domaine « protection animale » (sous-domaines protection tous élevages ; protection des porcs ; protection des veaux).

Les contrôles, effectués au titre de l'augmentation du taux de contrôle spécifique à un sous-domaine, ne portent que sur le sous-domaine concerné (pas de vérification des autres grilles du domaine). Seules les BCAE qui sont regroupées dans une seule grille font l'objet d'un contrôle global.

Pour les sous-domaines « identification des bovins » et « identification des ovins et caprins » qui font l'objet d'un taux de contrôle supérieur au taux de 1% fixé pour la conditionnalité (5% pour les bovins, 3% pour les ovins et caprins), l'augmentation du taux de contrôle calculé selon les règles fixées par la Commission porte uniquement sur le taux de 1% propre à la conditionnalité.

Rappel : les deux exigences MAE « Pratiques de fertilisation » et « pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques » complètent respectivement les exigences du domaine « environnement » et du domaine « santé-productions végétales ». Dans ce cadre, toute augmentation du taux de contrôle sur l'un de ces deux domaines implique, sur le terrain, la mise en contrôle, le cas échéant, de l'exigence complémentaire MAE qui lui correspond.

14 R (CE) n° 1550/2007 du 20 décembre 2007

15 Jusqu'en 2007, l'augmentation du taux de contrôle se calculait par domaine de contrôle (« environnement », « BCAE », « santé-productions végétales », « santé-productions animales », « protection animale »).

16 DS/2006/25 rev 1

17 Deux exceptions, la grille de contrôle « oiseaux et habitats » du domaine « environnement » qui regroupe 2 textes , les BCAE qui sont regroupées une seule grille

18 Les DR ASP seront informés par les DDAF /DDEA des nouveaux taux les concernant

Lorsqu'une augmentation de taux de contrôle est notifiée pour un sous-domaine, cette augmentation doit être appliquée au nombre d'exploitations qui devaient être contrôlées au titre de ce sous-domaine.

Exemple 1: *sur la base d'un taux de 1% de détenteurs d'animaux demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, 100 exploitations doivent être contrôlées au titre du domaine « protection animale » dans un département donné.*

L'échantillon de contrôle se répartit comme suit :

- *50 pour le sous-domaine « protection tous élevages sauf veaux et porcs »*
- *40 pour le sous-domaine « protection porcs »*
- *10 sur le sous-domaine « protection veaux ».*

Les augmentations de taux notifiées pour les trois sous-domaines sont les suivantes :

- *pas d'augmentation pour le sous-domaine « tous élevages sauf veaux et porcs »,*
- *1,5 pour le sous-domaine « protection porcs », soit un taux de contrôle de 1,5 %*
- *1,25 pour le sous-domaine « protection veaux », soit un taux de contrôle de 1,25 %.*

Ainsi :

- *50 exploitations seront donc contrôlées au titre du sous-domaine « protection tous élevages sauf veaux et porcs »,*
- *60 exploitations seront contrôlées au titre du sous-domaine « protection porcs » (40*1,5),*
- *13 exploitations seront contrôlées au titre du sous-domaine « protection veaux » (10*1,25 arrondi à 13)*.

Les départements qui ont à mettre en oeuvre une augmentation des taux de contrôle sur plusieurs sous-domaines d'un même domaine, peuvent mettre en contrôle une même exploitation au titre de plusieurs grilles d'un même domaine.

Exemple 2: *pour une exploitation ayant contractée une MAE et qui est contrôlée dans le cadre d'une augmentation de contrôle calculée pour la directive « nitrates » et pour la directive eaux souterraines, le contrôle s'effectue sur la grille « nitrate », la grille « eaux souterraines » et la grille exigence complémentaire MAE « pratiques de fertilisation ».*

4.3.5) Comptabilisation des exploitations sélectionnées

Une exploitation non-demandeuse d'aides, sélectionnée pour un contrôle conditionnalité, est comptabilisée de la même façon qu'une exploitation demandeuse d'aides. De tels contrôles doivent cependant être motivés et strictement encadrés, la limite maximale de 25 % de contrôles conditionnalité dans des exploitations non demandeuses d'aides ne devant pas être dépassée.

Dans le cas particulier du domaine « santé-productions animales », qui comporte plusieurs échantillons à remplir dans un ordre précis (autres mesures de santé, identification ovine, identification bovine), une exploitation bovine, ovine ou caprine sélectionnée dans l'échantillon « autres mesures santé » est automatiquement contrôlée au titre de l'identification et sera comptabilisée dans les deux échantillons.
De même une exploitation sélectionnée au titre de l'identification ovine et possédant des bovins est automatiquement contrôlée au titre de l'identification bovine et comptabilisée dans les deux échantillons.
En revanche, une exploitation retenue au seul titre de l'identification bovine et possédant des ovins ne sera contrôlée sur ses ovins que si le taux du sous ensemble ovins n'est pas encore atteint.

Une exploitation sélectionnée et contrôlée dans plusieurs domaines (cas manifeste de non respect des réglementations, cas d'assolement en commun) est comptabilisée dans chacun des échantillons concernés.

Une exploitation sélectionnée dans le cadre de l'augmentation des taux de contrôle au titre de plusieurs grilles d'un même domaine est comptabilisée dans chacun des échantillons concernés.

Lorsqu'une exploitation, contrôlée hors dispositif conditionnalité, présente des anomalies relatives à un ou plusieurs des textes de la conditionnalité, ce contrôle induit n'est comptabilisé au titre des contrôles conditionnalité que si et seulement si tous les textes relatifs au domaine concerné ont été vérifiés.
Exemple : un contrôle réalisé par la DDASS au titre de la directive nitrates a décelé deux anomalies sur deux points de contrôles conditionnalité.
Il n'y a pas eu de contrôle sur les 4 autres points de la directive nitrates ni sur les autres directives du domaine « environnement ».
Ce contrôle induit n'est pas comptabilisé comme un contrôle conditionnalité au titre du domaine environnement. Par contre, un taux de réduction conditionnalité pourra être calculé au titre du contrôle induit.

Dans le cas particulier du domaine « santé-productions animales » qui comporte plusieurs échantillons, un contrôle induit peut être comptabilisé au titre de la conditionnalité si et seulement si tous les textes du/des sous-domaine(s) correspondant au sous-échantillon ont été vérifiés.

Exemple , lors d'un contrôle induit tous les textes du sous domaine « identification bovine » sont vérifiés, ce contrôle peut être comptabilisé dans l'échantillon conditionnalité « identification bovine ».

5) MODES DE SELECTION DES EXPLOITATIONS

5.1) LES DIFFERENTS MODES DE SELECTION

5.1.1) La sélection aléatoire

Pour assurer la représentativité de l'échantillon, la sélection aléatoire doit être utilisée dans la limite de 20 à 25% des exploitations à contrôler[1].

Par exemple, vous éditerez en début d'année civile la liste des exploitations ayant déposé en n-1 au moins une demande d'aide soumise à conditionnalité (1er et second pilier ; le dispositif pour les aides viticoles s'effectuant à part).
Vous définissez un pas de tirage (nombre totale d'exploitations dans la liste sur nombres d'exploitations devant être sélectionnés en aléatoire), vous tirez un premier exploitant au hasard et vous appliquez ensuite le pas de tirage.

Un producteur sélectionné qui a changé de forme juridique entre les deux campagnes, sera conservé dans la sélection.
Un producteurs sélectionné qui n'a pas déposé de demandes d'aides en 2009, ne sera pas remplacé pour autant que le taux d'exploitations contrôlées suite à tirage aléatoire reste au total compris entre les 20 et 25 % des contrôles effectués, tel que prévu par la réglementation. Dans le cas contraire il pourra être effectué un tirage complémentaire.

5.1.2) La sélection par analyse de risques

La sélection par analyse de risques prend deux formes :

- sélection orientée (« manuelle ») selon un ou plusieurs motifs pré-établis par l'organisme en charge de la sélection. La sélection doit obligatoirement être accompagnée d'au moins un motif de sélection dont le contrôleur aura connaissance au moment du contrôle.
- sélection par analyse de risques informatique selon des risques pré-établis calculés pour chaque exploitation.

Le corps de contrôle mène l'analyse sur la base des risques relatifs à l'ensemble des textes visés par la conditionnalité relevant de sa compétence. Dans le cas général, l'organisme de contrôle devra prévoir de sélectionner au moins une exploitation concernée pour chaque texte relevant de sa compétence. Tout manquement à ce principe doit être justifié.

Les motifs de ces mises en contrôle sont divers, *par exemple :*
- *irrégularités commises intentionnellement en 2008 ou exploitants ayant refusé l'accès à leur exploitation en 2008. Ces demandes doivent obligatoirement être sélectionnées,*
- *suspicion d'anomalie,*
- *absence de contrôle récent,*
- *contrôle précédent non satisfaisant.*

L'opportunité de remettre en contrôle des exploitations déjà contrôlées les deux années précédente est laissé à l'appréciation des services de contrôles responsables.

Concernant les éléments qui peuvent diminuer les risques de non-conformité sur une exploitation,
- les exploitations certifiées « agriculture raisonnée » seront affectées d'un risque plus faible[2]. En effet, le référentiel « agriculture raisonnée » intègre l'ensemble du champ de la conditionnalité et les exploitations sont qualifiées par des organismes certificateurs. Un justificatif de cette décision devra être conservé[3] ;
- le système de Conseil agricole s'étant mis en place courant 2008, la participation à ce dispositif ne peut être intégrée dans les analyses de risques cette année.

1 Article 45.1 bis du R.(CE) n° 796/2004 modifié

2 Article 45.1 du R.(CE) n° 796/2004 modifié

3 Ceci n'exclut pas qu'une telle exploitation soit contrôlée à l'issue d'une sélection aléatoire ou au titre des autres réglementations.

Pour chaque demande sélectionnée par analyse de risques, le motif de la mise en contrôle sera explicité, l'agent effectuant le contrôle sur place devant en avoir connaissance.

Une trace écrite de l'analyse de risques utilisée pour la sélection des exploitations doit être archivée. De même, les motifs de sélection d'exploitations non-demandeuses d'aides soumises à conditionnalité, la justification de l'annulation d'une sélection….devront être conservés.

La pertinence de l'analyse de risques doit être vérifiée, *par exemple par une comparaison des résultats de contrôle entre les exploitations tirées en aléatoire et les exploitations tirées en analyse de risques l'année précédente*. *De même, les résultats des contrôles effectués sur la base de l'analyse de risques permet d'évaluer la pertinence des motifs de mise en contrôle choisis.*

5.1.3) Principes généraux de mise en œuvre

Pour permettre un démarrage rapide des contrôles, une première sélection peut être faite sur la base des données disponibles ou des données de la campagne précédente, l'échantillon provisoire étant complété lors de la disponibilité complète des informations[4]. Si des mises en contrôles par l'analyse de risques sont effectuées avant la saisie de la totalité de demandes, il sera nécessaire de refaire un tirage lorsque tous les dossiers auront été saisis afin qu'aucun dossier ne puisse être exclu de l'analyse de risques.

Les services de contrôles responsables et l'autorité coordinatrice des contrôles s'assurent de la présence d'exploitations ayant souscrit des MAE depuis 2007 dans les échantillons liés aux domaines « environnement » et « santé-productions végétales ».

En règle générale, une exploitation est mise en contrôle sur un seul domaine de contrôle, sauf si l'exploitation fait partie d'une sélection orientée liée à une très forte suspicion d'anomalie.

Le contrôleur est informé du motif de sélection. Le jour du contrôle, le respect de tous les textes du domaine de contrôle conditionnalité motivant l'inspection et relevant de la compétence de l'organisme intervenant **(**y compris les exigences complémentaires MAE) est impérativement vérifié, même si l'exploitation a été sélectionnée pour un risque lié à un texte en particulier du domaine choisi.

Exemple : la sélection d'une exploitation sur le point « notification des maladies » entraîne le contrôle de l'exploitation pour le domaine de contrôle « santé-productions animales ». La protection animale qui relève d'un autre domaine de contrôle n'est pas, en revanche, inspectée au titre de la conditionnalité.

Remarque : des modalités spécifiques de sélection sont prévues pour les exploitations dont la déclaration de surface mentionne une participation à un assolement en commun et concernent les domaines « environnement, « BCAE » et « santé-productions végétales » (cf paragraphe assolement en commun ci-dessous).

5.2) ASSOLEMENTS EN COMMUN

Selon les choix déclaratifs retenus par les membres d'assolement en commun, deux types de cas sont distingués.

5.2.1) La déclaration de surfaces est déposée par la société en participation

En 2009 conne en 2008, les assolements en commun réalisés dans le cadre d'une société en participation (SEP) peuvent se voir reconnus le caractère d'agriculteur. Ils sont alors attributaires d'un numéro PACAGE et peuvent déposer un dossier surfaces au nom de l'assolement en commun.

Les modalités de contrôle conditionnalité d'une SEP sont identiques à celles qui s'appliquent à toute autre exploitation. Le taux de pénalité, éventuellement calculé, porte sur les aides de la société.

Lorsque certains associés ont une activité d'élevage, les primes animales peuvent être demandées individuellement par l'associé, sous son propre numéro PACAGE. Dans ce cadre, l'atelier d'élevage est traité comme une exploitation différente au titre des contrôles conditionnalité concernant les domaines « santé-productions animales » et « protection animale » et de l'application d'un éventuel taux de pénalité.

4 Article 45.1 ter du R.(CE) n° 796/2004 modifié

5.2.2) La déclaration de surfaces est déposée par chaque membre individuellement

Les membres d'assolements en commun ne souhaitant (ou ne pouvant pas[5]) déclarer globalement les surfaces exploitées doivent établir une déclaration individuelle, avec un RPG et un formulaire S2 cohérents. Deux possibilités sont alors ouvertes.

A) - Les exploitants ne notifiant pas leur appartenance à un assolement en commun dans leur déclaration de surfaces, seront traités, au regard des contrôles liés à la conditionnalité, comme toute autre exploitation individuelle. Toutes les exigences seront vérifiées au niveau de l'exploitation, sans retenir l'existence de surfaces et de pratiques communes.

B) - Si tous les exploitants de l'assolement en commun le souhaitent, les exigences de la conditionnalité concernant la gestion des terres (domaines « environnement », « bonnes conditions agricoles et environnementales» et « santé-productions végétales ») pourront être appréciées globalement lors d'un contrôle conditionnalité.

Pour ce faire, chaque membre de l'assolement en commun devra joindre à son dossier surfaces, une attestation (sur papier libre) indiquant son appartenance à un assolement en commun et une liste mentionnant le nom et le numéro PACAGE de tous les autres membres de l'assolement en commun. Ce document devra être signé par l'ensemble des membres de l'assolement et un document similaire devra figurer dans les dossiers surfaces de chacun des autres membres.

Si le dossier de l'un des membres de l'assolement en commun est mis en contrôle au titre de l'un des trois domaines concernés : « environnement », « BCAE » ou « santé - productions végétales », toutes les autres exploitations de l'assolement en commun seront automatiquement mises en contrôle[6].

La DDAF/DDEA informera les différents corps de contrôles concernés (SRAL, SPV et DR ASP) de l'appartenance à un assolement en commun du numéro PACAGE sélectionné pour la mise à contrôle.

Tous les points de contrôles relatifs à l'un de ces trois domaines seront appréciés globalement sur toute la surface des exploitations de l'assolement en commun, considérée comme une exploitation unique. Le contrôleur établira un compte-rendu de contrôle sur place (CRCsp) par numéro PACAGE et toute anomalie repérée pour une parcelle donnée (entretien, pollution, etc.) sera reportée à l'identique sur un CRCsp propre à chacune des exploitations contrôlées.

Le taux de pénalité, calculé sur la base des anomalies relevées, sera ensuite appliqué sur les aides individuelles de chacune des exploitations de l'assolement.

Les exigences complémentaires MAE, relevant des domaines « environnement » et « santé-productions végétales », seront également contrôlées dès lors que l'un des associés bénéficiera d'une MAE. Dans ce cas, c'est l'ensemble des exploitations de l'assolement qui devra respecter les exigences complémentaires MAE.

Du fait de la mise en contrôle de toutes les exploitations de l'assolement dès lors que l'une de ces exploitations est retenue dans l'échantillon de contrôle au titre de l'un des trois domaines concernés (« environnement », « BCAE » ou « santé-productions végétales »), un même exploitant peut être contrôlé, dans la même année, sur un, deux ou sur la totalité de ces trois domaines.

Chaque exploitation contrôlée de l'assolement commun comptera pour un contrôle dans l'échantillon concerné pour chaque domaine de contrôle.

Si une ou des exploitations de l'assolement en commun possède(nt) un atelier animal, le contrôle des domaines conditionnalité « protection animale » ou « santé-productions animales » ne concerne que l'exploitation retenue par l'analyse de risque et ne porte pas sur les autres exploitations de l'assolement en commun. Le taux de pénalité éventuel qui en découle, est appliqué à la seule exploitation concernée, sur les aides dont elle dispose.

Cet éventuel taux de pénalité s'additionne, le cas échéant, aux pénalités établies pour les domaines « environnement », « BCAE » ou « santé-productions végétales » si un ou des autre(s) exploitant(s) de l'assolement sont contrôlés et sanctionné sur un, deux ou sur la totalité de ces trois domaines.

5.3) CRITERES POUR L'ANALYSE DE RISQUE

[5] Cas des assolements non établis dans le cadre d'une SEP

[6] Cette mise en contrôle sera effective pour les contrôles sur place et pour les retours terrain suite à télédétection.

5.3.1) Environnement

La sélection aléatoire est effectuée dans la limite de 25% du nombre d'exploitations à contrôler.

L'analyse de risques est conduite localement par la DDAF/DDEA. Les critères présentés ci-après peuvent être pris en compte. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et la DDAF/DDEA peut intégrer à son analyse de risques d'autres critères qu'elle juge pertinents localement.

Critères liés à l'historique des contrôles sur l'exploitation

Facteurs aggravant le risque :

- exploitation ayant fait l'objet d'un PV ou d'une plainte portant sur les exigences du domaine environnement ; (*toutes directives)*
- non-conformité(s) constatée(s) sur l'exploitation lors d'un contrôle conditionnalité d'une campagne précédente (anomalies répétées) ou lors d'un contrôle induit ; (*toutes directives)*
- date ancienne du dernier contrôle ICPE ; (*directives eaux souterraines, nitrates)*
- exploitation ayant réalisé des travaux dans un site Natura 2000 ; (*directives oiseaux et habitats)*

Facteurs atténuant le risque :

-exploitation contrôlée dans le cadre du PMPOA ; (*directive nitrates)*

-exploitation qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée ; (*toutes directives)*

-exploitation en agriculture biologique ou en conversion ; (*directives eaux souterraines, nitrates)*

Critères liés aux caractéristiques de l'exploitation

Facteurs aggravant le risque :

- exploitation soumise à la réglementation ICPE susceptible de stocker ou de produire des produits polluants, se concentrer d'abord sur les exploitations soumises à autorisation ; (*directives eaux souterraines, nitrates)*
- superficie agricole utile importante ,capacité de stockage de produits polluants : gasoil, engrais, phytos et risque de pollution ponctuelle augmentant avec la SAU ; (*directive eaux souterraines)*
- taille importante du cheptel, production d'effluents d'élevage, le risque augmentant avec la taille du cheptel, il est proposé d'utiliser les seuils IPPC[7] ; (*directive nitrate)*

Critères liés à la situation de l'exploitation :

Facteurs aggravant le risque :

- présomption d'épandage illégal, ce type d'épandage présentant plus de risques que ceux des exploitations dûment enregistrées auprès du producteur de boues ; (*directive boues)*
- exploitation en site Natura 2000 ; (*directives oiseaux et habitats)*
- exploitation en zone protégée : parcs naturels nationaux, réserves naturelles, zones couvertes par arrêté de protection de biotope ; (*directives oiseaux et habitats)*
- exploitation en ZAC (zone d'action complémentaire), ZES (zone en excédent structurel), autres ZV (zone vulnérable) ; (*directives eaux souterraines, nitrates)*
- exploitation en bassin d'alimentation de captage ou zone de répartition des eaux ou zone humide ; (*directives eaux souterraines, boues, nitrates)*
- proximité de cours d'eau ou de points d'eau superficiels ou vulnérabilité des nappes souterraines, du fait de la faible profondeur ou de la nature du sol, ex : sols karstiques ; (*directives eaux souterraines, boues, nitrates)*

Le fait pour une exploitation d'être située en totalité ou en partie dans un bassin versant concerné par le contentieux communautaire « Nitrates Eaux Brutes » (Directive 75/440) doit être considéré comme un facteur aggravant le risque et doit être obligatoirement pris en compte dans l'analyse de risque.

5.3.2) BCAE

La sélection aléatoire est effectuée dans la limite de 25% du nombre d'exploitations à contrôler.

La sélection par analyse de risques (sélection orientée ou manuelle) est réalisée par la DDAF/DDEA. Les critères présentés ci-après peuvent être pris en compte. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et la DDAF/DDEA peut intégrer à son analyse de risques d'autres critères qu'elle juge pertinents localement.

« mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental » :

[7] Directive 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions : 750 places truies ; 2500 porcs ; ou 40.000 volailles ; pas de seuil pour les bovins car la directive vise l'élevage hors sol

- pourcentage de la surface en prairie temporaire + prairie permanente + estives + gel (en dehors du gel industriel) inférieur à 3/97 de l'assiette A,
- pourcentage élevé de la surface de l'assiette A par rapport à la SAU totale,
- nombreux cours d'eau visibles sur les orthophotographies de la déclaration de surfaces,
- présence de gel industriel **et** de cours d'eau visibles sur les orthophotographies de la déclaration de surfaces.

« non brûlage des résidus de culture »

- pourcentage élevé de cultures (en surface par rapport à la SAU ou en nombre par rapport au nombre de cultures total) pour lesquelles la pratique du brûlage est interdite.

« diversité des assolements »

- monoculture déclarée,
- exploitation située en zone de monoculture traditionnelle,
- nombre et surfaces des cultures déclarées inférieurs aux seuils de cette BCAE,
- un outil d'aide à la décision est mis à votre disposition sous PACAGE. Il vous permet notamment de sélectionner les exploitations pour lesquelles des anomalies ont été constatées sur les deux années précédentes.

« Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures »

- demande d'aide aux cultures irriguées,
- renseignements pris auprès de la mission inter-services de l'eau (MISE) notamment sur la base de contrôles déjà effectués, procès-verbaux dressés, etc. (les données retenues doivent être conservées par écrit).

« Entretien minimal des terres »

- anomalie d'entretien des surfaces décelée les années précédentes dans le cadre des contrôles surfaces.

« Mesures pour le maintien des pâturages permanents »

- exploitation dont la surface en pâturages permanents a diminué par rapport à l'année précédente sans demande de retournement,
- exploitation pour laquelle le rapport de pâturages permanents sur la SAU de l'exploitation de l'année courante a diminué de 5% ou plus par rapport à l'année 2003,
- exploitant ayant déposé une demande de retournement de pâturages permanents à laquelle un refus a été notifié

Les motifs de sélection pour une exploitation retenue au titre des BCAE sont communiqués par la DDAF/DDEA à la DR ASP, notamment pour le « brûlage des pailles » ou la « diversité des assolements » afin que la programmation des visites tienne compte des éléments à contrôler.

Le contrôle des exploitations ne respectant pas la mesure « diversité des assolements », devra être effectué obligatoirement en 2 visites afin de vérifier la mise en œuvre des mesures dérogatoires (mulching ou implantation d'une culture intermédiaire). L'agriculteur sera informé de la nécessité d'un 2nd passage dont la date sera fixée dans les conditions habituelles de programmation des contrôles en exploitation.

Les contrôles sur place concernant le maintien des pâturages permanents ne sont mis en place que si des mesures d'autorisation préalable ou de non-retournement des pâturages permanents entrent en vigueur.

La surface en pâturages permanents n'ayant pas diminué entre 2003 et 2008, aucune mesure n'est mise en place pour l'année 2009. Des mesures pourront éventuellement être annoncées pour 2010, à l'automne 2009, s'il est constaté une diminution du ratio national de référence.

5.3.3) Santé-productions végétales

Les critères à prendre en compte pour conduire l'analyse de risques sont définis dans la note de service DGAL/SDQPV : Programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2009 (à paraître).
Un guide d'aide à la réalisation de l'analyse de risque est publié dans la note de service **DGAL/SDQPV/N2005-8096 du 4 avril 2005** Manuel d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires par filière de production végétale.

5.3.4) Santé-productions animales et protection animale

Les modalités de sélection sont précisées dans la circulaire **DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2009-8002 ; DGPAAT/SDG/C2009-3008.**

Remarque : au titre de la conditionnalité, les DDSV sont corps de contrôle pour les domaines « environnement » (ICPE), « santé -productions animales » et « protection animale». Une exploitation d'élevage classée au titre des ICPE peut être sélectionnée pour ces 3 domaines. Il appartient à l'autorité coordinatrice des contrôles, en concertation avec la DDSV de faire le choix du domaine qu'il est jugé pertinent de contrôler, à moins que les deux ou trois sélections soient liées à une très forte suspicion d'anomalies. Ainsi, en situation normale, un seul domaine sera contrôlé sur l'exploitation au titre de la conditionnalité.

6) CONTROLE SUR PLACE, RAPPORT DE CONTROLE ET PROCEDURE CONTRADICTOIRE

6.1) LE CONTROLE SUR PLACE ET LE RAPPORT DE CONTROLE

Un guide du contrôleur est réalisé au niveau national par le corps de contrôle concerné[1].

Les contrôles sur place « conditionnalité » ont lieu entre le 1er janvier N et le 31 décembre N et concernent le paiement des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année N.

Le contrôleur vérifie toutes les exigences qui relèvent de sa compétence pour le domaine en cours de contrôle (exigences de base de la conditionnalité et exigences complémentaires MAE le cas échéant[2]). Une exploitation contrôlée au titre d'un domaine de la conditionnalité peut ne pas être concernée par tous les textes réglementaires du domaine.

Ainsi, par exemple, dans le domaine « environnement » certains textes doivent être contrôlés systématiquement :

- *directives « eaux souterraines » et « oiseaux et habitats » pour toutes les exploitations de métropole,*
- *directive « eaux souterraines » pour toutes les exploitations de métropole et des DOM.*

En revanche, le contrôleur devra vérifier et noter sur le compte-rendu de contrôle :

- *si l'exploitation est concernée par des épandages de boues,*
- *si l'exploitation a au moins une parcelle en zone vulnérable.*

Dans quelques cas, une visite complémentaire peut-être nécessaire (par exemple, la vérification de la présence d'un couvert hivernal pour les exploitations ne respectant pas la BCAE « diversité des assolements »).

Tout contrôle conditionnalité fait l'objet d'un rapport de contrôle précis établi par l'organisme de contrôle, comportant notamment le relevé détaillé des cas éventuels de non-conformité constatés. Dans ce cadre, à l'issue du contrôle, le contrôleur établit un CRCsp sur lequel sont notés les cas de non-conformité constatés et un « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité » (RAM) qui mentionne les anomalies mineures relevées et ,le cas échéant, leur remise en conformité immédiate en présence du contrôleur. Seules sont retenues les anomalies qui sont directement imputables à l'exploitant et qui engagent sa responsabilité.

Un ou plusieurs CRCsp sont établis par domaine selon le nombre de textes réglementaires à vérifier. Le contrôle des exigences complémentaires MAE (pratiques de fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires) fait l'objet de CRCsp séparé.

Ces documents doivent être signés par le contrôleur et par l'exploitant qui peut faire part de ses observations dans la rubrique prévue à cet effet.

Un exemplaire du CRCsp et, le cas échéant, du RAM est remis à l'exploitant, un autre est transmis à la DDAF/DDEA.

Après le contrôle, l'exploitant dispose d'un délai de 10 jours ouvrables après le jour du contrôle pour transmettre ses observations par écrit au corps de contrôle, qui les fera suivre à la DDAF/DDEA.

En outre, un délai de 2 jours ouvrables après le jour du contrôle est prévu pour permettre à l'exploitant de transmettre, au service de contrôle, les documents non retrouvés lors du contrôle. Les duplicata sont acceptés.

Remarque : lorsqu'au cours d'un contrôle conditionnalité sur un domaine précis, il est remarqué par le contrôleur des cas de non-conformité relevant d'un autre domaine de la conditionnalité (par exemple fertilisation d'une bande enherbée SCE le long d'un cours d'eau, constatée lors d'un contrôle environnement), ce fait doit être signalé à l'ACC qui contactera le corps de contrôle concerné.
Selon la gravité des faits, il pourra être décidé, soit de mettre l'exploitation en contrôle conditionnalité sur le domaine concerné au titre de l'année en cours, soit d'intégrer cet élément dans l'analyse de risques conditionnalité de l'année suivante. Cette démarche ne préjuge pas des démarches qui pourraient être entreprises au titre des contrôles réglementaires.

1 Le guide de contrôle du domaine environnement est réalisé par la DGPAAT

2 Pour les exploitants ayant souscrit une MAE à partir de 2007 et contrôlés soit sur le domaine « environnement », soit sur le domaine « santé-productions végétales ».

Cette règle s'applique aussi aux domaines « santé-productions animales » et « protection animale » qui sont deux domaines distincts mais contrôlés par le même corps de contrôle. Cependant si lors d'un contrôle conditionnalité de l'un de ces deux domaines, des cas de non-respect grave ou nombreux (anomalie intentionnelle, nombreuses anomalies à 3%) sont remarqués par un contrôleur sur l'autre domaine animal qui n'est pas contrôlé, il lui sera possible de relever ces cas de non conformité. En liaison avec l'ACC, le corps de contrôle décidera de la suite à donner au titre de la conditionnalité (mise en contrôle de l'exploitation sur la totalité du second domaine au titre de l'année en cours par exemple), cette démarche ne préjuge pas des démarches qui pourraient être entreprises au titre des contrôles réglementaires.

6.2) LA REMISE EN CONFORMITE DES ANOMALIES MINEURES

Depuis 2008, la réglementation communautaire relative à la conditionnalité des aides permet aux États membres de ne pas pénaliser ***des anomalies*** considérées comme ***mineures***[3] du fait de leur gravité, étendue et persistance et qui ne constituent pas de risque direct pour la santé humaine et animale. Dans le cadre de ce dispositif, la réglementation communautaire prévoit que la remise en conformité de ces anomalies mineures évite, en cas de contrôle ultérieur, tout risque de pénalité pour une anomalie répétée[4] (article 66-2 ter du règlement (CE) n796/2004).

Ce dernier dispositif est d'application ***à compter de 2009***. Ainsi, les grilles 2009 relatives aux anomalies conditionnalité comportent, pour certaines d'entre elles, la mention d'une possibilité de remise en conformité. Le délai et les modalités de remise en conformité sont également précisés dans les fiches techniques 2009, en ligne sur le site Internet du MAP[5].

Ce dispositif ne concerne que la conditionnalité. En cas de contrôle commun (éligibilité/conditionnalité) la remise en conformité n'est pas prise en compte au titre de l'éligibilité

6.2.1) Modalités de remise en conformité des anomalies mineures pour la campagne 2009

Dans le cadre des contrôles conditionnalité réalisés au titre de la campagne 2009, chaque contrôleur disposera, comme les années précédentes de CRCsp, auxquels viendront s'ajouter en 2009 des relevés d'anomalies mineures (RAM)[6].

Les modalités prévues pour compléter les CRCsp sont quasi-identiques à celles des années précédentes (certains CRCsp ont toutefois été modifiés en 2009). En complément, le contrôleur remplira **systématiquement** le RAM dès qu'il constatera une ou des anomalies mineures en précisant leur éventuelle remise en conformité (immédiate ou délai de 48 heures, 1 mois ou 3 mois). Comme les années précédentes, mais sur la base de ces deux documents, il établira, au terme du contrôle, un CRCsp.

Les différentes modalités de remise en conformité sont précisées dans le manuel du contrôleur. Des exemples de modalités de remise en conformité sont présentées sur certains RAM et dans les fiches techniques 2009.

Au terme du contrôle, le RAM est signé par le contrôleur et l'exploitant (comme le CRCsp) et une copie est laissée à l'exploitant. Ce document lui précise le délai dont il dispose pour se remettre en conformité et transmettre les éléments probants au corps de contrôle.

Certaines remises en conformité ne pouvant pas être immédiates, trois délais ont été prévus dans les fiches techniques en fonction de la nature des anomalies constatées. Chacun des délais mentionnés ci après est la durée maximale permettant à l'exploitant de se remettre en conformité. Tout dépassement de ces délais entraîne la non validation de la remise en conformité :

- remise en conformité ***immédiate ou , si l'exploitant le souhaite, sous 48 heures*** ;
- remise en conformité sous ***1 mois ;***
- remise en conformité sous ***3 mois*** (une seule anomalie concernée).

D'une façon générale, il est de l'intérêt de l'exploitant de se remettre en conformité en présence du contrôleur afin de ne pas avoir à transmettre de document ou à solliciter une autre visite.

6.2.2) Modalités de validation de la remise en conformité

Le corps de contrôle ayant procédé au contrôle doit donc :

3 article 24-2 du règlement (CE) n°73/2009

4 article 66-2 ter du règlement (CE) n°796/2004

5 http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=80

6 Deux documents sont nécessaires car la remise en conformité est possible au titre de la conditionnalité, mais pas au titre de l'éligibilité des aides du 1er et du 2ème pilier.

- en fonction de l'anomalie constatée, juger de ce qui constituera une remise en conformité appropriée et valider (ou pas) les remises en conformité lorsqu'elles sont immédiates ;
- lorsque la remise en conformité n'est pas immédiate, juger de ce qui constituera une remise en conformité appropriée en fonction de l'anomalie constatée et fixer les modalités de vérification (documentaire ou nouvelle visite).

Lorsque le contrôleur estime que la remise en conformité peut être documentaire, il doit :
- suivre les délais de transmission des documents demandés (le cachet de la poste faisant foi). Lorsque le délai se termine un samedi ou un jour férié, il sera accepté que les pièces soient postées ou déposées le 1er jour ouvrable suivant la date limite,
- valider (ou pas) la remise en conformité, sur la base des éléments transmis par l'exploitant.

Lorsque le contrôleur estime que la remise en conformité nécessite une nouvelle visite sur place, il doit :
- fixer un rendez vous et effectuer cette nouvelle visite
- valider (ou pas) la remise en conformité lors de la nouvelle visite conformément aux modalités fixées en présence de l'exploitant (ou son représentant) lors de la première visite.

Lorsque le processus de remise en conformité est terminé dans les délais ou lorsque la remise en conformité n'est pas effectuée dans les délais, le contrôleur finalise le compte-rendu de contrôle et le transmet à la DDAF/DDEA accompagné du RAM complété.

NB 1 : afin de ne pas perturber la transmission des CRCsp à la DDAF/DDEA et leur saisie, celle-ci pourra être effectuée en plusieurs fois (en séparant notamment les CRCsp comportant l'anomalie ayant un délai de remise en conformité de 3 mois).

NB 2 : il n'est pas demandé au corps de contrôle de transmettre de courrier à l'exploitant pour lui indiquer la décision prise en matière de remise en conformité. En effet, c'est sur la base de l'ensemble des éléments qui lui seront transmis, que la DDAF/DDEA saisira les résultats du contrôle et éditera les différents courriers informant l'exploitant des suites données au contrôle de son exploitation et, le cas échéant, entamera la procédure contradictoire.

NB 3 : aucune nouvelle visite induite par le suivi de remises en conformité ne sera comptabilisée comme un nouveau contrôle conditionnalité.

6.3) LA TRANSMISSION DES COMPTES RENDUS DE CONTROLES COMPLETS A L'ACC

Outre la partie permettant d'identifier le contrôle (date, identité de l'exploitant, des personnes présentes, etc…), le compte rendu de contrôle sur place[7] est constitué :
- du relevé détaillé des constats de non-conformité éventuels (RAM inclus). Cette partie est signée par le contrôleur et par l'exploitant contrôlé ou son représentant. Elle précise notamment si l'exploitant a été prévenu au préalable ou si le contrôle a eu lieu de manière inopinée. Une copie est laissée à l'agriculteur à l'issue du contrôle.
- d'une partie traduisant ces constats en anomalies au regard de la grille conditionnalité. Cette partie évaluative n'est pas signée par l'exploitant contrôlé.

Selon les domaines le CRCsp peut être accompagné d'un bilan de contrôle. Ce document a pour objectif de faciliter l'instruction du dossier par la DDAF/DDEA. (par exemple pour le domaine « santé-production animale » le bilan reprend les constats faits lors du contrôle sur place complétés par les résultats d'analyses).

Le compte-rendu de contrôle complet (CRCc) composé du CRCsp, du RAM et du bilan le cas échéant est ainsi établi en trois étapes. La validation de chaque étape doit être formalisée par la signature du responsable concerné
- contrôle : signature par le contrôleur,
- supervision : signature du responsable du service de contrôle concerné,
- décision de première instance : signature de l'ACC (DDAF/DDEA) ou de son représentant.

Une fois formalisé et vérifié, le corps de contrôle transmet le CRCc à l'ACC (DDAF/DDEA) accompagné de son avis éventuel dans un délai d'un mois après la date du contrôle.
Lorsque des analyses physiques ou chimiques ou de recherche de substances interdites sont effectuées ou lorsque le délai de remise en conformité est de 3 mois (sous-domaine « boues » du domaine « environnement »), le CRCc doit, dans la mesure du possible, être envoyé à la DDAF/DDEA dans les meilleurs délais une fois reçus les résultats (délai maximal de 3 mois) ou effectuée la validation (délai maximal de 4 mois). Pour ces deux cas, un envoi en deux fois est conseillé pour faciliter la saisie.

[7] art 48 du R. (CE) n° 796/2004 modifié

Pour donner à l'ACC une vision globale des suites encourues par un même exploitant, l'organisme spécialisé en matière de contrôle lui notifie les mesures administratives ou pénales prises conformément aux réglementations visées à la suite des constats établis.

6.4) LA QUALIFICATION DES CONSTATS PAR L'ACC

Au regard des observations et du détail des constats notés par le contrôleur, l'ACC rédige la synthèse des différents rapports de contrôle en récapitulant l'ensemble des constats effectués sur l'exploitation, qualifie ou non les constats de non-conformité en anomalies et calcule, le cas échéant, le taux de réduction susceptible d'affecter le montant des aides soumises à conditionnalité. Cette démarche est identique en cas de contrôle induit.

Points particuliers :

- Des modalités particulières de contrôle et d'attribution des pénalités sont prévues pour les assolements en commun (cf paragraphe 4.2).
- Pour qualifier les anomalies dans le domaine « protection animale », la DDAF/DDEA s'appuiera notamment sur la configuration constatée dans l'élevage concerné (nombre de catégories d'animaux inspectées) que la DDSV indiquera, en cas de besoin, sur un bordereau accompagnant l'envoi des CRCsp, des RAM et des bilans de contrôle.
- Concernant la BCAE « entretien des terres », il est rappelé que les constats effectués par l'ASP sur des terres déclarées en gel ne sont qualifiées en anomalies qu'après l'application de l'algorithme de répartition des terres déclarées en gel entre les catégories « gel » et « terres non mises en production ».

Avant de notifier le taux de réduction « conditionnalité » pour l'année N à un agriculteur, l'ACC doit s'assurer que l'exploitation ne fera plus l'objet de contrôles conditionnalité entre la date de notification du taux et le 31 décembre de l'année N. Si une anomalie impactant le taux de réduction conditionnalité est décelée après la notification (par exemple dans le cadre d'un contrôle de police réglementaire en dehors de la conditionnalité), alors un nouveau calcul du taux de réduction et une nouvelle procédure de notification doivent être engagés.

Rappel : tous les procès verbaux et les mises en demeure (PV dans le cadre des directives « oiseaux et habitats », de la directive « eaux souterraines », PV pollution de l'eau par les nitrates ou les phosphates, PV suite à une non-notification des maladies, PV suite au constat d'abattage clandestin, PV pour l'utilisation de substances interdites suite à un prélèvement fait à l'abattoir...), susceptibles d'intervenir après un contrôle sur place, doivent être pris en compte pour le calcul du taux de réduction conditionnalité. Il convient donc, au moment d'établir le taux de réduction, de s'assurer que l'exploitation sélectionnée n'a fait l'objet d'aucun procès verbal ou mise en demeure depuis le contrôle sur place.

La synthèse des cas de non-conformité rédigée par l'ACC et, s'il y a lieu, le taux de réduction, applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s), sont transmis par courrier à l'exploitant. Ce courrier indique qu'il dispose d'un délai de 14 jours pour faire part à l'ACC des erreurs, des inexactitudes constatées ou de tout autre élément pertinent concernant ces anomalies.

6.5) LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

En cas de contestation du taux de réduction que la DDAF/DDEA lui a transmis par courrier, l'exploitant dispose de plusieurs voies de recours.

A compter de la date de notification de ce premier courrier, un délai de 14 jours ouvrables est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDAF/DDEA (procédure contradictoire).

- Une fois le délai de réponse de 14 jours écoulé et le cas échéant au vu des éléments transmis, la DDAF/DDEA notifie par décision préfectorale, à l'exploitant (second courrier), sa décision ;
- mentionne, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s) ;
- informe l'exploitant du délai de recours de 2 mois dont il dispose.

Un délai de deux mois (jours ouvrables) à compter de la date de notification de ce second courrier est, en effet, prévu pour permettre à l'exploitant de formuler, soit un recours gracieux auprès de la DDAF/DDEA, soit, si l'exploitant estime que la réglementation en vigueur a été appliquée de façon incorrecte, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Rappel : Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.

6.6) LA NON-REDUCTION DES AIDES DIRECTES EN CAS DE PENALITE INFERIEURES A 100 € EN 2009 (REGLE CONDITIONNALITE DITE DE « *DE MINIMIS* »

Depuis 2008, la réglementation[8] permet, aux États membres qui le souhaitent, de ne pas appliquer de réduction aux aides directes si le montant de la pénalité est inférieur à 100 €[91].

La non-application de la réduction est conditionnée à la remise en conformité, par l'exploitant, de **toutes les** anomalies constatées.

Cette exigence implique la mise en place au niveau national :
- d'une information des exploitants par la DDAF/DDEA concernant l'obligation de remise en conformité pour les anomalies pouvant bénéficier de cette règle. Cette information doit être faite, au plus tard, un mois après la transmission par l'ASP à chaque DDAF/DDEA de la liste des exploitants concernés ;
- d'un dispositif de contrôle et de suivi pour vérifier la remise en conformité de l'exploitant, **ces contrôles spécifiques n'étant pas comptabilisés dans les échantillons réglementaires de contrôle constitués au titre de la conditionnalité.**

En l'absence de remise en conformité totale, à la fin de l'année suivant l'année du contrôle (soit fin 2010, pour les contrôles effectués en 2009), la réduction initialement calculée sera appliquée.

6.6.1) Modalités d'application de la règle dite de « *de minimis* » pour la campagne 2009

Ce nouveau dispositif qui s'applique exclusivement lorsque le montant de la réduction est inférieur à 100€, sera mis en oeuvre **à la demande des exploitants concernés** et impliquera de leur part, une **démarche volontaire de remise en conformité soumise à la validation** du corps d'inspection ayant effectué le contrôle conditionnalité 2009.

L'exploitant qui souhaite bénéficier de la règle de « *de minimis* », devra, avant fin 2010 :
- remettre en conformité **toutes les anomalies listées dans le courrier de notification du taux de réduction** qui lui sera envoyé par la DDAF/DDEA.
- renvoyer à la DDAF/DDEA, dans les délais prescrits, un document type qui sera mis à sa disposition, indiquant qu'il s'est remis en conformité sur toutes les anomalies relevées.

Suite à cet envoi, la DDAF/DDEA transmettra alors le dossier au corps de contrôle compétent qui sera chargé de l'expertise et de la validation de cette remise en conformité.

L'application de la règle de « de minimis » implique une correction de toutes les anomalies constatées dans les délais prescrits.

Ainsi une remise en conformité partielle des anomalies constatées ou un envoi du document type après le 31/12/2010 impliquera la mise en oeuvre de la réduction calculée par l'ASP (sur la base du taux initial transmis par la DDAF/DDEA). Dans ce cadre, un dossier faisant état d'une remise en conformité partielle, ou transmis après le délai du 31 décembre 2010, n'a pas à être transmis au corps de contrôle compétant pour expertise. L'exploitant concerné est considéré comme ne s'étant pas remis en conformité.

Seule la validation totale, par le corps de contrôle concerné, de toutes les démarches de remise en conformité sur chacune des anomalies constatées permettra d'activer l'application de la règle de « *de minimis* ».

La validation des remises en conformité s'effectue grâce à un déplacement du corps de contrôle concerné. Le retour terrain a pour objectif de vérifier la remise en conformité des seules anomalies concernées par la règle de « *de minimis* ». Il n'est pas demandé de refaire la totalité du contrôle « conditionnalité ».

En outre, **ce contrôle ne peut en aucun cas être comptabilisé dans l'échantillon réglementaire de contrôle constitué au titre de la conditionnalité**.

Par ailleurs, dans la mesure où ce retour terrain relève d'une démarche volontaire de l'exploitant, la DDAF/DDEA n'en tiendra pas compte au titre de la coordination des contrôles, sauf pour éviter qu'un éventuel contrôle effectué au titre de la campagne 2010 n'intervienne dans un délai trop rapproché.

[8] article 23 point 2 du règlement du Conseil n°73/2009 du 19 janvier 2009

[9] En 2009, le montant de 100 € ne concerne que la réduction portant sur les aides directes. A partir de 2010, il est prévu que ce dispositif s'applique aussi de façon séparée et pour un même montant aux aides de développement rural soumises à conditionnalité (ICHN, mesures agroenvironnementales souscrites à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, aide aux boisement sylvo-environnementaux.

Dans quelques cas très exceptionnels, la démarche de remise en conformité peut s'avérer impossible (par exemple : une absence de notification de maladies...). Cette impossibilité de remise en conformité, si elle est reconnue par le corps de contrôle concerné, ne supprime pas le bénéfice de la règle de « *de minimis* » pour autant que les autres anomalies relevées et pouvant être corrigées soient toutes remises en conformité.

L'impossibilité de remise en conformité doit cependant rester tout à fait exceptionnelle. Il est, en effet, à noter que le règlement communautaire impose une remise en conformité à la fin de l'année suivant le contrôle (c'est à dire fin 2010 pour les anomalies relevées au titre de 2009). Ce calendrier implique des corrections menées, dans la grande majorité des cas sur 2009 et ouvre de large possibilités pour la mise en oeuvre de démarches correctrices (par exemple, meilleures pratiques d'entretien des terres, implantation d'un couvert inexistant en 2009, réalisation d'un plan de fumure absent en 2009, mise à jour et suivi des cahiers d'enregistrement,).

En tout état de cause, l'impossibilité de remise en conformité est à apprécier et à valider par le corps de contrôle responsable.

Un délai de trois mois est laissé au corps de contrôle pour effectuer la validation de la remise en conformité et transmettre sa décision motivée à la DDAF/DDEA.

La DDAF/DDEA émet la décision administrative qu'elle transmet à l'exploitant. Les documents justifiant sa décision sont conservés par le corps de contrôle.

Une procédure contradictoire est prévue, l'agriculteur disposant de 15 jours ouvrables pour communiquer ses observations à la DDAF/DDEA. Au vu de ces éléments, celle-ci peut modifier sa décision et dispose de 15 jours pour la notifier à l'exploitant.

Remarque : lorsque, pour une exploitation, les anomalies à remettre en conformité au titre de la règle des « de minimis » sont toutes des anomalies qualifiées de mineures dans les grilles de contrôle (0 ou 1%), la validation de leur remise en conformité peut reposer, lorsque cela est possible et à l'appréciation du corps de contrôle, sur une vérification administrative (envoi par l'exploitant de documents probants : factures, photos, documents complétés...).

6.6.2) Mise en œuvre pratique et calendrier

1) Au terme de la procédure contradictoire, le courrier type informe d'ores et déjà l'exploitant des anomalies constatées et du taux de réduction calculé. Ce courrier type mentionne la possibilité de bénéficier de la règle de « *de minimis* » sous réserve d'une réduction des aides directes inférieures à 100 € et de la nécessité d'une remise en conformité, avant fin 2010 de toutes les anomalies relevées.

2) Après le paiement du solde des aides animales (juin 2010 pour les aides visées par les contrôles 2009) et après compilation de l'ensemble des aides directes versées, l'ASP calcule, pour chaque exploitant contrôlé en 2009, le montant éventuel de la réduction, sur la base du total des aides directes attribuées en 2009 et du taux de réduction transmis par la DDAF/DDEA au titre du contrôle conditionnalité 2009.

Lorsque la réduction est inférieure à 100€, l'ASP n'effectue pas le prélèvement.

3) entre le 31 août 2010 et le 31 décembre 2010

Au plus tard le 31 août 2010, l'ASP transmet, à chaque DDAF/DDEA, la liste des exploitants pouvant bénéficier de la règle de « *de minimis* ».

Dans le mois suivant la réception de cette liste et ***au plus tard le 30 septembre 2010***, la DDAF/DDEA informe, par écrit, les exploitants concernés, ainsi que les corps de contrôles concernés. Un courrier type à destination des exploitants est joint en annexe.

4) entre le 1er janvier 2011 et le 31 mai 2011

À compter du ***1er janvier 2011 et au plus tard le 31 janvier 2011,*** la DDAF/DDEA transmet aux corps de contrôle compétent, les documents renvoyés par les exploitants, estimant s'être remis en conformité.

Elle peut également transmettre à l'ASP, la liste des exploitants n'ayant pas répondu dans les délais ou ayant indiqué s'être remis partiellement en conformité. La sanction initialement calculée leur sera alors appliquée.

A partir du 1er février, le corps de contrôle compétent expertise les remises en conformité qui lui ont été soumises (analyse des pièces administratives et programmation des retours terrain) et transmet (au fil de l'eau) ses décisions à l'exploitant et la DDAF/DDEA.

Au plus tard fin avril, la DDAF/DDEA émet, sur la base des éléments transmis par le corps de contrôle, la décision administrative qu'elle transmet à l'exploitant.

Un mois (***mai 2011***) est ensuite prévu pour gérer la procédure contradictoire. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour communiquer ses observations. Au vu de ces éléments, la DDAF/DDEA peut être amenée à modifier sa décision. Celle-ci doit être notifiée au plus tard 15 jours après la réception des éléments transmis par l'exploitant.

4) au plus tard le 30 juin 2011, la DDAF/DDEA transmet à l'ASP une liste départementale consolidée des exploitants concernés par la règle de « *de minimis*», en mentionnant pour chacun l'absence de réponse de l'exploitant, la validation ou la non-validation de la remise en conformité.

Pour les exploitants dont la remise en conformité n'a pas été validée et pour les exploitants n'ayant pas répondu, l'ASP émet un titre de reversement calculé sur la base du taux initial transmis par la DDAF/DDEA.

6.6.3) Annexe 1 règle dite de *« de minimis »* : exemple de courrier d'information à envoyer aux exploitants concernés

Madame/Monsieur,

A la suite du contrôle conditionnalité qui a été effectué sur votre exploitation le../../…., le montant de la réduction calculée sur vos aides directe s'élève à ..€.

Au titre de la conditionnalité, la réglementation communautaire[10] permet désormais aux États membres qui le souhaitent, de ne pas appliquer de réduction aux aides directes si le montant de la pénalité est inférieur à 100 € et **sous réserve d'une remise en conformité de toutes les anomalies relevées.**

Les anomalies relevées sur votre exploitation sont listées dans le courrier en date du ../../…qui vous notifiait votre taux de réduction.

Si vous ne souhaitez pas rentrer dans ce dispositif, il vous est demandé de retourner à la DDAF/DDEA, sous 15 jours à compter de la réception de ce courrier, le document joint en annexe A. Le montant de la réduction sera alors prélevé sur les aides directes qui vous seront versées en décembre prochain au titre de l'année 2009.

Si vous souhaitez bénéficier de cette possibilité, vous devez, avant le 31/12/2010, remettre en conformité chacune des anomalies qui ont été relevées sur votre exploitation et transmettre à la DDA/DDEAF le document joint en annexe B dûment complété.

Tout dossier transmis après le 31/12/2010, tout document incomplet ou toute remise en conformité partielle des anomalies constatées impliquera la mise en oeuvre de la réduction mentionnée ci-dessus.

Au cours du 1er semestre 2011, cette remise en conformité sera validée par les corps de contrôle concernés qui vous communiqueront leur décision motivée. Sur cette base, la DDAF/DDEA vous transmettra la décision administrative en découlant.

En cas de contestation, vous disposez de plusieurs voies de recours.

A compter de la date de notification de ce dernier courrier, un délai de 15 jours ouvrables est prévu pour communiquer vos observations à la DDAF/DDEA (procédure contradictoire).

Au vu des éléments transmis, la DDAF/DDEA vous notifiera, dans un délai de 15 jours ouvrables et par un nouveau courrier, sa décision et, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s).

Un délai de deux mois (jours ouvrables) à compter de la date de notification de ce courrier est prévu pour vous permettre de formuler, soit un recours gracieux auprès de la DDAF/DDEA, soit, si vous estimez que la réglementation en vigueur a été appliquée de façon incorrecte, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Enfin , vous voudrez bien noter que dans le cas très exceptionnel où l'impossibilité de remise en conformité d'une anomalie couverte par la règle de « *de minimis* » est reconnue par le corps de contrôle concerné, le bénéfice de cette règle, ne sera pas supprimé pour autant que toutes les autres anomalies relevées soient remises en conformité.

[10] article 23 point 2 du règlement du Conseil n°73/2009 du 19 janvier 2009

Annexe A

Ref courrier
Ref n PAC

Je soussigné Madame/Monsieur….
demeurant à……..

confirme ne pas vouloir intégrer le dispositif qui prévoit une suppression de la réduction des aides au titre de la conditionnalité sous réserve d'une remise en conformité de toutes les anomalies qui ont été relevées sur mon exploitation lors du/des contrôles du ….

Fait à
Date
Signature

Annexe B

Ref courrier
Ref n PAC

Je soussigné Madame/Monsieur….
demeurant à……..

confirme vouloir intégrer le dispositif qui prévoit une suppression de la réduction des aides au titre de la conditionnalité sous réserve d'une remise en conformité de toutes les anomalies qui ont été relevées sur mon exploitation lors du/des contrôles du../../….

Dans ce cadre, je m'engage à

- remettre en conformité chacune des anomalies relevées dans le courrier de la DDAF/DDEA du ../../….récapitulant l'ensemble des anomalies relevées sur mon exploitation et me notifiant le taux de réduction qui a été calculé pour mon exploitation au titre de la campagne 2009
- à transmettre à la DDAF/DDEA avant le 31/12/2010 le document ci-joint dûment complété décrivant les actions correctrices mises en œuvre pour chaque anomalie,
- à accepter une nouvelle visite d'un contrôleur pour procéder à la vérification des remises en conformité.

Fait à
Date
Signature

Anomalies relevées	**Actions correctrices mises en oeuvre**

Le cas exceptionnel d'anomalie où il est impossible d'engager une démarche correctrice, doit être justifié.